



**PRÉFET DE LA
RÉGION
PAYS-DE-LA-LOIRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS
N°R52-2025-075

PUBLIÉ LE 16 OCTOBRE 2025

Sommaire

Agence régionale de Santé Pays de la Loire /

R52-2023-10-30-00001 - Arrêté ARS-PDL/DOSA/PPH/2023/50/44 du 30 novembre 2023 Portant autorisation d'un dispositif expérimental d'appui à des micro-maisons d'Enfants à Caractère Social (MECS) rattaché au DITEP Moissons Nouvelles (FINESS ET 440000099) géré par l'association Moissons Nouvelles (FINESS EJ n° 750720831) (2 pages)	Page 7
R52-2025-10-01-00017 - DECISION ARS-PDL/DASM/PDS/2025/16 du 1er octobre 2025 fixant le montant de la dotation globale de financement des LAM gérés par l'association Saint Benoît Labre pour l'année 2025 (2 pages)	Page 10
R52-2025-10-07-00010 - DECISION ARS-PDL/DASM/PDS/2025/27 du 7 octobre 2025 fixant le montant de la dotation globalisée commune des CSAPA et CAARUD sous CPOM gérés par Alia pour l'année 2025 (2 pages)	Page 13
R52-2025-10-08-00004 - Arrêté ARS-PDL-DG-2025-036 du 8 octobre 2025 portant délégation de signature à Monsieur Etienne Le Maigat, directeur de l'offre de soins (6 pages)	Page 16
R52-2025-10-14-00004 - ARRETE ARS-PDL/ ARS-PDL/DASM/PPH/178-2025/44 du 14 octobre 2025 portant extension non importante de l'autorisation de l'Institut Médico-éducatif « Val de Sèvre » sis à Vertou (FINESS ET 44 000 004 0) et la création de places de Service d'Education Spéciale et de Soins à Domicile (SESSAD) gérés par l'Association OEuvres de Pen Bron (FINESS EJ n° 44 001 866 1) (2 pages)	Page 23
R52-2024-07-01-00001 - Arrêté ARS-PDL/DAMS/PPH/178-2024/44 du 1er juillet 2024 portant désignation de la structure porteuse de la plateforme d'orientation et de coordination dans le cadre du parcours de bilan et d'intervention précoce pour les enfants, âgés de 7 à 12 ans, présentant des troubles du neuro-développement sur département de Loire-Atlantique, territoire ouest du département (2 pages)	Page 26
R52-2025-10-07-00012 - ARRETE ARS-PDL/DOS/QPE/84/2025 du 7 octobre 2025 portant programmation des évaluations de la qualité des établissements et services sociaux et médico-sociaux relevant du d) de l'article L. 313-3 du code de l'action sociale et des familles pour les années 2025 à 2029, conformément aux articles L. 312-8 et D. 312-204 du même code, de la Sarthe accueillant des personnes âgées (6 pages)	Page 29
R52-2023-11-30-00001 - Arrêté ARS-PDL/DOSA/PPH/2023/51/44 du 30 novembre 2023 Portant autorisation d'un dispositif expérimental d'appui à des micro-maisons d'Enfants à Caractère Social (MECS) rattaché au DITEP LAMORICIERE (FINESS ET 440024693) géré par la Fondation OVE (FINESS EJ n° 690793435) (2 pages)	Page 36

R52-2025-10-02-00003 - ARRETE ARS-PDL/DT-PRC/161/2025/85 du 02 octobre 2025 modifiant la composition du conseil de surveillance de l'Hôpital de l'ILE D'YEU (VENDEE) (2 pages)	Page 39
R52-2025-10-02-00004 - ARRETE ARS-PDL/DT-PRC/162/2025/85 du 02 octobre 2025 portant composition du conseil de surveillance de l'Hôpital de NOIRMOUTIER (VENDEE) (2 pages)	Page 42
R52-2025-10-14-00001 - Décision ARS-PDL/DOS/AES/521/2025/44 du 14/10/2025 : Décision portant modification et renouvellement de l'autorisation des lieux de recherches impliquant la personne humaine du CHU de Nantes (440000289) (6 pages)	Page 45
R52-2025-10-14-00002 - Décision ARS-PDL/DOS/AES/523/2025/PDL du 14/10/2025 : Décision portant renouvellement de l'autorisation de la pharmacie à usage intérieur (PUI) de la clinique urologique Nantes Atlantis (ET 440000487) (2 pages)	Page 52
R52-2025-10-01-00002 - DECISION ARS-PDL/DASM/PDS/2025/1 du 1er octobre 2025 fixant le montant de la dotation globale de financement des CSAPA Hébergement gérés par l'association Montjoie pour l'année 2025 (2 pages)	Page 55
R52-2025-10-01-00011 - DECISION ARS-PDL/DASM/PDS/2025/10 du 1er octobre 2025 fixant le montant de la dotation globale de financement des LHSS gérés par l'association ANEF FERRER pour l'année 2025 (2 pages)	Page 58
R52-2025-10-01-00012 - DECISION ARS-PDL/DASM/PDS/2025/11 du 1er octobre 2025 fixant le montant de la dotation globale de financement des LHSS gérés par l'association Tarmac pour l'année 2025 (2 pages)	Page 61
R52-2025-10-01-00013 - DECISION ARS-PDL/DASM/PDS/2025/12 du 1er octobre 2025 fixant le montant de la dotation globale de financement des LHSS gérés par l'association VISTA pour l'année 2025 (2 pages)	Page 64
R52-2025-10-01-00014 - DECISION ARS-PDL/DASM/PDS/2025/13 du 1er octobre 2025 fixant le montant de la dotation globale de financement des LHSS gérés par l'association France Horizon pour l'année 2025 (2 pages)	Page 67
R52-2025-10-01-00015 - DECISION ARS-PDL/DASM/PDS/2025/14 du 1er octobre 2025 fixant le montant de la dotation globale de financement de l'EMSP gérée par l'association Montjoie pour l'année 2025 (2 pages)	Page 70
R52-2025-10-01-00016 - DECISION ARS-PDL/DASM/PDS/2025/15 du 1er octobre 2025 fixant le montant de la dotation globale de financement des LHSS gérés par l'association ENOSIA pour l'année 2025 (2 pages)	Page 73

R52-2025-10-01-00018 - DECISION ARS-PDL/DASM/PDS/2025/17 du 1er octobre 2025 fixant le montant de la dotation globale de financement des LAM gérés par l'association France Horizon pour l'année 2025 (2 pages)	Page 76
R52-2025-10-07-00002 - DECISION ARS-PDL/DASM/PDS/2025/18 du 7 octobre 2025 fixant le montant de la dotation globale de financement du CSAPA sous CPOM géré par Les Apsyades pour l'année 2025 (2 pages)	Page 79
R52-2025-10-07-00003 - DECISION ARS-PDL/DASM/PDS/2025/19 du 7 octobre 2025 fixant le montant de la dotation globale de financement du CSAPA sous CPOM géré par le C.H.U Nantes pour l'année 2025 (2 pages)	Page 82
R52-2025-10-01-00003 - DECISION ARS-PDL/DASM/PDS/2025/2 du 1er octobre 2025 fixant le montant de la dotation globale de financement des ACT gérés par l'association Aurore pour l'année 2025 (2 pages)	Page 85
R52-2025-10-07-00004 - DECISION ARS-PDL/DASM/PDS/2025/20 du 7 octobre 2025 fixant le montant de la dotation globale de financement du CSAPA sous CPOM géré par le Centre Hospitalier de Laval pour l'année 2025 (2 pages)	Page 88
R52-2025-10-07-00005 - DECISION ARS-PDL/DASM/PDS/2025/21 du 7 octobre 2025 fixant le montant de la dotation globale de financement du CSAPA sous CPOM géré par SOSAN (ex AHSS) pour l'année 2025 (2 pages)	Page 91
R52-2025-10-07-00006 - DECISION ARS-PDL/DASM/PDS/2025/22 du 7 octobre 2025 fixant le montant de la dotation globale de financement du CSAPA sous CPOM géré par AAF pour l'année 2025 (2 pages)	Page 94
R52-2025-10-07-00007 - DECISION ARS-PDL/DASM/PDS/2025/23 du 7 octobre 2025 fixant le montant de la dotation globale de financement du CSAPA sous CPOM géré par Oppelia pour l'année 2025 (2 pages)	Page 97
R52-2025-10-07-00008 - DECISION ARS-PDL/DASM/PDS/2025/24 du 7 octobre 2025 fixant le montant de la dotation globale de financement du CAARUD sous CPOM géré par Aides pour l'année 2025 (2 pages)	Page 100
R52-2025-10-07-00009 - DECISION ARS-PDL/DASM/PDS/2025/25 du 7 octobre 2025 fixant le montant de la dotation globale de financement du CAARUD sous CPOM géré par Oppelia pour l'année 2025 (2 pages)	Page 103
R52-2025-10-08-00003 - DECISION ARS-PDL/DASM/PDS/2025/26 du 8 octobre 2025 fixant le montant de la dotation globalisée commune des CSAPA et CAARUD sous CPOM gérés par Oppelia pour l'année 2025 (2 pages)	Page 106
R52-2025-10-07-00011 - DECISION ARS-PDL/DASM/PDS/2025/28 du 7 octobre 2025 fixant le montant de la dotation globalisée commune des CSAPA et CAARUD sous CPOM gérés par Montjoie pour l'année 2025 (2 pages)	Page 109

R52-2025-10-01-00004 - DECISION ARS-PDL/DASM/PDS/2025/3 du 1er octobre 2025 fixant le montant de la dotation globale de financement des ACT 44 gérés par l'association Montjoie pour l'année 2025 (2 pages)	Page 112
R52-2025-10-01-00005 - DECISION ARS-PDL/DASM/PDS/2025/4 du 1er octobre 2025 fixant le montant de la dotation globale de financement des ACT 49 gérés par l'association Montjoie pour l'année 2025 (2 pages)	Page 115
R52-2025-10-01-00006 - DECISION ARS-PDL/DASM/PDS/2025/5 du 1er octobre 2025 fixant le montant de la dotation globale de financement des ACT gérés par l'association ENOSIA pour l'année 2025 (2 pages)	Page 118
R52-2025-10-01-00007 - DECISION ARS-PDL/DASM/PDS/2025/6 du 1er octobre 2025 fixant le montant de la dotation globale de financement des ACT 72 gérés par l'association Montjoie pour l'année 2025 (2 pages)	Page 121
R52-2025-10-01-00008 - DECISION ARS-PDL/DASM/PDS/2025/7 du 1er octobre 2025 fixant le montant de la dotation globale de financement des ACT gérés par l'association VISTA pour l'année 2025 (2 pages)	Page 124
R52-2025-10-01-00009 - DECISION ARS-PDL/DASM/PDS/2025/8 du 1er octobre 2025 fixant le montant de la dotation globale de financement des ACT gérés par l'association GCSMS UN CHEZ SOI D'ABORD pour l'année 2025 (2 pages)	Page 127
R52-2025-10-01-00010 - DECISION ARS-PDL/DASM/PDS/2025/9 du 1er octobre 2025 fixant le montant de la dotation globale de financement des LHSS gérés par l'association Saint Benoît Labre pour l'année 2025 (2 pages)	Page 130
R52-2025-10-14-00003 - Décision ARS-PDL/DOS/AES/529/2025/PDL du 14/10/2025 : Décision portant renouvellement de l'autorisation de la pharmacie à usage intérieur (PUI) de la clinique sud Vendée (EJ 850000126) (2 pages)	Page 133
Direction régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt /	
R52-2025-10-14-00005 - Arrêté 2025-DRAAF-49 du 14 octobre 2025 relatif aux conditions techniques et financières d'attribution d'une subvention pour la rédaction d'un avenant d'agrandissement du PSG concerté du GIEEF de Villefort afin d'intégrer les forêts du GF du Chant du Loup (5 pages)	Page 136
Direction régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités /	
R52-2025-10-13-00001 - Arrêté 025-DREETS-Pole T - 118 du 13 octobre 2025 portant avis de publication de la composition de la commission paritaire régionale interprofessionnelle de la région PDL pour le mandat 2025-2029 (2 pages)	Page 142

Mission Nationale de Contrôle et d'audit des organismes de Sécurité Sociale Antenne interrégionale de Rennes MNC /

R52-2025-10-10-00001 - Arrêté 25.10.10 portant nomination des membres du conseil de la caisse primaire d'assurance maladie de la Vendée N° : 9 (1 page)

Page 145

RECTORAT REGION ACADEMIQUE DES PAYS DE LA LOIRE /

R52-2025-10-14-00006 - Arrêté du 14 octobre 2025 relatif à la composition de la commission devant laquelle sont formés les recours administratifs préalables obligatoires exercés contre les décisions de refus d'instruction en famille pour publication. (1 page)

Page 147

Agence régionale de Santé Pays de la Loire

R52-2023-10-30-00001

Arrêté ARS-PDL/DOSA/PPH/2023/50/44 du 30 novembre 2023 Portant autorisation d'un dispositif expérimental d'appui à des micro-maisons d'Enfants à Caractère Social (MECS) rattaché au DITEP Moissons Nouvelles (FINESS ET 440000099) géré par l'association Moissons Nouvelles (FINESS EJ n° 750720831)

ARRETE N° ARS-PDL/DOSA/PPH/2023/50/44

Portant autorisation d'un dispositif expérimental d'appui à des micro-maisons d'Enfants à Caractère Social (MECS) rattaché au DITEP Moissons Nouvelles (FINESS ET 440000099) géré par l'association Moissons Nouvelles (FINESS EJ n° 750720831)

Le Directeur général de l'Agence régionale de santé

Vu le code de la santé publique ;

Vu le code de l'action sociale et des familles ;

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le Projet Régional de santé 2023-2028 adopté par arrêté en date du 26 octobre 2023 ;

Vu le décret du 15 février 2023 portant nomination de Monsieur Jérôme JUMEL, Directeur général de l'Agence régionale de santé Pays de la Loire ;

Vu l'arrêté N° ARS-PDL/DG/2023-007 du 27 février 2023 portant délégation de signature à Monsieur Florent POUGET, Directeur de l'offre de santé et en faveur de l'autonomie ;

Vu l'arrêté n° ARS-PDL/DOSA/PPH/2020/46/44 modifiant les agréments des établissements et services gérés par l'association Moissons Nouvelles en Loire-Atlantique (N ° FINESS EJ : 75 072 083 1) en date du 1^{er} décembre 2020 ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens (CPOM) signé entre l'Agence Régionale de Santé des Pays de la Loire et la l'Association Moissons Nouvelles en date du 6 juillet 2021 ;

SUR PROPOSITION de la Directrice de l'Autonomie et de la Santé Mentale de l'Agence régionale de santé des Pays de la Loire ;

ARRETE

ARTICLE 1 : A compter du 1^{er} décembre 2023, l'association Moissons Nouvelles est autorisée à gérer un dispositif expérimental, rattaché au DITEP Moissons nouvelles pour accompagner des jeunes de 6 à 12 ans à besoins multiples confiés à des MECS.

Ce dispositif dispose de 4 places.

ARTICLE 2 : Les caractéristiques du service seront répertoriées dans le Fichier National des Établissements Sanitaires et Sociaux (F.I.N.E.S.S.) de la façon suivante :

N° FINESS ENTITE JURIDIQUE	ASSOCIATION MOISSONS NOUVELES 750720831
N° FINESS ETABLISSEMENT ET SERVICE	N° FINESS PRINCIPAL 440000099 - DITEP Moissons Nouvelles
	N° FINESS SECONDAIRE 440063519 - DISPOSITIF D'APPUI MICRO-MECS
Code catégorie	370 Etablissement Expérimental pour personnes handicapées
Code discipline d'équipement	844 Tous projets éducatifs, pédagogiques et thérapeutiques
Mode de fonctionnement	16 Prestation en milieu ordinaire
Code clientèle	200 Difficultés psychologiques avec troubles du comportement
Capacité	4

ARTICLE 3 : Toute modification essentielle dans l'activité, l'organisation, la direction ou le fonctionnement du service devra être portée à la connaissance des autorités administratives conformément aux dispositions de l'article L.313-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles (CASF), et notamment à l'alinéa 4.

ARTICLE 4 : Ce dispositif est autorisé pour une durée de 2 ans au titre des établissements et services à caractère expérimental visé au 12° de l'article L. 312-1 et à l'article L. 313-7 du CASF.

ARTICLE 5 : Cette autorisation est valable sous réserve du résultat de la visite de conformité aux conditions techniques minimales d'organisation et de fonctionnement que mentionne l'article L.313-6 du CASF.


ARTICLE 6 : Le dispositif fera l'objet d'une évaluation annuelle et conformément à l'article L. 313-7 du CASF, le renouvellement de l'autorisation à titre expérimental ou sa pérennisation sont conditionnés aux résultats positifs de l'évaluation conduite au terme de l'expérimentation.

ARTICLE 7 : Dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté ou de sa publication, cette décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « *Télérecours Citoyens* » accessible par le site internet www.telerecours.fr.
Ces recours ne suspendent pas l'application de la présente décision.

ARTICLE 8 : La Directrice générale adjointe de l'Agence régionale de santé des Pays de la Loire et le Président de l'Association Moissons Nouvelles sont chargés, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Pays de la Loire.

Fait à Nantes, le 30/11/2023

Pour le Directeur général de l'Agence régionale de santé des Pays de la Loire,


Benjamin MEYER
Responsable du département
« Parcours des Personnes
en situation de Handicap »
Direction de l'Autonomie et de la Santé Mentale

Agence régionale de Santé Pays de la Loire

R52-2025-10-01-00017

DECISION ARS-PDL/DASM/PDS/2025/16 du 1er
octobre 2025 fixant le montant de la dotation
globale de financement des LAM gérés par
l'association Saint Benoît Labre pour l'année
2025

**DIRECTION DE L'AUTONOMIE
ET DE LA SANTE MENTALE**

N° ARS-PDL/DASM/PDS/2025/16

DECISION

fixant le montant de la dotation globale de financement
des LAM gérés par l'association Saint Benoit Labre
pour l'année 2025

**Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé
des Pays de la Loire**

Vu le code de l'action sociale et des familles ;

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu la loi n° 2025-199 du 28 février 2025 de financement de la sécurité sociale pour 2025, publiée au Journal Officiel du 28 février 2025 ;

Vu l'arrêté du 04 août 2025 fixant pour l'année 2025 les dotations régionales limitatives de dépenses médico-sociales des établissements et services médico-sociaux publics et privés mentionnés à l'article L. 314-3-3 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu l'instruction interministérielle N° DGCS/SD5B/SD1B/DSS/SD1A/DGS/SP2/SP3/2025/71 du 07 août 2025 relative aux orientations de la campagne budgétaire, pour l'année 2025, des établissements et services médico-sociaux (ESMS) accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques : appartements de coordination thérapeutique (ACT), lits halte soins santé (LHSS), LHSS périnatalité, centres d'accueil et d'accompagnement à la réduction des risques pour les usagers de drogues (CAARUD), centres de soins, d'accompagnement et de prévention en addictologie (CSAPA), lits d'accueil médicalisé (LAM), équipes mobiles santé précarité (EMSP, LHSS mobiles ou de jour), équipes spécialisées de soins infirmiers (ESSIP) et « Un chez soi d'abord » (UCSD) ;

Vu le décret du 15 février 2023 nommant Monsieur Jérôme JUMEL Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Pays de la Loire, à compter du 27 février 2023 ;

Vu l'arrêté n° ARS-PDL/DG/2024-028 du 4 juillet 2024 portant délégation de signature à Madame Elodie PERIBOIS, Directrice de l'Autonomie et de la Santé Mentale de l'Agence Régionale de Santé Pays de la Loire ;

Vu l'arrêté n° ARS-PDL/DOSA/PPH/2022/36/44 en date du 24 octobre 2022 portant extension de capacité de 2 places des LAM - code finess : 440054062 et gérés par l'organisme gestionnaire Saint Benoit Labre – code finess : 440026482 ;

Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par l'Agence Régionale de Santé Pays de la Loire à l'organisme gestionnaire Saint Benoit Labre pour les LAM en date du 17 septembre 2025 ;

Considérant l'absence de réponse de l'organisme gestionnaire ;

DECIDE

Article 1 : Pour l'exercice budgétaire 2025, les dépenses et les recettes prévisionnelles des LAM sis à Vertou – n° FINESS 440054062 - sont autorisées comme suit :

Dépenses (en Euro)				Recettes (en Euro)			
Groupe 1	Crédits	Reconductibles	332 067€	377 910€	Produits de la Tarification (assurance maladie) dont CNR sur Dotation Régionale	0€	2 132 528€
		Compensés recettes	45 843€				
		Non pérennes	0€				
Groupe 2	Crédits	Reconductibles	1 626 852€	1 626 852€	Recettes diverses		45 843€
		Compensés recettes	0€				
		Non pérennes	0€				
Groupe 3	Crédits	Reconductibles	173 609€	328 632€	Recettes diverses		155 023€
		Compensés recettes	155 023€				
		Non pérennes	0€				
Total des dépenses			2 333 394€	Total des recettes		2 333 394€	
Reprise de résultat déficitaire			0€	Excédent en réduction des charges		0€	
				Excédent en mesures d'exploitation		0€	
				Reprise sur réserve en compensation des charges d'amortissement		0€	
Total des dépenses			2 333 394€	Total des recettes		2 333 394€	

Article 2 : Pour l'exercice budgétaire 2025, la dotation globale de financement des LAM sis à Vertou – n° FINESS 440054062 est désormais fixée à 2 132 528 €.

La fraction forfaitaire égale, en application des articles R. 314-43-1 et R.314-107 du code de l'action sociale et des familles, au douzième de la dotation globale de financement et versée par l'assurance maladie, s'établit ainsi à 177 710,67 €.

Article 3 : Pour l'exercice 2026, à titre provisoire, au 1^{er} janvier, la dotation globale de financement des LAM sis à Vertou – n° FINESS 440054062 est désormais fixée à 2 132 528 €.

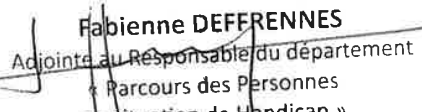
La fraction forfaitaire égale, en application des articles R. 314-43-1 et R.314-107 du code de l'action sociale et des familles, au douzième de la dotation globale de financement et versée par l'assurance maladie, s'établit ainsi provisoirement pour 2026 à 177 710,67 €.

Article 4 : Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis Cour Administrative d'Appel, 2 Place de l'Edit de Nantes, BP 18 529, 44 185 Nantes cedex 4 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 5 : En application des dispositions de l'article R 314-36 du code susvisé, une copie de la présente décision sera notifiée à l'établissement ou au service concerné. La dotation globale fixée aux articles 1 et 2 de la présente décision sera également publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de région des Pays de la Loire.

Article 6 : La directrice de l'autonomie et de la santé mentale est chargée de l'exécution de la présente décision.

Fait à Nantes, le **1 OCT. 2025**
 Pour le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé
 des Pays de la Loire
 P/O la Directrice de l'Autonomie et de la Santé Mentale


Fabienne DEFFRENNES
 Adjointe au Responsable du département
 « Parcours des Personnes
 en situation de Handicap »
 Direction de l'Autonomie et de la Santé Mentale

Agence régionale de Santé Pays de la Loire

R52-2025-10-07-00010

DECISION ARS-PDL/DASM/PDS/2025/27 du 7 octobre 2025 fixant le montant de la dotation globalisée commune des CSAPA et CAARUD sous CPOM gérés par Alia pour l'année 2025

**DIRECTION DE L'AUTONOMIE
ET DE LA SANTÉ MENTALE**

N° ARS-PDL/DASM/PDS/2025/27

DECISION

fixant le montant et la répartition dotation globalisée commune
des CSAPA et CAARUD sous CPOM gérés par Alia pour l'année 2025

**Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé
des Pays de la Loire**

Vu le code de l'action sociale et des familles ;

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu la loi n° 2025-199 du 28 février 2025 de financement de la sécurité sociale pour 2025, publiée au Journal Officiel du 28 février 2025 ;

Vu l'arrêté du 04 août 2025 fixant pour l'année 2025 les dotations régionales limitatives de dépenses médico-sociales des établissements et services médico-sociaux publics et privés mentionnés à l'article L. 314-3-3 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu l'instruction interministérielle N° DGCS/SD5B/SD1B/DSS/SD1A/DGS/SP2/SP3/2025/71 du 07 août 2025 relative aux orientations de la campagne budgétaire, pour l'année 2025, des établissements et services médico-sociaux (ESMS) accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques : appartements de coordination thérapeutique (ACT), lits halte soins santé (LHSS), LHSS périnatalité, centres d'accueil et d'accompagnement à la réduction des risques pour les usagers de drogues (CAARUD), centres de soins, d'accompagnement et de prévention en addictologie (CSAPA), lits d'accueil médicalisé (LAM), équipes mobiles santé précarité (EMSP, LHSS mobiles ou de jour), équipes spécialisées de soins infirmiers (ESSIP) et « Un chez soi d'abord » (UCSD) ;

Vu le décret du 15 février 2023 nommant Monsieur Jérôme JUMEL Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Pays de la Loire, à compter du 27 février 2023 ;

Vu l'arrêté n° ARS-PDL/DG/2024-028 du 4 juillet 2024 portant délégation de signature à Madame Elodie PERIBOIS, Directrice de l'Autonomie et de la Santé Mentale de l'Agence Régionale de Santé Pays de la Loire ;

Vu les arrêtés n° ARS-PDL/DAS/AMS/PDS-41/2013/49 en date du 17 octobre 2013 et n° ARS-PDL/DAS/AMS/PDS-42/2013/49 en date du 17 octobre 2013 délivrant une autorisation de fonctionnement des CSAPA et CAARUD sous CPOM et gérés par l'organisme gestionnaire Alia – code finess : 490016813 ;

Vu le Contrat Pluriannuel d'Objectif et de Moyens et l'avenant conclus entre l'Agence Régionale de Santé des Pays de la Loire et l'organisme gestionnaire Alia ;

Vu la notification budgétaire adressée à l'organisme gestionnaire Alia en date du 29 septembre 2025 et la répartition de la DGC transmise par l'organisme gestionnaire Alia en date du 06 octobre 2025.

DECIDE

Article 1 : A compter du 1^{er} janvier 2025, au titre de 2025, la **dotation globalisée commune** des CSAPA et CAARUD sous CPOM - code finess : gérés par Alia - code finess : 490016813 - dont le siège est situé à Angers, est fixée à **5 071 220,00 €** dont 94 109,00 € à titre non reconductible.

Pour 2025, les fractions forfaitaires mensuelles imputables à l'assurance maladie et la répartition de la dotation sont les suivantes :

Dispositifs	N° FINESS	Dotation annuelle	Quotes-parts mensuelles
CSAPA 49	490537248	4 574 536,00 €	381 211,33 €
CAARUD 49	490015799	496 684,00 €	41 390,33 €
Dotation globalisée commune		5 071 220,00 €	422 601,66 €

Article 2 : Pour l'exercice 2026, à titre provisoire, au 1^{er} janvier, la **dotation globalisée commune** des CSAPA et CAARUD sous CPOM - code finess : gérés par Alia - code finess : 490016813 - dont le siège est situé à Angers, est désormais fixée à **4 977 111,00 €**.

Les fractions forfaitaires mensuelles imputables à l'assurance maladie et la répartition de la dotation provisoires sont les suivantes :

Dispositifs	N° FINESS	Dotation annuelle	Quotes-parts mensuelles
CSAPA 49	490537248	4 519 427,00 €	376 618,92 €
CAARUD 49	490015799	457 684,00 €	38 140,33 €
Dotation globalisée commune		4 977 111,00 €	414 759,25 €

Article 3 : Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis Cour Administrative d'Appel, 2 Place de l'Edit de Nantes, BP 18 529, 44 185 Nantes cedex 4 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 : En application des dispositions de l'article R 314-36 du code susvisé, une copie de la présente décision sera notifiée à l'établissement ou au service concerné. La dotation globale fixée aux articles 1 et 2 de la présente décision sera également publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de région des Pays de la Loire.

Article 5 : La directrice de l'autonomie et de la santé mentale est chargée de l'exécution de la présente décision.

- 7 OCT. 2025

Fait à Nantes, le
Pour le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé
des Pays de la Loire
P/O la Directrice de l'Autonomie et de la Santé Mentale



Fabienne DEFFRENNES
Adjointe au Responsable du département
« Parcours des Personnes
en situation de Handicap »
Direction de l'Autonomie et de la Santé Mentale

Agence régionale de Santé Pays de la Loire

R52-2025-10-08-00004

Arrêté ARS-PDL-DG-2025-036 du 8 octobre 2025
portant délégation de signature à Monsieur
Etienne Le Maigat, directeur de l'offre de soins

- ARRETE N° ARS-PDL/DG/2025-036 -
Portant délégation de signature à Monsieur Etienne LE MAIGAT
Directeur de l'Offre de Soins de l'Agence régionale de santé Pays de la Loire

Le Directeur général de l'Agence régionale de santé Pays de la Loire

Vu le code de la santé publique et notamment ses articles L.1431-1, L.1431-2 et L.1432-2 ;

Vu le code de l'action sociale et des familles ;

Vu le code de la défense ;

Vu le code de l'environnement ;

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu la loi n°82-213 du 2 mars 1982, modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

Vu la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu le décret n°97-34 du 15 janvier 1997, modifié, relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles ;

Vu le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

Vu le décret du 15 février 2023 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé Pays de la Loire ;

Vu la décision n° ARS-PDL/DG/2024-002 du 27 mars 2024 portant organisation de l'Agence régionale de santé Pays de la Loire ;

Vu la décision n° ARS-PDL/DG/2024-005 du 27 mars 2024 portant désignation de Monsieur Etienne LE MAIGAT en qualité de Directeur de l'Offre de Soins,

ARRETE

ARTICLE 1^{er}

Délégation de signature est donnée à Monsieur Etienne LE MAIGAT, Directeur de l'Offre de Soins, aux fins de signer tout acte relevant des matières mentionnées au 3.4 de l'article 3 de la décision susvisée du 27 mars 2024 portant organisation de l'Agence régionale de santé Pays de la Loire, notamment :

- signer tous actes, décisions, circulaires, rapports, correspondances et documents relevant de la compétence de l'Agence régionale de santé (ARS) en matière d'offre de soins, à l'exception des actes suivants :
 - mesures contraignantes prévues aux articles L.6131-2 à L.6131-5 du code de la santé publique (CSP) ;
 - mesure prévue à l'alinéa 2 de l'article L.6314-1 du code de la santé publique (information au préfet pour réquisition de personnel) ;
 - décisions portant suspension immédiate de l'activité professionnelle d'un professionnel de santé selon les dispositions des articles L.4113-14 et L.4221-18 du code de la santé publique ;
 - décisions de suspension ou de retrait d'autorisation de l'exécution par les officines de pharmacie des préparations de médicaments visées aux articles L.5125-1-1 et suivants du code de la santé publique ;
- signer tous engagements contractuels avec des acteurs du système de santé en matière d'offre de soins ;
- signer tous courriers et notifications de sanctions (T2A, CAQES...), saisine des chambres disciplinaires des ordres, procédures contentieuses en matière d'offre de soins ;
- attester du service fait valant ordre de payer pour l'ensemble des dépenses d'intervention relevant de la direction de l'offre de soins, dont le comptable assignataire est l'agent comptable de l'ARS ;
- certifier le service fait pour les dépenses de fonctionnement (colloques, manifestations...), y compris marchés publics, engagées par la direction de l'offre de soins et dont le comptable assignataire est l'agent-comptable de l'ARS Pays de la Loire ;
- signer les contrats entre l'Agence régionale de santé Pays de la Loire et les missions et structures d'appui et d'expertise en matière d'offre de soins ;
- signer toutes correspondances et conventions passées par l'ARS avec les organismes et services d'assurance maladie en matière d'offre de soins concernant notamment la coordination entre les deux parties ;
- signer les décisions de labellisation des structures et dispositifs sanitaires ;
- signer les décisions relatives aux conventions constitutives des groupements de coopération sanitaire et aux groupements hospitaliers de territoire ;
- signer les courriers et avis relatifs aux pratiques et organisations en matière d'offre de soins ;
- signer les avis donnés au ministre dans le cadre de la gestion du Fonds National de Solidarité et d'Action Mutualistes en application de l'article R.421-1 du code de la Mutualité ;
- signer tous actes autres relevant des attributions de la direction de l'offre de soins mentionnés à l'article 2 de la présente décision.

ARTICLE 2

Relèvent de la direction de l'offre de soins les matières mentionnées au 3.4 de l'article 3 de la décision susvisée du 27 mars 2024 portant organisation de l'Agence régionale de santé Pays de la Loire, et notamment :

1. Fonctionnement

- Les ordres de missions et les autorisations d'utiliser le véhicule personnel des personnels rattachés à la direction de l'offre de soins, ainsi que l'ordonnancement des frais de mission de ces mêmes personnels.

2. Ressources Humaines en Santé

- Toute correspondance administrative relative aux ressources humaines du système de santé ;
- Pour les dépenses sur le budget annexe de l'Agence (Fonds d'intervention régional) : les actes d'engagement, d'attestation et de certification de service fait pour les dépenses relatives aux ressources humaines du système de santé ;
- Tout acte relevant de la formation des professionnels paramédicaux et médicaux, dont notamment les actes suivants :
 - Avis avant autorisation, délivrée par le Président du conseil régional, de création des instituts et écoles de formation des professionnels mentionnés au titre I) à VII) du livre III de la quatrième partie du code de la santé publique, des aides-soignants, des auxiliaires de puériculture, des ambulanciers et des techniciens de laboratoire d'analyse de biologie médicale et avis avant l'agrément des directeurs des instituts et écoles susmentionnés délivré par le Président du conseil régional ;
 - Avis sur les quotas et/ou capacités des instituts de formations paramédicales ;
 - Arrêtés conjoints ARS/Rectorat pour la nomination des médecins directeurs techniques et d'enseignement des Ecoles de sages-femmes et cadres sages-femmes ;
 - Agrément des directeurs scientifiques des Instituts de formation des infirmiers de bloc opératoire ;
 - Agrément des médecins conseillers scientifiques des instituts de formation de masseurs-kinésithérapeutes, de manipulateurs en électroradiologie médicale ;
 - Actes relatifs à l'exercice des professionnels de santé diplômés en dehors de l'Union européenne ;
 - Reconnaissance du titre de psychothérapeute, ainsi que, pour les professionnels de l'Union européenne, reconnaissance des qualifications permettant l'usage du titre en France ;
 - Autorisation d'exercice de l'ostéopathie ou d'user du titre d'ostéopathe ;
 - Formation des étudiants de 3^{ème} cycle : désignation des membres de commissions de subdivision, affectation des internes ; avis relatifs aux changements de spécialité
 - Formation des personnes mettant en œuvre les techniques de tatouage par effraction cutanée et de perçage corporel : habilitation des organismes de formation ;
 - Décisions d'agrément des centres d'enseignement des soins d'urgence (CESU) ;
 - Décisions d'agrément des terrains de stage pour les formations de troisième cycle des internats (médecine, pharmacie et odontologie) ;
 - Etat liquidatif de dépenses de formation médicale initiale à partir du programme 204 (extrahospitalier) ;
 - Composition des jurys d'examen relatifs aux sessions de formation des défibrillateurs semi-automatiques ;
 - Composition des conseils techniques, pédagogiques et ou de discipline des Instituts de formation paramédicaux ;
 - Pour les dépenses sur le budget annexe de l'Agence (Fonds d'intervention régional) : l'attestation des services faits pour les dépenses relatives à la formation des professionnels paramédicaux et médicaux.
- Tout acte relevant de l'exercice des professionnels de santé, dont notamment les actes suivants :
 - Tous actes et avis relatifs aux concours, recrutements et examens professionnels de la fonction publique hospitalière ;
 - Arrêtés de mission temporaire des praticiens hospitaliers universitaires ;
 - Actes relatifs à l'approbation des tableaux de postes prioritaires de praticiens hospitaliers à publier ;
 - Approbation des contrats d'activité libérale des praticiens hospitaliers à temps plein ;
 - Arrêtés de consultanat hospitalier ;
 - Contrats de Chefs de Clinique des Universités de Médecine Générale (CCU-MG) et ordres de paiement relatifs à l'exécution de ces contrats ;
 - Décisions et contrats de financement sur le fonds d'intervention régional, volet ressources humaines, et attestation des services faits afférents ;
 - Arrêtés relatifs à la composition de la commission d'activité libérale des établissements de santé ;
 - Actes relatifs aux prolongations d'activités des praticiens hospitaliers ;
 - Courriers et notifications d'adhésions aux protocoles de coopération entre professionnels de santé.

3. Numérique en Santé

- Tous courriers, décisions et contrats relatifs au déploiement du numérique en santé auprès des acteurs de santé, leur sécurité, et les activités de télémédecine et de e-parcours, y compris les engagements financiers et attestations de service fait relatifs aux dépenses financées par le fonds d'intervention régional et le fonds pour la modernisation et l'investissement en santé (FMIS).

4. Qualité, Pertinence et Efficience

- Tous actes et correspondances relatifs aux relations avec les organismes et services de l'assurance maladie ou relatifs à la qualité, la pertinence ou à l'efficience de l'offre de soins.

5. Investissement

- Tous actes et correspondances relatifs à la politique et à la stratégie d'investissement des établissements et services sanitaires et médico-sociaux ;
- Tous actes relatifs au Schéma Régional d'Investissement en Santé (SRIS).

6. Accès aux soins Primaires

- Contrats relevant du fond d'intervention régional (FIR) : décisions, conventions de financement et attestations de service fait valant ordonnancement de ces dépenses en matière d'accès aux soins primaires ;
- Décisions d'attribution d'incitation financière à l'exercice en zone sous-dotée, attestations de service fait valant ordonnancement de ces dépenses ;
- Décisions portant sur l'installation ou le report d'installation des signataires d'un contrat d'engagement de service public ;
- Contrats avec les professionnels de santé ;
- Arrêtés portant désignation des membres des unions régionales des professionnels de santé (U.R.P.S) en application de l'article D.4031-16 du CSP ;
- Arrêtés relatifs au cahier des charges régional de la permanence des soins ambulatoire (PDSA) ;
- Arrêtés prononçant la dissolution du conseil régional d'un ordre professionnel quand les membres de ce conseil, par leur fait, le mettent dans l'impossibilité de fonctionner ;
- Arrêtés nommant une délégation assurant les fonctions du conseil départemental ou du conseil régional d'un ordre professionnel, quand les membres de ce conseil, de par leur fait, mettent celui-ci dans l'impossibilité de fonctionner ;
- Saisines des conseils régionaux des ordres professionnels pour application des dispositions du code de la santé publique relatives à la suspension temporaire du droit d'exercer pour infirmité, état pathologique ou insuffisance professionnelle ;
- Courriers, avis et décisions prévus au titre II du livre Ier de la cinquième partie du code de la santé publique, relatifs aux officines de pharmacie, à leurs autorisations, à leurs conditions d'implantation et de fonctionnement, ainsi qu'à l'exercice de la profession de pharmacien d'officine et au commerce électronique de médicaments ;
- Arrêtés portant autorisation, refus ou modification de fonctionnement des laboratoires de biologie médicale ;
- Autorisations ou refus de dispensation de l'oxygène médical à domicile ;
- Récépissés et décisions relatifs aux centres de santé ;

- Arrêtés relatifs à l'agrément des entreprises de transports sanitaires disposant d'implantations dans plus d'un département ;
- Toutes correspondances administratives concernant l'accès aux soins primaires.

7. Accompagnement des établissements de santé

- Arrêtés et décisions relatifs aux autorisations et renouvellements d'autorisations des établissements et services sanitaires pour les activités de soins mentionnées à l'article R. 6122-25 du code de la santé publique, les équipements et matériels lourds mentionnés à l'article R. 6122-26 du code de la santé publique, ainsi que pour les activités, hors procédure CSOS, relevant des articles L. 1121-1 et suivants, L. 1231-1 A et suivants, L. 1241-1 et suivants, L. 2323-1 et suivants, L. 5126-1 et suivants et L. 6322-1 et suivants de ce même code ;
- Arrêtés d'autorisation de création, de suppression et de modification des activités de pharmacie à usage intérieur prévue à l'article R 5126-9 du code de la santé publique ;
- Arrêtés portant approbation ou modification des conventions constitutives des groupements de coopération sanitaire, des groupements hospitaliers de territoire et des groupements d'intérêt public à caractère sanitaire ;
- Décisions d'ouverture des périodes de dépôt des dossiers de demande d'autorisations mentionnées aux articles L. 6122-9 et R. 6122-29 du code de la santé publique ;
- Publication des bilans quantifiés de l'offre de soins mentionnés aux articles L. 6122-9 et R. 6122-30 du code de la santé publique ;
- Allocation de ressources aux établissements de santé, dont arrêtés fixant le montant des ressources d'assurance-maladie, arrêtés fixant les tarifs de prestations ;
- Approbation des états prévisionnels de recettes et de dépenses (EPRD), des Plans Globaux de Financement Pluriannuel (PGFP) des établissements de santé ;
- Décisions, courriers, conventions de financement relevant du fond d'intervention régional – FIR – à l'attention des établissements de santé ; attestations de service fait valant ordonnancement de ces dépenses ;
- Décisions d'autorisation préalable de recours à l'emprunt des établissements publics de santé ;
- Décisions, conventions, courriers et attestations relatifs aux investissements des établissements sanitaires ;
- Correspondances et engagements relatifs aux contrats pluriannuels d'objectifs et de moyens et autre contrats (CAQES, ...) des établissements sanitaires ;
- Demandes d'information permettant de suivre les engagements contractuels, le niveau de qualité des soins et les actions d'efficience et de coopération des établissements sanitaires ;
- Toutes correspondances administratives concernant la planification, les autorisations sanitaires, la contractualisation et les ressources des établissements sanitaires.

ARTICLE 3

1° En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Etienne LE MAIGAT, délégation est donnée à Madame Nohmie BEN-REKASSA, directrice adjointe de l'offre de soins, à effet de signer l'ensemble des actes mentionnés aux articles 1 et 2 de la présente décision.

2° A l'exception des correspondances aux parlementaires, aux élus départementaux et régionaux, aux maires et des correspondances dont l'objet revêt un caractère particulièrement important, notamment celles qui impliquent une participation financière de l'Etat, une délégation permanente est donnée à :

- Monsieur Stéphane GUERRAUD, responsable du Département Ressources Humaines en Santé, et, en son absence, à son adjointe Madame Karen CRUSSON, à effet de signer les actes relevant des matières mentionnées au 4.3.1 de l'article 4 de la décision susvisée du 27 mars 2024 portant organisation de l'Agence régionale de santé Pays de la Loire, et notamment les actes mentionnés au 2° de l'article 2 de la présente décision, ainsi que les actes mentionnés au 1° de l'article 2 de la présente décision relatifs aux agents placés sous sa responsabilité.
- Monsieur Julien NTANGA, responsable du Département Numérique en Santé, à effet de signer les actes relevant des matières mentionnées au 4.3.2 de l'article 4 de la décision susvisée du 27 mars 2024 portant organisation de l'Agence régionale de santé Pays de la Loire, et notamment les actes mentionnés au 3° de l'article 2 de la présente décision, ainsi que les actes mentionnés au 1° de l'article 2 de la présente décision relatifs aux agents placés sous sa responsabilité.
- Madame Nohmie BEN-REKASSA, directrice adjointe de l'offre de soins, à effet de signer les actes relevant des matières mentionnées au 4.3.3 de l'article 4 de la décision susvisée du 27 mars 2024 portant organisation de l'Agence régionale de santé Pays de la Loire, et notamment les actes mentionnés au 4° de l'article 2 de la présente décision, ainsi que les actes mentionnés au 1° de l'article 2 de la présente décision relatifs aux agents rattachés au Département Qualité, Pertinence et Efficience.
- Monsieur Bernard PRUD'HOMME LACROIX, responsable du Département Investissement, à effet de signer les actes relevant des matières mentionnées au 4.3.4 de l'article 4 de la décision susvisée du 27 mars 2024 portant organisation de l'Agence régionale de santé Pays de la Loire, et notamment les actes mentionnés au 5° de l'article 2 de la présente décision, ainsi que les actes mentionnés au 1° de l'article 2 de la présente décision relatifs aux agents placés sous sa responsabilité.
- Monsieur Raphaël JARRIGE, responsable du Département Accès aux Soins Primaires, et, en son absence, à son adjointe Madame Béatrice BONNAVAL, à effet de signer les actes relevant des matières mentionnées au 4.3.5 de l'article 4 de la décision susvisée du 27 mars 2024 portant organisation de l'Agence régionale de santé Pays de la Loire, et notamment les actes mentionnés au 6° de l'article 2 de la présente décision, ainsi que les actes mentionnés au 1° de l'article 2 de la présente décision relatifs aux agents placés sous sa responsabilité.
- Madame Audrey SERVEAU, responsable du Département Accompagnement des Etablissements de Santé, et, en son absence, à son adjointe Madame Anne-Sophie GUIRAUD, à effet de signer les actes relevant des matières mentionnées au 4.3.6 de l'article 4 de la décision susvisée du 27 mars 2024 portant organisation de l'Agence régionale de santé Pays de la Loire, et notamment les actes mentionnés au 7° de l'article 2 de la présente décision, ainsi que les actes mentionnés au 1° de l'article 2 de la présente décision relatifs aux agents placés sous sa responsabilité.

ARTICLE 4

L'arrêté n° ARS-PDL/DG/2025-034 du 27 août 2025 est abrogé.

ARTICLE 5

Le présent arrêté fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de région des Pays de la Loire.

Fait à Nantes, le 08/10/2025

Pour le Directeur général
 Isabelle MIGNIER
 Directrice générale adjointe

Agence régionale de Santé Pays de la Loire

R52-2025-10-14-00004

ARRETE ARS-PDL/

ARS-PDL/DASM/PPH/178-2025/44 du 14 octobre

2025 portant extension non importante de
l'autorisation de l'Institut Médico-éducatif « Val
de Sèvre » sis à Vertou (FINESS ET 44 000 004 0)
et la création de places de Service d'Education
Spéciale et de Soins à Domicile (SESSAD) gérés
par l'Association OEuvres de Pen Bron (FINESS EJ
n° 44 001 866 1)

ARRETE N° ARS-PDL/ ARS-PDL/DASM/PPH/178-2025/44

Portant extension non importante de l'autorisation de l'Institut Médico-éducatif « Val de Sèvre » sis à Vertou (FINESS ET 44 000 004 0) et la création de places de Service d'Education Spéciale et de Soins à Domicile (SESSAD) gérés par l'Association Œuvres de Pen Bron (FINESS EJ n° 44 001 866 1)

Le Directeur général de l'Agence régionale de santé des Pays de la Loire

Vu le code de la santé publique ;

Vu le code de l'action sociale et des familles ;

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le décret n°2017-982 du 9 mai 2017 relatif à la nomenclature des établissements et services sociaux et médico-sociaux (ESSMS) accompagnant des personnes en situation de handicap ;

Vu le Projet Régional de santé 2023-2028 adopté par arrêté en date du 26 octobre 2023 ;

Vu le décret du 15 février 2023 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé Pays de la Loire ;

Vu l'arrêté N° ARS-PDL/DG/2024-028 portant délégation de signature à Madame Elodie PERIBOIS en qualité de Directrice de l'autonomie et de la Santé Mentale ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens (CPOM) signé entre l'Agence Régionale de Santé des Pays de la Loire, le Département de Loire-Atlantique et l'Association Œuvres de Pen Bron en date du 27 août 2019 ;

Vu l'arrêté n°ARS-PDL/DAS/AMS-PH/n°22/2014/44 autorisant le redéploiement des capacités d'IME et de SESSAD gérées par l'association Œuvres de Pen Bron (N° Finess EJ : 44 0001 866 1) en date du 30 décembre 2014 ;

CONSIDERANT le dossier de candidature à l'Appel à Manifestation d'Intérêt (AMI) publié le 19 mai 2025 par l'Agence Régionale de Santé (ARS) par la délégation territoriale de Loire-Atlantique ;

SUR PROPOSITION de la directrice de l'autonomie et de la santé mentale de l'Agence régionale de santé des Pays de la Loire ;

ARRETE

ARTICLE 1 : A compter du 1er juillet 2025 :

- la capacité de l'IME Val de Sèvre (FINESS ET 44 000 004 0) porté par l'association est **augmentée d'une (1) place d'accueil de jour** à destination des jeunes suivis par la Réponse Accompagnées Pour Tous (RAPT) ;
- L'association Œuvres de Pen Bron est autorisée à **créer un SESSAD de trois (3) places** à destination des jeunes présentant un trouble du spectre autistique (TSA). Ce SESSAD est nommé SESSAD « Val de Sèvre » ;
- L'ouverture d'un dispositif d'Enseignement Externalisé au sein du collège Saint Blaise à Vertou.

ARTICLE 2 : Les caractéristiques de l'établissement seront répertoriées dans le fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS) comme suit :

RAISON SOCIALE	ASSOCIATION ŒUVRES DE PEN BRON													
N° FINESS DE L'ET	44 000 003 2 <i>IME Alexis Ricordeau (Principal)</i>		44 000 004 0 <i>IME Val de Sèvre (Principal)</i>		44 005 593 7 <i>IME La Fleuriaye (Principal)</i>		44 004 118 4 <i>SESSAD Alexis Ricordeau (Principal)</i>		44 006 350 1 <i>SESSAD Val de Sèvre (Principal)</i>		44 005 283 5 <i>Sessad La Fleuriaye (Principal)</i>		44 005 333 8 <i>SESSAD Les Tilleuls (Principal)</i>	
Catégorie d'établ.	183 <i>IME</i>		183 <i>IME</i>		183 <i>IME</i>		182 <i>SESSAD</i>		182 <i>SESSAD</i>		182 <i>SESSAD</i>		182 <i>SESSAD</i>	
Discipline d'équip.	844		844		844		844		844		844		844	
Catégorie de clientèle	117 <i>DI</i>		117 <i>DI</i>		117 <i>DI</i>		117 <i>DI</i>		437 <i>TSA</i>		117 <i>DI</i>		117 <i>DI</i>	
Mode de fonctionnement	21 <i>AJ</i>	11	21 <i>AJ</i>	11	21	11	40 <i>AT heb</i>	16 <i>PMO</i>	16 <i>PMO</i>	16 <i>PMO</i>	16 <i>PMO</i>	16 <i>PMO</i>	16 <i>PMO</i>	
Capacité	20	10	43	18	41	9	3	30	3	35	10	10		

En sus, est rattaché aux SESSAD « Alexis Ricordeau (FINESS n° 440041184), SESSAD La Fleuriaye (FINESS n° 440052835) et SESSAD Les Tilleuls (FINESS n° 440053338) un pôle de compétences et de prestations externalisées (PCPE) assurant la gestion de la liste d'attente et dénommé « PCPE GLA » pour un objectif cible en file-active de 10 « places » par SESSAD (Total de 30 places).

ARTICLE 3 : Conformément aux dispositions de l'article 89 de la loi n° 2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé et en lien avec la démarche « Une réponse accompagnée pour tous », il pourra être demandé au service de déroger à son autorisation afin de répondre aux situations jugées prioritaires, dans le cadre d'un plan d'accompagnement global.

ARTICLE 4 : Toute modification essentielle dans l'activité, l'organisation, la direction ou le fonctionnement du service devra être portée à la connaissance de l'autorité administrative conformément aux dispositions de l'article L.313-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté ne modifie pas le calendrier des évaluations fixé par l'ARS Pays de la Loire.

ARTICLE 6 : L'autorisation deviendra caduque si elle n'a pas obtenu un commencement d'exécution dans un délai de 3 ans.

ARTICLE 7 : Dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté ou de sa publication, cette décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérécourse Citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Ces recours ne suspendent pas l'application de la présente décision.

ARTICLE 8 : La Directrice générale adjointe de l'Agence régionale de santé des Pays de la Loire et le président de l'Association sont chargés, chacun en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Pays de la Loire.

Fait à Nantes, le **14 OCT. 2025**

Pour le Directeur général de l'Agence régionale de santé
des Pays de la Loire,

Benjamin MEYER
Responsable du département
« Parcours des Personnes
en situation de Handicap »
Direction de l'Autonomie et de la Santé Mentale

Agence régionale de Santé Pays de la Loire

R52-2024-07-01-00001

Arrêté ARS-PDL/DAMS/PPH/178-2024/44 du 1er juillet 2024 portant désignation de la structure porteuse de la plateforme d'orientation et de coordination dans le cadre du parcours de bilan et d'intervention précoce pour les enfants, âgés de 7 à 12 ans, présentant des troubles du neuro-développement sur département de Loire-Atlantique, territoire ouest du département

Arrêté n° ARS-PDL/DAMS/PPH/178-2024/44

Portant désignation de la structure porteuse de la plateforme d'orientation et de coordination dans le cadre du parcours de bilan et d'intervention précoce pour les enfants, âgés de 7 à 12 ans, présentant des troubles du neuro-développement sur département de Loire-Atlantique, territoire ouest du département.

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE DES PAYS DE LA LOIRE

- VU** le code de l'action sociale et des familles et notamment l'article L312-1 ;
- VU** le code de la sante publique et notamment les articles L2135-1, L3221-1, L4331-1, L4332-1 ;
- VU** le code de la sécurité sociale et notamment les articles L174-17, L174-8, L162-5, L162-9 ;
- VU** le décret du 15 février 2023 nommant M. Jérôme JUMEL, Directeur général de l'ARS Pays de la Loire à compter du 27 février 2023 ;
- Vu** la décision n° ARS-PDL/DG/2024-009 du 25 juin 2024 portant désignation de Madame Elodie PERIBOIS en qualité de Directrice de l'autonomie et de la Santé Mentale ;
- Vu** l'arrêté N° ARS-PDL/DG/2024-028 portant délégation de signature à Madame Elodie PERIBOIS en qualité de Directrice de l'autonomie et de la Santé Mentale ;
- VU** le décret n° 2018-1297 du 28 décembre 2018 relatif au parcours de bilan et intervention précoce pour les troubles du neuro-développement ;
- VU** le décret n°2021-383 du 1 avril 2021 modifiant le parcours de bilan et d'intervention précoce pour les troubles du neuro-développement ;
- VU** l'arrêté du 24 août 2021 modifiant le modèle de contrat type pour les ergothérapeutes, psychomotriciens et psychologues pris en application de l'article L. 2135-1 du code de la santé publique ;
- VU** la circulaire N°SG/2018/256 du 22 novembre 2018 relative à la mise en place des plateformes d'orientation et de coordination dans le cadre du parcours de bilan et d'intervention précoce pour les enfants avec des troubles du neuro-développement ;
- VU** la circulaire interministérielle n° DIA/DGCS/SD3B/R4/DGESCO/2021/201 du 23 septembre 2021 relative au déploiement des plateformes de coordination et d'orientation et l'extension du forfait précoce de 7 à 12 ans ;
- VU** le Projet Régional de Santé des Pays de la Loire 2023-2028 adopté par arrêté en date du 26 octobre 2023, et notamment le programme régional d'accès à la prévention et aux soins ;

CONSIDERANT

que pour l'accompagnement des enfants de 7 à 12 ans susceptibles de présenter un trouble du neuro-développement un parcours de bilan et intervention précoce est pris en charge par l'assurance maladie avant même que le diagnostic ne soit stabilisé ;

- CONSIDERANT** que le parcours est coordonné par une structure désignée par arrêté du directeur général de l'agence régionale de santé ;
- CONSIDERANT** que la structure désignée passe une convention avec d'autres établissements ou services mentionnés au deuxième alinéa de l'article L. 2135-1 pour constituer une plateforme de coordination et d'orientation de ces parcours de bilan et intervention précoce ;
- CONSIDERANT** que l'objet de cette convention est l'organisation du parcours de bilan et intervention précoce pour les enfants présentant des troubles du neuro-développement et la répartition des tâches et responsabilités de chaque partie constituante de la plateforme de coordination et d'orientation ;
- CONSIDERANT** qu'une convention d'objectifs et de moyens sera signée entre l'ARS et la structure désignée afin de préciser les objectifs ainsi que les modalités de mise en œuvre et de suivi du parcours ;
- SUR PROPOSITION** de Madame Elodie PERIBOIS en qualité de Directrice de l'autonomie et de la Santé Mentale de l'Agence Régionale de Santé des Pays de la Loire ;

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} : La structure juridique désignée pour porter la plateforme de coordination et d'orientation pour le territoire ouest du département de Loire-Atlantique dans le cadre de la mise en place du parcours de bilan et intervention précoce pour les enfants âgés de 7 à 12 ans présentant des troubles du neuro-développement est le **CAMSP-CMPP Kerbrun**, (N° FINESS 44 001 200 3) géré par l'APAJH 44 (N° FINESS juridique : 44 001 861 2) dont le siège social est situé 12 rue de Clermont 44000 Nantes.

Les services de pédiatrie et de pédopsychiatrie psychiatrie du CH de Saint Nazaire, FINESS juridique : 440000057, sis 11 Boulevard Georges Charpak, sont co- porteurs de la plateforme.

ARTICLE 2 : La structure désignée devra assurer les missions prévues aux articles R. 2135-1 et suivants du code de la santé publique.

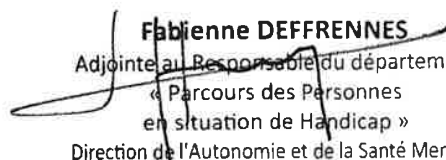
ARTICLE 3 : La structure désignée doit, dans un délai de six mois suivant la notification de la présente désignation, formaliser et contractualiser avec d'autres établissements ou services dans le cadre d'une convention constitutive territoriale, en vue d'organiser le parcours de bilan et intervention précoce pour les enfants de 7 à 12 ans susceptibles de présenter des troubles du neuro-développement et de constituer une plateforme de coordination et d'orientation.

ARTICLE 4 : Dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté ou de sa publication, cette décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « *Télérecours Citoyens* » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

ARTICLE 5 : La Directrice Générale adjointe de l'Agence Régionale de Santé des Pays de la Loire et la Présidente de l'organisme gestionnaire sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Pays de la Loire

Fait à Nantes, le 1^{er} juillet 2024

Pour le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé des Pays de la Loire,


Fabienne DEFFRENNES
Adjointe au Responsable du département
« Parcours des Personnes
en situation de Handicap »
Direction de l'Autonomie et de la Santé Mentale

Agence régionale de Santé Pays de la Loire

R52-2025-10-07-00012

ARRETE ARS-PDL/DOS/QPE/84/2025 du 7 octobre 2025 portant programmation des évaluations de la qualité des établissements et services sociaux et médico-sociaux relevant du d) de l'article L. 313-3 du code de l'action sociale et des familles pour les années 2025 à 2029, conformément aux articles L. 312-8 et D. 312-204 du même code, de la Sarthe accueillant des personnes âgées

- ARRETE -

N° ARS-PDL/DOS/QPE/84/2025

N° Départemental: Arrêté n° 25/5706 du 08 OCT. 2025

Portant programmation des évaluations de la qualité des établissements et services sociaux et médico-sociaux relevant du d) de l'article L. 313-3 du code de l'action sociale et des familles pour les années 2025 à 2029, conformément aux articles L. 312-8 et D. 312-204 du même code, de la Sarthe accueillant des personnes âgées

Le Président du Conseil départemental de la Sarthe

**Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé
Pays de la Loire**

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles L. 312-1, L. 312-8 et D. 312-204 ;

Vu le décret n° 2021-1476 du 12 novembre 2021 modifié relatif au rythme des évaluations de la qualité des établissements et services sociaux et médico-sociaux,

- ARRETENT -

Article 1^{er}

La programmation pluriannuelle prévue à l'article D. 312-204 du code de l'action sociale et des familles des échéances prévisionnelles de transmission aux autorités en charge de leur autorisation des rapports d'évaluation des établissements et services sociaux et médico-sociaux dont l'autorisation est délivrée conformément au d) de l'article L. 313-3 du même code est annexée au présent arrêté.

Article 2

Conformément à l'article 2 du décret n°2021-1476 du 12 novembre 2021 modifié relatif au rythme des évaluations de la qualité des services et établissements sociaux et médico-sociaux, la programmation prévue à l'article 1^{er} porte sur la période du 1^{er} janvier 2025 au 31 décembre 2030.

Cette programmation peut être modifiée notamment pour tenir compte de changements intervenus dans la situation des établissements et services concernés.

Article 3

Le présent arrêté sera publié sur le site internet de l'agence régionale de santé des Pays de la Loire et sur le site internet du Département www.sarthe.fr.

Article 4

Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Il est également susceptible de faire l'objet d'un recours administratif préalable dans le même délai.

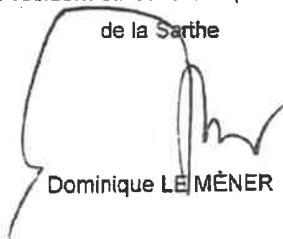
Un recours contentieux peut ensuite être formé auprès du Tribunal administratif compétent dans le délai de deux mois suivant le rejet explicite ou implicite du recours administratif.

Article 5

Le Président du Conseil départemental et le directeur de l'offre de soins de l'agence régionale de santé sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Nantes, le **- 7 OCT. 2025**

Le Président du Conseil départemental
de la Sarthe



Dominique LE MÈNER

Le Directeur général
de l'Agence Régionale de Santé Pays de la Loire



Jérôme JUMEL

Acte certifié exécutoire compte tenu
de sa réception au contrôle de légalité le :
et de sa publication ou notification le : **08 OCT. 2025**

Annexe

Relative à la programmation du 1^{er} janvier 2025 au 31 décembre 2030 de transmission des rapports d'évaluation des établissements sociaux ou médico-sociaux autorisés conjointement par le président du conseil départemental et le directeur général de l'agence régionale de santé

La date inscrite correspond au 1^{er} jour du trimestre de transmission du rapport aux autorités de tutelles et de contrôle

Année de transmission du rapport	FINISS Etablissement juridique	Raison Sociale établissement juridique	FINISS géographique	Raison sociale	Catégorie d'établissement	Population	Compétence (exclusive ARS ou conjointe ARS/CD)	Commune	Date de transmission des rapports
2025	720013408	CCAS LAIGNE EN BELIN	720013416	EHPAD LES FOYERS DE LA FUJE	EHPAD	PA	ARS + PCD	Laigné-en-Belin	01/07/2025
	720000090	CH FRANÇOIS DE DAILLON DU LUDE	720013580	EHPAD CH FRANCOIS DE DAILLON	EHPAD	PA	ARS + PCD	Le Lude	01/07/2025
	720000140	CH DE ST CALAIS	720006006	EHPAD MAISON RETRAITE CH ST CALAIS	EHPAD	PA	ARS + PCD	Saint-Calais	01/07/2025
	720000140	CH DE ST CALAIS	720011782	EHPAD LA MAISON DU REPOS CH ST CALAIS	EHPAD	PA	ARS + PCD	Saint-Calais	01/07/2025
	720001395	ASSOCIATION ST RAPHAEL	720004142	EHPAD ST RAPHAEL	EHPAD	PA	ARS + PCD	Solesmes	01/07/2025
	720001551	EHPAD ALBERT TROTTE	720007228	EHPAD ALBERT TROTTE	EHPAD	PA	ARS + PCD	Thoirgné-sur-Dué	01/07/2025
	720013101	CCAS DE TUFFE	720013119	EHPAD DE L'ABBAYE	EHPAD	PA	ARS + PCD	Tuffé Val de la Chéronne	01/07/2025
	720001528	EHPAD LA PETITE BRUYERE	720007087	EHPAD LA PETITE BRUYERE	EHPAD	PA	ARS + PCD	Vibraye	01/07/2025
	720000777	EHPAD LOUIS PASTEUR	720000546	EHPAD LOUIS PASTEUR	EHPAD	PA	ARS + PCD	Bessé-sur-Braye	01/10/2025
	720000066	CH DE CHATEAU DU LOIR	720012178	EHPAD LA PLEIADE	EHPAD	PA	ARS + PCD	Montval-sur-Loir	01/10/2025
	720000934	EHPAD LA HOUSSAYE	720002195	EHPAD LA HOUSSAYE	EHPAD	PA	ARS + PCD	Saint-Jean-du-Bois	01/10/2025

Année de transmission du rapport	FINESS Etablissement juridique	Raison Sociale établissement juridique	FINESS géographique	Raison sociale	Catégorie d'établissement	Population	Compétence (exclusive ARS ou conjointe ARS/CD)	Commune	Date de transmission des rapports
	720021963	POLE HOSPIT ET GERONTO NORD SARTHE	7200115759	EHPAD PHGNS BEAUMONT SUR SARTHE	EHPAD	PA	ARS + PCD	Beaumont-sur-Sarthe	01/01/2026
	720021963	POLE HOSPIT ET GERONTO NORD SARTHE	720012293	EHPAD PHGNS BONNETABLE	EHPAD	PA	ARS + PCD	Bonnétable	01/01/2026
	720021963	POLE HOSPIT ET GERONTO NORD SARTHE	720011758	EHPAD PHGNS LES TILLEULS	EHPAD	PA	ARS + PCD	Sille-le-Guillaume	01/01/2026
	720000488	EHPAD LES GLYCINES	720000116	EHPAD LES GLYCINES	EHPAD	PA	ARS + PCD	Mansigné	01/10/2025
	720000876	EHPAD LES CHEVRIERS	720002138	EHPAD LES CHEVRIERS	EHPAD	PA	ARS + PCD	Mayet	01/10/2025
	720000447	EHPAD LE PRIEURE	720013598	EHPAD LE PRIEURE	EHPAD	PA	ARS + PCD	Pontvallain	01/10/2025
	720016724	POLE SANTE SARTHE ET LOIR	720012202	EHPAD CHIC POLE SANTE SARTHE ET LOIR	EHPAD	PA	ARS + PCD	La Flèche	01/01/2026
	720016724	POLE SANTE SARTHE ET LOIR	720011766	EHPAD LA MARTINIERE	EHPAD	PA	ARS + PCD	Sable-sur-Sarthe	01/01/2026
	720000900	EHPAD RESIDENCE AMICIE	720002161	EHPAD AMICIE	EHPAD	PA	ARS + PCD	Montfort-le-Gesnois	01/01/2026
	720000728	CENIRE MEDICO SOCIAL BASILE MOREAU	720005958	EHPAD FRERE ANDRE	EHPAD	PA	ARS + PCD	Précigné	01/01/2026
	720006022	CH PAUL CHAPRON	720011154	EHPAD SAINT JULIEN	EHPAD	PA	ARS + PCD	La Ferté-Bernard	01/04/2026
	720006022	CH PAUL CHAPRON	720012186	EHPAD PAUL CHAPRON	EHPAD	PA	ARS + PCD	La Ferté-Bernard	01/04/2026
	720012749	FONDATION GEORGES COULON	720014067	EHPAD EUGENE AUJALEU	EHPAD	PA	ARS + PCD	Le Grand-Lucé	01/04/2026
	720012749	FONDATION GEORGES COULON	720020411	EHPAD SAINT SATURNIN	EHPAD	PA	ARS + PCD	Saint-Saturnin	01/04/2026
	720013382	CCAS DE CHAIGNES	720013390	EHPAD RESIDENCE DU PARC	EHPAD	PA	ARS + PCD	Chaignes	01/07/2026
	720000769	EHPAD RESIDENCE CATHERINE DE COURTOUX	720000486	EHPAD RESIDENCE CATHERINE DE COURTOUX	EHPAD	PA	ARS + PCD	La Châtre-sur-Loir	01/07/2026
	750065591	FONDATION ANAIS	720000017	EHPAD ANAIS DE LOIR EN VALLEE	EHPAD	PA	ARS + PCD	Loir en Vallée	01/07/2025
	720000926	EHPAD RESIDENCE DE FONTENAY	720002187	EHPAD RESIDENCE DE FONTENAY	EHPAD	PA	ARS + PCD	Loir en Vallée	01/07/2026
	720009646	CCAS DE COULAINES	720014075	EHPAD LES TROIS VALLEES	EHPAD	PA	ARS + PCD	Coulaines	01/10/2026
	720000835	EHPAD LES FRESNES LES CHATAIGNIERS	720002088	EHPAD LES FRESNES - LES CHATAIGNIERS	EHPAD	PA	ARS + PCD	Fresnay-sur-Sarthe	01/10/2026
	720023365	EPISMS BODIN-CRAPEZ	720002260	EHPAD BODIN-CRAPEZ	EHPAD	PA	ARS + PCD	Parigné-l'Évêque	01/10/2026
	720011733	CENTRE D'ACCUEIL LES TEREBINTHES	720011980	EHPAD LES TEREBINTHES	EHPAD	PA	ARS + PCD	Parigné-l'Évêque	01/10/2026

2026

Année de transmission du rapport	FINESS Etablissement juridique	Raison Sociale établissement juridique	FINESS géographique	Raison sociale	Catégorie d'établissement	Population	Compétence (exclusive ARS ou conjointe ARS/CD)	Commune	Date de transmission des rapports
2027	720013564	CCAS CHAMPFLEUR	720013572	EHPAD LES LYS	EHPAD	PA	ARS + PCD	Champfleur	01/01/2027
	330050899	SAS COLISEE PATRIMOINE GROUP	720013648	EHPAD LE FOULON	EHPAD	PA	ARS + PCD	La Ferté-Bernard	01/01/2027
	720014091	SAS DU CHAMP DE L'ORMEAU	720014109	EHPAD LE CHAMP DE L'ORMEAU	EHPAD	PA	ARS + PCD	Rouillon	01/01/2027
	720014919	CCAS DE ST DENIS D ORQUES	720014489	EHPAD LES ROCHES	EHPAD	PA	ARS + PCD	Saint-Denis-d'Orques	01/01/2027
	720009729	CCAS DU MANS	720009844	EHPAD JOLIOT CURIE	EHPAD	PA	ARS + PCD	Le Mans	01/04/2027
	720009729	CCAS DU MANS	720013622	EHPAD JEAN JAURES	EHPAD	PA	ARS + PCD	Le Mans	01/04/2027
	720019470	SAS EMERA LE MANS	720017565	EHPAD BERENGERE	EHPAD	PA	ARS + PCD	Le Mans	01/04/2027
	250015658	SAS MEDOTELS	720013563	EHPAD KORIAN ARTEMIS	EHPAD	PA	ARS + PCD	Change	01/07/2027
	250018165	SAS RESIDENCE DE PONTELIEUE	720018419	EHPAD KORIAN PONTLIEUE	EHPAD	PA	ARS + PCD	Le Mans	01/07/2027
	720012699	SARL KORIAN BOLLEE CHANZY	720016542	EHPAD KORIAN BOLLEE CHANZY	EHPAD	PA	ARS + PCD	Le Mans	01/07/2027
	720000884	EHPAD L'ARC EN CIEL	720002146	EHPAD L'ARC EN CIEL	EHPAD	PA	ARS + PCD	Montirail	01/07/2027
	7200036390	ASSOCIATION D'HYGIENE SOCIALE SARTHE	720018522	ACCUEIL DE JOUR LA PARENTHESE	Ctre.de Jour P.A.	PA	ARS + PCD	Sablé-sur-Sarthe	01/07/2027
	720011881	CCAS DE COULANS SUR GEE	720011899	EHPAD LA CHANTERIE	EHPAD	PA	ARS + PCD	Coulans-sur-Gée	01/10/2027
	720022680	ARC EN CIEL DU PERCHE SAOSNOIS	720002120	EHPAD ARC EN CIEL DU PERCHE SAOSNOIS	EHPAD	PA	ARS + PCD	Marolles-les-Brautts	01/10/2027
	720022680	ARC EN CIEL DU PERCHE SAOSNOIS	720011916	EHPAD ARC EN CIEL DU PERCHE SAOSNOIS	EHPAD	PA	ARS + PCD	Neufchâteau-en-Saosnois	01/10/2027
720022680	ARC EN CIEL DU PERCHE SAOSNOIS	720002153	EHPAD ARC EN CIEL DU PERCHE SAOSNOIS	EHPAD	PA	ARS + PCD	Nogent-le-Bernard	01/10/2027	

Année de transmission du rapport	FINESS Etablissement juridique	Raison Sociale établissement juridique	FINESS géographique	Raison sociale	Catégorie d'établissement	Population	Compétence (exclusive ARS ou conjointe ARS/CD)	Commune	Date de transmission des rapports
2028	720000025	CH DU MANS	720018423	EHPAD CHM SITE ALLONNES	EHPAD	PA	ARS + PCD	Allonnes	01/07/2028
	720000025	CH DU MANS	720018415	EHPAD CENTRE HOSPITALIER LE MANS	EHPAD	PA	ARS + PCD	Le Mans	01/07/2028
	720009836	CCAS PARCE SUR SARTHE	720008101	EHPAD LE SEQUOIA	EHPAD	PA	ARS + PCD	Parcé-sur-Sarthe	01/07/2028
	720019462	LA ROSE DES VENTS	720018373	EHPAD LA ROSE DES VENTS	EHPAD	PA	ARS + PCD	Ruaudin	01/07/2028
	920030152	SA ORPEA - SIEGE SOCIAL	720014679	EHPAD LES MARAICHERS	EHPAD	PA	ARS + PCD	Le Mans	01/10/2028
	920030152	SA ORPEA - SIEGE SOCIAL	720017573	EHPAD ORPEA LES SABLONS	EHPAD	PA	ARS + PCD	Le Mans	01/10/2028
	790056368	ASSOCIATION MONSIEUR VINCENT	720008680	EHPAD JULES BERNARD DE BONNIERE	EHPAD	PA	ARS + PCD	Le Mans	01/10/2028
	720013281	SAS L'OREE DES PINS	720013309	EHPAD L'OREE DES PINS	EHPAD	PA	ARS + PCD	Mulsanne	01/10/2028

Année de transmission du rapport	FINESS Etablissement Juridique	Raison Sociale établissement juridique	FINESS géographique	Raison sociale	Catégorie d'établissement	Population	Compétence (exclusive ARS ou conjointe ARS/CD)	Commune	Date de transmission des rapports
2029	590035762	ACIS-FRANCE	720005982	EHPAD LA PROVIDENCE	EHPAD	PA	ARS + PCD	La Flèche	01/01/2029
	590035762	ACIS-FRANCE	720008135	EHPAD ST VINCENT DE PAUL	EHPAD	PA	ARS + PCD	Yvré-l'Évêque	01/01/2029
	720006725	ASSO SARTHOISE ALLIANCE ACCUEIL PA	720017581	EHPAD LA SOUVENANCE	EHPAD	PA	ARS + PCD	Le Mans	01/01/2029
	720006725	ASSO SARTHOISE ALLIANCE ACCUEIL PA	720006790	EHPAD LA REPOSANCE	EHPAD	PA	ARS + PCD	Le Mans	01/10/2029
	720006725	ASSO SARTHOISE ALLIANCE ACCUEIL PA	720017938	AJ LA MAISON MYOSOTIS	Cire de Jour P.A.	PA	ARS + PCD	Le Mans	01/10/2029
	610780082	C.H.I.C ALENCON-MAMERS	720006550	EHPAD LA DIVE	EHPAD	PA	ARS + PCD	Mamers	01/04/2029
	610780082	C.H.I.C ALENCON-MAMERS	720018753	EHPAD DE MAMERS	EHPAD	PA	ARS + PCD	Mamers	01/04/2029
	720015999	COMMUNAUTE ETS GERIAT VALLEE SARTHE	720002039	EHPAD CEGVS	EHPAD	PA	ARS + PCD	Auvers-le-Hamon	01/10/2029
	720015999	COMMUNAUTE ETS GERIAT VALLEE SARTHE	720002179	EHPAD CEGVS	EHPAD	PA	ARS + PCD	Rozé-sur-Sarthe	01/10/2029
	720015999	COMMUNAUTE ETS GERIAT VALLEE SARTHE	720002070	EHPAD CEGVS	EHPAD	PA	ARS + PCD	Brulon	01/10/2029
	720015999	COMMUNAUTE ETS GERIAT VALLEE SARTHE	720007111	EHPAD CEGVS	EHPAD	PA	ARS + PCD	Valton-sur-Gée	01/10/2029
	720018266	RESIDENCE LE MONTHEARD	720014471	EHPAD LE MONTHEARD	EHPAD	PA	ARS + PCD	Le Mans	01/10/2029
	720013507	ASSOC BEAULIEU	720008093	EHPAD BEAULIEU	EHPAD	PA	ARS + PCD	Le Mans	01/10/2029
	720016674	ASSOCIATION LES AMIS DE LA PROVIDENCE	720016682	EHPAD DUJARIE	EHPAD	PA	ARS + PCD	Loir en Vallée	01/10/2029
	720000850	EHPAD DE LOUE	720002104	EHPAD DE LOUE	EHPAD	PA	ARS + PCD	Loué	01/10/2029
	720021260	EPISMS EHPAD MAINE COEUR DE SARTHE	720002047	EHPAD MAINE COEUR DE SARTHE	EHPAD	PA	ARS + PCD	Ballon-Saint Mars	01/10/2029
720021260	EPISMS EHPAD MAINE COEUR DE SARTHE	720002252	EHPAD MAINE COEUR DE SARTHE	EHPAD	PA	ARS + PCD	Sainte-Jamme-sur-Sarthe	01/10/2029	

Année de transmission du rapport	FINESS Etablissement Juridique	Raison Sociale établissement juridique	FINESS géographique	Raison sociale	Catégorie d'établissement	Population	Compétence (exclusive ARS ou conjointe ARS/CD)	Commune	Date de transmission des rapports
2030	530006618	ASSOCIATION PERRINE THULARD	720004175	EHPAD LA PROVIDENCE	EHPAD	PA	ARS + PCD	Écommoy	01/01/2030

Agence régionale de Santé Pays de la Loire

R52-2023-11-30-00001

Arrêté ARS-PDL/DOSA/PPH/2023/51/44 du 30 novembre 2023 Portant autorisation d'un dispositif expérimental d'appui à des micro-maisons d'Enfants à Caractère Social (MECS) rattaché au DITEP LAMORICIERE (FINESS ET 440024693) géré par la Fondation OVE (FINESS EJ n° 690793435)

ARRETE N° ARS-PDL/DOSA/PPH/2023/51/44

Portant autorisation d'un dispositif expérimental d'appui à des micro-maisons d'Enfants à Caractère Social (MECS) rattaché au DITEP LAMORICIERE (FINESS ET 440024693) géré par la Fondation OVE (FINESS EJ n° 690793435)

Le Directeur général de l'Agence régionale de santé

Vu le code de la santé publique ;

Vu le code de l'action sociale et des familles ;

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le Projet Régional de santé 2023-2028 adopté par arrêté en date du 26 octobre 2023 ;

Vu le décret du 15 février 2023 portant nomination de Monsieur Jérôme JUMEL, Directeur général de l'Agence régionale de santé Pays de la Loire ;

Vu l'arrêté N° ARS-PDL/DG/2023-007 du 27 février 2023 portant délégation de signature à Monsieur Florent POUGET, Directeur de l'offre de santé et en faveur de l'autonomie ;

Vu l'arrêté n° ARS-PDL/DOSA/PPH/2022/10/44 Autorisant le fonctionnement en dispositif intégré des établissements et services pour enfants gérés par la Fondation OVE (FINESS EJ 69 079 343 5) en Loire-Atlantique en date du 1^{er} février 2022 ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens (CPOM) signé entre l'Agence Régionale de Santé des Pays de la Loire, le Conseil départemental de la Vendée et la Fondation OVE en date du 30 mars 2023 ;

SUR PROPOSITION de la Directrice de l'Autonomie et de la Santé Mentale de l'Agence régionale de santé des Pays de la Loire ;

ARRETE

ARTICLE 1 : A compter du 1^{er} décembre 2023, la Fondation OVE est autorisée à gérer un dispositif expérimental, rattaché à l'ITEP LAMORICIERE (FINESS ET 440024693) pour accompagner des jeunes de 6 à 12 ans à besoins multiples confiés à des MECS.

Ce dispositif dispose de 4 places.

ARTICLE 2 : Les caractéristiques du service seront répertoriées dans le Fichier National des Établissements Sanitaires et Sociaux (F.I.N.E.S.S.) de la façon suivante :

N° FINESS ENTITE JURIDIQUE	FONDATION OVE 690793435
N° FINESS ETABLISSEMENT ET SERVICE	N° FINESS PRINCIPAL 440024693 - ITEP LAMORICIERE
	N° FINESS SECONDAIRE 44 006 352 7 - DISPOSITIF D'APPUI MICRO-MECS
Code catégorie	370 Etablissement Expérimental pour personnes handicapées
Code discipline d'équipement	844 Tous projets éducatifs, pédagogiques et thérapeutiques
Mode de fonctionnement	16 Prestation en milieu ordinaire
Code clientèle	200 Difficultés psychologiques avec troubles du comportement
Capacité	4

ARTICLE 3 : Toute modification essentielle dans l'activité, l'organisation, la direction ou le fonctionnement du service devra être portée à la connaissance des autorités administratives conformément aux dispositions de l'article L.313-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles (CASF), et notamment à l'alinéa 4.

ARTICLE 4 : Ce dispositif est autorisé pour une durée de 2 ans au titre des établissements et services à caractère expérimental visé au 12° de l'article L. 312-1 et à l'article L. 313-7 du CASF.

ARTICLE 5 : Cette autorisation est valable sous réserve du résultat de la visite de conformité aux conditions techniques minimales d'organisation et de fonctionnement que mentionne l'article L.313-6 du CASF.

ARTICLE 6 : Le dispositif fera l'objet d'une évaluation annuelle et conformément à l'article L. 313-7 du CASF, le renouvellement de l'autorisation à titre expérimental ou sa pérennisation sont conditionnés aux résultats positifs de l'évaluation conduite au terme de l'expérimentation.

ARTICLE 7 : Dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté ou de sa publication, cette décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « *Télérecours Citoyens* » accessible par le site internet www.telerecours.fr. Ces recours ne suspendent pas l'application de la présente décision.

ARTICLE 8 : La Directrice générale adjointe de l'Agence régionale de santé des Pays de la Loire et le Président de la Fondation OVE sont chargés, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Pays de la Loire

Fait à Nantes, le 30/11/2023

Pour le Directeur général de l'Agence régionale de santé des Pays de la Loire,

Benjamin MEYER
Responsable du département
« Parcours des Personnes
en situation de Handicap »
Direction de l'Autonomie et de la Santé Mentale

Agence régionale de Santé Pays de la Loire

R52-2025-10-02-00003

ARRETE ARS-PDL/DT-PRC/161/2025/85 du 02
octobre 2025 modifiant la composition du
conseil de surveillance de l'Hôpital de l'ILE D'YEU
(VENDEE)

ARRETE N° ARS-PDL/DT-PRC/161/2025/85
Modifiant la composition
du conseil de surveillance de l'Hôpital de l'ILE D'YEU (VENDEE)

Le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé des Pays de la Loire

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L.6143-5, L. 6143-6, R. 6143-1 à R.6143-4 et R.6143--12 ;

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

Vu le décret n° 2010-361 du 8 avril 2010 relatif aux conseils de surveillance des établissements publics de santé ;

Vu le décret du 15 février 2023 portant nomination de Monsieur Jérôme JUMEL en qualité de Directeur Général de l'ARS Pays de la Loire, à compter du 27 février 2023 ;

VU l'arrêté ARS-PDL/DT-PRC/077/2024/85 du 23 septembre 2024 portant composition du conseil de surveillance de l'Hôpital de l'île d'Yeu (Vendée).

ARRETE :

ARTICLE 1^{er} :

Le conseil de surveillance de l'Hôpital de L'ILE D'YEU (VENDEE) établissement public de santé de ressort communal est modifié comme suit :

I - Sont membres du conseil de surveillance avec voix délibératives :

2° en qualité de représentant du personnel médical et non médical :

- Madame Florence TURBE, représentant la Commission des Soins Infirmiers, de Rééducation et Médico techniques.

3° en qualité de personnalité qualifiée :

- Monsieur Dominique TURBE, représentant les usagers, désigné par le Préfet de la VENDEE ;

ARTICLE 2 :

La durée des fonctions des membres du conseil de surveillance est fixée à cinq ans sous réserve des dispositions particulières prévues à l'article R.6143-12 du code de la santé publique

ARTICLE 3 :

Le présent arrêté est susceptible, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication à l'égard des tiers, de faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent (ce dernier peut être saisi par requête adressée par lettre recommandée avec accusé de réception ou de manière dématérialisée via l'application « Télérecours citoyen » accessible sur le site www.telerecours.fr).

ARTICLE 4 :

La Directrice Générale adjointe de l'Agence Régionale de Santé des Pays de la Loire est chargée de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la région des Pays de la Loire et au recueil des actes administratifs du département de la Vendée.

Fait à Nantes, le **2 OCT. 2025**

Le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé
des Pays de la Loire,


Jérôme JUMEL

Agence régionale de Santé Pays de la Loire

R52-2025-10-02-00004

ARRETE ARS-PDL/DT-PRC/162/2025/85 du 02
octobre 2025 portant composition du conseil de
surveillance de l'Hôpital de NOIRMOUTIER
(VENDEE)

**ARRETE N° ARS-PDL/DT-PRC/162/2025/85
Portant composition
du conseil de surveillance de l'Hôpital de NOIRMOUTIER (VENDEE)**

**Le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé des Pays de la Loire**

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L.6143-5, L. 6143-6, R. 6143-1 à R.6143-4 et R.6143-12 ;

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

Vu le décret n° 2010-361 du 8 avril 2010 relatif aux conseils de surveillance des établissements publics de santé ;

Vu le décret du 15 février 2023 portant nomination de Monsieur Jérôme JUMEL en qualité de Directeur Général de l'ARS Pays de la Loire à compter du 27 février 2024 ;

Vu l'arrêté ARS-PDL-/DT-PRC/078/2025/85 du 23 septembre 2024 portant composition du conseil de surveillance de l'Hôpital de NOIRMOUTIER (VENDEE) ;

ARRETE :

ARTICLE 1^{er} :

Le conseil de surveillance de l'Hôpital de NOIRMOUTIER (VENDEE) établissement public de santé de ressort communal est modifié comme suit :

Il - sont membres du conseil de surveillance avec voix consultative :

- Madame Claudine MIGEOT, représentant des familles et des personnes accueillies.

ARTICLE 2 :

La durée des fonctions des membres du conseil de surveillance est fixée à cinq ans sous réserve des dispositions particulières prévues à l'article R.6143-12 du code de la santé publique.

ARTICLE 3 :

Le présent arrêté est susceptible, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication à l'égard des tiers, de faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent (ce dernier peut être saisi par requête adressée par lettre recommandée avec accusé de réception ou de manière dématérialisée via l'application « Télérecours citoyen » accessible sur le site www.telerecours.fr).

ARTICLE 4 :

La Directrice Générale adjointe de l'Agence Régionale de la Santé des Pays de la Loire est chargée de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la région des Pays de la Loire et au recueil des actes administratifs du département de la Vendée.

Fait à Nantes, le **- 2 OCT. 2025**

Le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé
des Pays-de-la-Loire,



Jérôme JUMEL

Agence régionale de Santé Pays de la Loire

R52-2025-10-14-00001

Décision ARS-PDL/DOS/AES/521/2025/44 du
14/10/2025 : Décision portant modification et
renouvellement de l'autorisation des lieux de
recherches impliquant la personne humaine du
CHU de Nantes (440000289)

N°ARS-PDL/DOS/AES/521/2025/44

Décision

portant modification et renouvellement de l'autorisation des lieux de recherches impliquant la personne humaine du CHU de Nantes (44000289)

Le directeur général de l'agence régionale de santé des Pays de la Loire

VU le code de la santé publique, et notamment les articles L.1121-3, L.1121-13 et R.1121-11 et suivants

VU l'arrêté ministériel du 12 mai 2009 fixant les conditions mentionnées à l'article R.1121-11 devant figurer dans la demande d'autorisation des lieux de recherches biomédicales prévues à l'article 1121-13 du code de la santé publique,

VU l'arrêté ministériel du 6 mai 2011 modifiant l'arrêté du 29 septembre 2010 fixant les conditions d'aménagement, d'équipement, d'entretien et de fonctionnement ainsi que les qualifications nécessaires du personnel intervenant dans les lieux de recherches biomédicales devant faire l'objet d'une autorisation selon l'article L-1121-13 du code de la santé publique,

VU le décret du 15 février 2023 portant nomination de Monsieur Jérôme JUMEL, en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Pays de la Loire ;

VU l'arrêté ARS/PDL/DG/2023/27 du 26 octobre 2023 portant approbation du Projet Régional de Santé de l'ARS Pays de la Loire ;

VU l'arrêté ARS-PDL/DG/2025-031 du 27 juin 2025 portant révision partielle du Projet Régional de Santé Pays de la Loire 2023-2028 ;

VU l'arrêté ARS-PDL/DOSA/AES/05/2024/44 du 9 février 2024 portant modification de l'arrêté ARS-PDL/DG/2023-026 du 23 octobre 2023 fixant les zones du schéma régional de santé donnant lieu à la répartition des activités de soins et des équipements matériel lourds ;

VU la décision ARS-PDL/DOSA/AES/17/2024/44 du 29 mars 2024 portant modification de l'autorisation des lieux de recherches impliquant la personne humaine du CHU de Nantes ;

VU la demande du CHU de Nantes, reçue le 28 mai 2025, sollicitant d'une part le renouvellement de son lieu de recherches et d'autre part la modification de l'autorisation afin de l'élargir à l'entièreté du service de dermatologie ;

VU l'avis du pharmacien inspecteur de l'agence régionale de santé des Pays de Loire ;

VU l'avis du conseiller délégué à la stratégie médicale de l'agence régionale de santé des Pays de Loire ;

CONSIDERANT que cette demande satisfait aux conditions d'aménagement, d'équipements, de fonctionnement ou d'entretien et que le personnel a les qualifications requises ;

Décide

Article 1er : La modification de l'autorisation de lieu de recherches et le renouvellement sont accordés au CHU de Nantes.

Article 2 : La présente autorisation est délivrée pour une durée de **trois ans**. Si aucune recherche n'est entreprise dans l'année suivant la délivrance de la présente autorisation, cette dernière devient caduque.

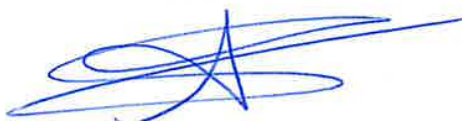
Article 3 : Cette décision peut faire l'objet, dans les deux mois de sa notification pour le promoteur ou de sa publication pour les tiers intéressés, d'un recours hiérarchique devant le Ministre chargé de la Santé. Ce recours hiérarchique ne constitue pas un préalable obligatoire au recours contentieux, qui peut être formé devant le tribunal Administratif territorialement compétent dans les deux mois suivant la notification ou la publication de la présente décision. Ce dernier peut être saisi par requête adressée par lettre recommandée avec accusé de réception, ou de manière dématérialisée via le site Internet « Télérecours citoyens » accessible à l'adresse suivante « www.telerecours.fr ».

Article 4 : Le directeur de l'offre de soins de l'Agence régionale de santé Pays de la Loire est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de Région.

Fait à Nantes

Le **14 OCT. 2025**

P/le directeur de l'offre de soins et par
délégation,
La responsable de département,



Audrey SERVEAU

Services autorisés CHU de NANTES

Annexe

**Liste des services du CHU de NANTES autorisés en tant que lieux de recherches biomédicales au titre à l'article 1121-13 du code de la santé publique,
Cf tableau excel**

PHU	Site	Service dans lequel se déroule la recherche	Unité d'investigation Clinique, le cas échéant	Locaux utilisés pour la recherche		Gestion de l'urgence	
				Lieux d'accueil des patients dans services de soins	Lieux d'accueil des patients spécifiques recherche	Présence cheriot d'urgences	Procédure d'appel vers structures d'urgences
PHU 3 Institut des Maladies de l'Appareil Digestif	Hôtel Dieu	Hépatogastro-entérologie et Assistance Nutritionnelle	UIC IMAD Pr BOURRELLE Arnaud	Hôtel Dieu - 2 ^e étage Sud et Est : hospitalisation HGE et soins Intensifs - 2 ^e est : UPOM - 2 ^e étage Nord : consultation - 2 ^e étage Nord HNB : endoscopie et EFD - 3 ^e étage est et sud : hospitalisation - 4 ^e étage Nord HNB : UMA - 3 ^e étage Nord : UMAC - 3 ^e étage : HDJ oncologie médicale - Rez-de-chaussée bas : PTI - PTMC : UCA - RDH aile est : espace pré-interventionnel	Hôtel Dieu - 2 ^e étage Nord HNB : locaux dédiés recherche à côté du service d'endoscopie digestive avec 2 lits dédiés et un bureau de consultation	Dans chaque lieu d'accueil des services de soins + le lieu d'accueil des patients spécifiques recherche	Document Informatif CSUV-DI-003 Modalités d'alerte des urgences vitales en fonction des secteurs
PHU 1 Institut des Maladies de l'Appareil Digestif	Hôtel Dieu	Clinique chirurgicale digestive et Endocrinienne	UIC IMAD Pr COURRELLE Arnaud / Dr Emille GUICHARD	Hôtel Dieu - 2 ^e étage Nord : consultation - 2 ^e étage Est : soins Intensifs - 3 ^e étage Est : hospitalisation - 3 ^e étage Sud : hospitalisation - UCA PTMC - rez-de-chaussée bas : PTI - RDH aile est : espace pré-interventionnel - 4 ^e étage Nord HNB : UMA	Hôtel Dieu - 2 ^e étage Nord HNB : locaux dédiés recherche à côté du service d'endoscopie digestive avec 2 lits dédiés et un bureau de consultation	Dans chaque lieu d'accueil des services de soins + le lieu d'accueil des patients spécifiques recherche	Document Informatif CSUV-DI-003 Modalités d'alerte des urgences vitales en fonction des secteurs
PHU 1 Institut IERT-Uro-Néphro	Hôtel Dieu	Clinique Urologique	UIC UPU, Urologie Dr PIERDUN-VEDEL Marie-Alexée	Hôtel Dieu - 4 ^e étage Nord : UMA - 2 ^e étage Est - 4 ^e étage Nord et Est : urologie - 8 ^e étage Nord : UMAC - PTMC - UCA		Dans chaque lieu d'accueil des services de soins	Document Informatif CSUV-DI-003 Modalités d'alerte des urgences vitales en fonction des secteurs
PHU 3 Institut IERT-Uro-Néphro	Hôtel Dieu	Néphrologie-Immuno	UIC UPU Pr GIRAL Magali	Hôtel Dieu : Bâtiment Jean Monnet - Rez-de-jardin : consultation - Rez-de-chaussée Haut : soins Intensifs - Néphrologie dialyse aigue - Rez-de-chaussée bas de l'HD : hémodialyse	Hôtel Dieu : Bâtiment Jean Monnet - Rez-de-jardin local dédié recherche dans le service de consultation	Dans chaque lieu d'accueil des services de soins	Document Informatif CSUV-DI-003 Modalités d'alerte des urgences vitales en fonction des secteurs
PHU 1	Hôtel Dieu	Dermatologie	UIC Dermatologie Pr BARBAROT Sébastien	Hôtel Dieu - 4 ^e Nord : hospitalisation - 7 ^e étage Nord : consultation - 8 ^e étage Est : hospitalisation - 8 ^e étage Nord : accueil et UMAC - 9 ^e étage Nord : consultation	Hôtel Dieu - 7 ^e étage Nord : 1 lit de consultation dédié recherche clinique pour l'écné	Dans chaque lieu d'accueil des services de soins + le lieu d'accueil des patients spécifiques recherche	Document Informatif CSUV-DI-003 Modalités d'alerte des urgences vitales en fonction des secteurs
PHU 1 Institut IERT-Uro-Néphro	Hôtel Dieu	Hématologie Clinique	UIC Hématologie Pr TOUZEAU Cyril	Hôtel Dieu - 9 ^e étage Nord : Consultations - 8 ^e étage Nord : UMAC-Hôpital de jour Hématologie - 8 ^e étage Sud : secteur stérile et consultations unités de recherche clinique - 4 ^e étage Sud hospitalisation conventionnelle et unité de soins intensifs et immunothérapie recherche clinique	Hôtel Dieu - 6 ^e étage Sud : locaux dédiés recherche à l'entrée du service de soin : 3 chambres avec 2 lits chacune et 1 salle de consultation - 8 ^e étage Sud : Unité de recherche clinique (URC), 1 salle de consultation, trois chambre avec 2 lits chacune, une salle de prélèvement, une salle d'attente	Dans chaque lieu d'accueil des services de soins + le lieu d'accueil des patients spécifiques recherche	Document Informatif CSUV-DI-003 Modalités d'alerte des urgences vitales en fonction des secteurs
PHU 2 Institut du Thorax et du système nerveux	Hôpital GR Lainne	Endocrinologie	UIC Thorax, Endocrinologie Pr CARIOU Bertrand	HGRH - 5 ^e étage noyau central et Nord : consultation et hospitalisation - Rez-de-chaussée haut : consultations groupées et UMAC	HGRH, Rez-de-chaussée bas : Locaux dédiés recherche avec 5 salles de consultations et 4 chambres comportant 6 lits	Dans chaque lieu d'accueil des services de soins + le lieu d'accueil des patients spécifiques recherche	Document Informatif CSUV-DI-003 Modalités d'alerte des urgences vitales en fonction des secteurs
PHU 2 Institut du Thorax et du système nerveux	HGRH	Pneumologie	UIC Thorax, Pneumologie Pr BLANC François-Xavier	HGRH - Rez-de-chaussée haut : consultations groupées et UMAC - Rez-de-chaussée bas : endoscopie thoracique - Rez-de-chaussée bas : soins intensifs - 3 ^e Sud et Est : hospitalisation - 3 ^e Nord : oncologie thoracique	HGRH, Rez-de-chaussée bas : Locaux dédiés recherche avec 5 salles de consultations et 4 chambres comportant 6 lits	Dans chaque lieu d'accueil des services de soins + le lieu d'accueil des patients spécifiques recherche	Document Informatif CSUV-DI-003 Modalités d'alerte des urgences vitales en fonction des secteurs
		Oncologie médicale	UIC Oncologie médicale Dr PONS-TOSTIVANT Elvire	HGRH - Rez-de-chaussée haut : consultations groupées et UMAC - Rez-de-chaussée bas : endoscopie thoracique - Rez-de-chaussée bas : soins intensifs / re - 3 ^e Sud et Est : HDJ - 3 ^e Nord : Hospitalisation et consultation Hôtel Dieu - 2 ^e est : UPOM - 8 ^e étage : HDJ oncologie médicale - 2 ^e étage Nord : consultation	HGRH, Rez-de-chaussée bas : Locaux dédiés recherche avec 5 salles de consultations et 4 chambres comportant 6 lits Hôtel Dieu - 2 ^e étage Nord HNB : locaux dédiés recherche à côté du service d'endoscopie digestive avec 2 lits dédiés et un bureau de consultation	Dans chaque lieu d'accueil des services de soins + le lieu d'accueil des patients spécifiques recherche	Document Informatif CSUV-DI-003 Modalités d'alerte des urgences vitales en fonction des secteurs
PHU 3 Institut du Thorax et du système nerveux	HGRH	Chirurgie Vasculaire	UIC Thorax, Cardiologie Pr PROBST Vincent	HGRH - 1 ^{er} étage : hospitalisation - RDC bas : bloc opératoire - RDC haut : consultation groupée	HGRH, Rez-de-chaussée bas : Locaux dédiés recherche avec 5 salles de consultations et 4 chambres comportant 6 lits	Dans chaque lieu d'accueil des services de soins + le lieu d'accueil des patients spécifiques recherche	Document Informatif CSUV-DI-003 Modalités d'alerte des urgences vitales en fonction des secteurs

PHU	Site	Service clinique de référence	Unité d'intégration clinique, le cas échéant	Locaux utilisés pour la recherche		Gestion de l'urgence	
				Lieux d'accueil des patients dans services de soins	Lieux d'accueil des patients spécifiques recherche	Présence chariot d'urgences	Procédure d'appel vers structures d'urgences
PHU 2 Institut du Thorax et du système nerveux	HGRU	Cardiologie - Clinique cardiologique et des maladies vasculaires	UIC Thorax, Cardiologie Pr PROBST Vincent	HGRU: - Rez-de-chaussée haut : consultations groupées - 2ème étage : hospitalisations - Rez-de-chaussée haut : consultation échocour et écho-doppler - Rez-de-chaussée haut : soins intensifs - Rez-de-chaussée haut : salles de cardiologie interventionnelle (rythmologie et hémodynamique)	HGRU, Rez-de-chaussée bas : Locaux dédiés recherche avec 5 salles de consultations et 4 chambres comportant 6 lits	Dans chaque lieu d'accueil des services de soins + le lieu d'accueil des patients spécifiques recherche	Document Informatif CSUV-DI-003 Modalités d'alerte des urgences vitales en fonction des secteurs
PHU 2 Institut du Thorax et du système nerveux	HGRU	Chirurgie Thoracique et Cardiovasculaire (CTCV)	UIC Thorax, Cardiologie Pr PROBST Vincent	HGRU: - Rez-de-chaussée haut : consultations groupées - 1er étage : hospitalisation - Rez-de-chaussée haut : bloc opératoire		Dans chaque lieu d'accueil des services de soins + le lieu d'accueil des patients spécifiques recherche	Document Informatif CSUV-DI-003 Modalités d'alerte des urgences vitales en fonction des secteurs
PHU 2 Institut du Thorax et du système nerveux	HGRU	Neurologie	UIC Neurologie Dr CORAILLE Anne-Gaëlle	HGRU - Rez-de-chaussée haut : consultations groupées et UMCA - 4e étage Est et Ouest : hospitalisation - 5e étage Nord (Endocrinie) : hospitalisation (UNV)	HGRU, Rez-de-chaussée bas : Locaux dédiés recherche avec 5 salles de consultations et 4 chambres comportant 6 lits	Dans chaque lieu d'accueil des services de soins + le lieu d'accueil des patients spécifiques recherche	Document Informatif CSUV-DI-003 Modalités d'alerte des urgences vitales en fonction des secteurs
PHU 2 Institut du Thorax et du système nerveux	Hôtel Dieu HGRU	Laboratoire de physiologie des explorations fonctionnelles	UIC Explorations fonctionnelles Pr PIREON Yann	Hôtel Dieu - Rez-de-chaussée haut Ouest : service des Explorations Fonctionnelles HGRU = bâtiment principal		Dans chaque lieu d'accueil des services de soins	Document Informatif CSUV-DI-003 Modalités d'alerte des urgences vitales en fonction des secteurs
PHU 3	Hôtel Dieu	Maladies Infectieuses et Tropicales	UIC Immunologie Infectiologie Dr CARREUT Benjamin	Hôtel Dieu 7e étage (consultation et hospitalisation)		Dans chaque lieu d'accueil des services de soins	Document Informatif CSUV-DI-003 Modalités d'alerte des urgences vitales en fonction des secteurs
PHU 12	Hôtel Dieu PTMC	Anesthésie et réanimation chirurgicale (Hôtel Dieu)	UIC Immunologie Infectiologie - équipe Anesthésie Réanimation HD Pr RDOU LLY Antoinette	Hôtel Dieu - 3e étage Nord : consultation d'anesthésie Bâtiment PTMC - 1er étage - Rez-de-chaussée bas Bâtiment HME (blocs pédiatrie, service de pédiatrie post chirurgie, bloc gynécologie, service de gynécologie post chirurgie)		Dans chaque lieu d'accueil des services de soins	Document Informatif CSUV-DI-003 Modalités d'alerte des urgences vitales en fonction des secteurs
PHU 12	HGRU	Anesthésie et réanimation chirurgicale (HGRU)	UIC Immunologie infectiologie - équipe Anesthésie Réanimation HGRU Pr ROZEC Bertrand	HGRU - Rez-de-chaussée bas : ram polyvalente - Rez-de-chaussée haut : réa CTCV		Dans chaque lieu d'accueil des services de soins	Document Informatif CSUV-DI-003 Modalités d'alerte des urgences vitales en fonction des secteurs
PHU 4 OTONN	Hôtel Dieu	Chirurgie Maxillo-Faciale et Stomatologie	UIC Tête et cou Pr MALARD Olivier	Hôtel Dieu - 1er étage Nord consultations Hospitalisation: 1er Est + 5ème étage Est		Dans chaque lieu d'accueil des services de soins	Document Informatif CSUV-DI-003 Modalités d'alerte des urgences vitales en fonction des secteurs
PHU 4 OTONN	Hôtel Dieu	Oto-Rhino-Laryngologie	UIC Tête et cou Pr MALARD Olivier	Hôtel Dieu - 5e étage Nord consultations et 5e Ouest Hospitalisations: 5e Est + 1er étage Est - 8e étage Nord : UMCA - 2e étage Est		Dans chaque lieu d'accueil des services de soins	Document Informatif CSUV-DI-003 Modalités d'alerte des urgences vitales en fonction des secteurs
PHU 4 OTONN	Hôtel Dieu	Brûlés et Chirurgie Plastique	UIC Tête et cou Pr MALARD Olivier	Le service des brûlés, Hôtel Dieu : - 1er étage Ouest pour les consultations - 1er étage Est pour l'hospitalisation La plastique, Hôtel Dieu : consultations au 1er Ouest l'hospitalisation se trouve au 1er étage Est et 5e étage Est		Dans chaque lieu d'accueil des services de soins	Document Informatif CSUV-DI-003 Modalités d'alerte des urgences vitales en fonction des secteurs
PHU 4 OTONN	Hôtel Dieu	Ophtalmologie	UIC Ophtalmologie Dr LE MEUR Gaëlle	Hôtel Dieu: - 6e étage Nord et Ouest: consultations + salle technique - 6e étage Nord : salle HD Recherche clinique - 5e étage Est: hospitalisation - 1er étage Est: hospitalisation		Dans chaque lieu d'accueil des services de soins	Document Informatif CSUV-DI-003 Modalités d'alerte des urgences vitales en fonction des secteurs
PHU 5 Femmes Enfant Adolescent	Hôtel Dieu	Gynécologie pédiatrique	UIC FEA Pr LE GUEN Christèle	Hôpital Mère Enfant - 5e étage: hospitalisations (HD), secteur conventionnel, secteur stérile), - Rez-de-chaussée : consultations		Dans chaque lieu d'accueil des services de soins	Document Informatif CSUV-DI-003 Modalités d'alerte des urgences vitales en fonction des secteurs
PHU 5 Femmes Enfant Adolescent	Hôpital Mère Enfant	Clinique Médicale Pédiatrique	UIC FEA Pr LE GUEN Christèle	Hôpital Mère Enfant - 5e étage pédiatrie: bloc opératoire - 2e, 3e et 4e étage pédiatrie : hospitalisation - 1er étage pédiatrie : hospitalisation de jour médico-chirurgicale pédiatrique - Rez-de-chaussée pédiatrie : consultation Hôtel Dieu - Rez-de-chaussée haut : Urgence pédiatrique		Dans chaque lieu d'accueil des services de soins + le lieu d'accueil des patients spécifiques recherche	Document Informatif CSUV-DI-003 Modalités d'alerte des urgences vitales en fonction des secteurs

PHU	Site	Service dans lequel est exercée la recherche	Unité d'investigation clinique, le cas échéant	Lieux utilisés pour la recherche		Gestion de l'urgence	
				Lieux d'accueil des patients dans services de soins	Lieux d'accueil des patients spécifiques recherche	Présence chariot d'urgences	Procédure d'appel vers structures d'urgences
PHU 5 Femmes Enfant Adoléscent	Hôpital Mère Enfant	Gynécologie-Obstétrique	UIC FFA Pr LE GUEN Christèle	Hôpital Mère Enfant - 1er étage maternité : exploration fonctionnelle de gynéco-obstétriques, diagnostic anténatal et service de PMA - 2 ^e étage maternité : grossesse à haut risque et gynécologie - 3 ^e étage maternité : suite de couche - 5 ^e étage maternité : salle de naissance, urgences gynéco-obstétriques et bloc opératoire	Hôpital Mère Enfant - pédiatrie - 6 ^e étage service UHCD 1 salle de consultation pédiatrie dédiée recherche clinique	Dans chaque lieu d'accueil des services de soins + le lieu d'accueil des patients spécifiques recherche	Document Informatif CSUV-DI-003 Modalités d'alerte des urgences vitales en fonction des secteurs recherche
PHU 5 Femmes Enfant Adoléscent	Hôpital Mère Enfant	Réanimation pédiatrique et néonatale - Néonatalogie	UIC FFA Pr LE GUEN Christèle	Hôpital Mère Enfant - 3 ^e et 4 ^e étages		Dans chaque lieu d'accueil des services de soins + le lieu d'accueil des patients spécifiques recherche	Document Informatif CSUV-DI-003 Modalités d'alerte des urgences vitales en fonction des secteurs
PHU 6 Imagerie	Hôtel Dieu	Médecine Nucléaire	UIC Médecine Nucléaire Dr MILLIN Camille	Hôtel Dieu - Rez-de-Chaussée bas : Service de médecine nucléaire - Rez-de-Chaussée bas Sud secteur Clinique de Radiothérapie Interne Vectorisée - 4 chambres du secteur radioprotégé - Rez-de-Chaussée bas Est : Service IMRAM		Dans chaque lieu d'accueil des services de soins	Document Informatif CSUV-DI-003 Modalités d'alerte des urgences vitales en fonction des secteurs
PHU 6 Imagerie	Hôtel Dieu	Radiologie Imagerie Médicale Pr FRAMPAS Eric	UIC Imagerie Pr FRAMPAS Eric	Hôtel Dieu Radiologie centrale rez de chaussée bas, service d'orthopédie rez de chaussée bas		Dans chaque lieu d'accueil des services de soins	Document Informatif CSUV-DI-003 Modalités d'alerte des urgences vitales en fonction des secteurs
PHU 6 Imagerie	HGRU	Radiologie Imagerie Médicale Pr FRAMPAS Eric	UIC Imagerie Pr FRAMPAS Eric	HGRU Service de neuroradiologie et de radiologie générale, rez de chaussée bas		Dans chaque lieu d'accueil des services de soins	Document Informatif CSUV-DI-003 Modalités d'alerte des urgences vitales en fonction des secteurs
PHU 6 Imagerie	HME	Radiologie Imagerie Médicale Pr FRAMPAS Eric	UIC Imagerie Pr FRAMPAS Eric	Hôpital Mère Enfant radiologie 1er étage		Dans chaque lieu d'accueil des services de soins	Document Informatif CSUV-DI-003 Modalités d'alerte des urgences vitales en fonction des secteurs
PHU 7 Biologie	Hôtel Dieu	Laboratoire d'hématologie clinique - Centre Régional de Traitement de l'Hémophilie (CRTH)	UIC Biologie CRTH Dr TROUSSAERT Marc	Hôtel Dieu 3 ^e étage Nord	Hôtel Dieu 3 ^e étage Nord salle T09-D8 pour l'hospitalisation de jour	Dans chaque lieu d'accueil des services de soins + le lieu d'accueil des patients spécifiques recherche	Document Informatif CSUV-DI-003 Modalités d'alerte des urgences vitales en fonction des secteurs
PHU 8 Psychiatrie et Santé Mentale	Hôpital Saint Jacques	Addictologie et Psy de liaison	UIC Psychiatrie et santé mentale Pr GRALL BRONNED Marie	Addicto Consultations : Hôpital Saint-Jacques - Bâtiment Louis Philippe - RDC / 1 ^{er} étage Unités d'hospitalisation tarques plein d'addictologie : Hôpital Saint-Jacques - Bâtiment Janet - RDC Psy adultes Hôtel Dieu, Immeuble Jean Monnet : Rez-de-chaussée haut Rétablissement Hôpital St Jacques - bâtiment Pinei - RDC Psy personne âgée Hôpital Beffier - plateau ambulatoire - CRPPA	Addicto : Hôpital Saint-Jacques (FAC) - Bâtiment Louis Philippe - rez-de-chaussée + rez-jardin	Dans chaque lieu d'accueil des services de soins + le lieu d'accueil des patients spécifiques recherche	Document Informatif CSUV-DI-003 Modalités d'alerte des urgences vitales en fonction des secteurs
		Hospitalisation de jour et service de consultation	UIC Gériatrie Dr DUREAU Anne-Sophie	Hôpital Beffier Centre Ambulatoire de Gériatrie Clinique Nantais au RCB, 1 ^{er} et 2 ^e étages		Dans chaque lieu d'accueil des services de soins	Document Informatif CSUV-DI-003 Modalités d'alerte des urgences vitales en fonction des secteurs
		Rhiza, rhizops	UIC Appareil locomoteur Pr CREVIN Vincent	Hôtel Dieu Hospitalisation rhumato : 6 ^e étage Sud UMA : 4 ^e étage Nord Cs Rhumato : rez-de-chaussée bas Sud	Hôtel Dieu Cs Rhumato : rez-de-chaussée bas Sud (salle Recherche Clinique)	Dans chaque lieu d'accueil des services de soins + le lieu d'accueil des patients spécifiques recherche	Document Informatif CSUV-DI-003 Modalités d'alerte des urgences vitales en fonction des secteurs
		Orthopédie	UIC Appareil Locomoteur Pr CREVIN Vincent	Hôtel Dieu Hospitalisation ortho : rez-de-chaussée bas Sud + rez-de-chaussée haut Sud + rez-de-chaussée haut Est UMA : 4 ^e étage Nord Cs ortho + neurotraumatologie + rez-de-chaussée bas Sud Blocs opératoires et UCA (PTMG) Urgences	Hôtel Dieu Cs Rhumato : rez-de-chaussée bas Sud (salle Recherche Clinique)	Dans chaque lieu d'accueil des services de soins + le lieu d'accueil des patients spécifiques recherche	Document Informatif CSUV-DI-003 Modalités d'alerte des urgences vitales en fonction des secteurs
			Total				

Agence régionale de Santé Pays de la Loire

R52-2025-10-14-00002

Décision ARS-PDL/DOS/AES/523/2025/PDL du
14/10/2025 : Décision portant renouvellement de
l'autorisation de la pharmacie à usage intérieur
(PUI) de la clinique urologique Nantes Atlantis (ET
440000487)

N° ARS-PDL/DOS/AES/523/2025/PDL

DECISION

Portant renouvellement de l'autorisation de la pharmacie à usage intérieur (PUI) de la clinique urologique Nantes Atlantis (ET 440000487)

- VU le code de la santé publique, notamment les articles R5126-28 II, L5162-4 et R5126-33 ;
- VU l'ordonnance n°2016-1729 du 15 décembre 2016 relative aux pharmacies à usage intérieur ;
- VU le décret n° 2022-18 du 7 janvier 2022 relatif aux pharmacies à usage intérieur modifiant le décret n° 2019-489 du 21 mai 2019
- VU le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;
- VU le décret du 15 février 2023 portant nomination de Monsieur Jérôme JUMEL, en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Pays de la Loire ;
- VU l'arrêté n° ARS-PDL/DG/2025-006 du 16 janvier 2025 portant délégation de signature à Monsieur Etienne LE MAIGAT, Directeur de l'Offre de Soins et à plusieurs de ses collaborateurs ;
- VU l'arrêté du 22 juin 2001 relatif aux bonnes pratiques de pharmacie hospitalière ;
- VU la décision du 21 juillet 2023 de la Directrice générale de l'Agence nationale de sécurité du médicament et des produits de santé, prise en application de l'article L.5121-5 du code de la santé publique relative aux bonnes pratiques de préparation ;
- VU la demande présentée le 18 août 2023 par **la clinique urologique Nantes Atlantis (ET 440000487)** sollicitant le renouvellement de l'autorisation de la pharmacie à usage intérieur ;
- VU les conclusions du Pharmacien inspecteur de santé publique en date du 3 octobre 2025 ;

DECIDE

Article 1 : Conformément aux dispositions de l'article R5126-30 du code de la santé publique et en l'absence de suspension des délais d'instruction de la demande, la PUI de **la clinique urologique Nantes Atlantis** bénéficie d'un renouvellement tacite de son autorisation depuis le **19 décembre 2023**, dans les conditions fixées aux articles suivants.

Article 2 : Le ou les sites d'implantation des locaux de la pharmacie, la réserve pharmacie, la stérilisation et du local gaz médicaux se situent au sein du bâtiment de la Clinique Urologique Nantes Atlantis, avenue Jacques Cartier, 44800 Saint-Herblain

Article 3 : La PUI est autorisée à assurer pour son propre compte, les missions et activités mentionnées à l'article R5126-10 : les missions prévues aux 2° et 3° de l'article L5126-1 et actions de pharmacie clinique ;

Article 4 : La PUI est autorisée à assurer pour son propre compte, l'activité suivante mentionnée aux articles R5126-9 et 5126-33 **pour une durée de sept ans** :

- La préparation des dispositifs médicaux stériles dans les conditions prévues par l'article L. 6111-2.

Article 5 : Le temps de présence du pharmacien chargé de la gérance, exprimé en demi-journées hebdomadaires, correspond à 8 demi-journées hebdomadaires.

Article 6 : Un recours hiérarchique contre cette décision peut être formé, dans les deux mois à compter de sa notification, auprès du ministre de la Santé et de l'Accès aux soins. Ce recours hiérarchique ne constitue pas un préalable obligatoire au recours contentieux.

Un recours contentieux peut être formé, dans les deux mois à compter de sa notification, auprès du tribunal administratif de Nantes qui peut être saisi par requête adressée par lettre recommandée avec accusé de réception ou de manière dématérialisée via l'application Télérecours Citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

A l'égard des tiers, ces délais courent à compter de la date de publication de la décision au recueil des actes administratifs.

Fait à Nantes

Le **14 OCT. 2025**

Le directeur général,

P/
Audrey SERVEAU
Responsable du département
Accompagnement des établissements
de santé
Direction de l'Offre de Soins

Agence régionale de Santé Pays de la Loire

R52-2025-10-01-00002

DECISION ARS-PDL/DASM/PDS/2025/1 du 1er
octobre 2025 fixant le montant de la dotation
globale de financement des CSAPA
Hébergement gérés par l'association Montjoie
pour l'année 2025

**DIRECTION DE L'AUTONOMIE
ET DE LA SANTE MENTALE**

N° ARS-PDL/DASM/PDS/2025/1

DECISION

fixant le montant de la dotation globale de financement
des CSAPA Hébergement gérés par l'association Montjoie
pour l'année 2025

**Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé
des Pays de la Loire**

Vu le code de l'action sociale et des familles ;

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu la loi n° 2025-199 du 28 février 2025 de financement de la sécurité sociale pour 2025, publiée au Journal Officiel du 28 février 2025 ;

Vu l'arrêté du 04 août 2025 fixant pour l'année 2025 les dotations régionales limitatives de dépenses médico-sociales des établissements et services médico-sociaux publics et privés mentionnés à l'article L. 314-3-3 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu l'instruction interministérielle N° DGCS/SD5B/SD1B/DSS/SD1A/DGS/SP2/SP3/2025/71 du 07 août 2025 relative aux orientations de la campagne budgétaire, pour l'année 2025, des établissements et services médico-sociaux (ESMS) accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques : appartements de coordination thérapeutique (ACT), lits halte soins santé (LHSS), LHSS périnatalité, centres d'accueil et d'accompagnement à la réduction des risques pour les usagers de drogues (CAARUD), centres de soins, d'accompagnement et de prévention en addictologie (CSAPA), lits d'accueil médicalisé (LAM), équipes mobiles santé précarité (EMSP, LHSS mobiles ou de jour), équipes spécialisées de soins infirmiers (ESSIP) et « Un chez soi d'abord » (UCSD) ;

Vu le décret du 15 février 2023 nommant Monsieur Jérôme JUMEL Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Pays de la Loire, à compter du 27 février 2023 ;

Vu l'arrêté n° ARS-PDL/DG/2024-028 du 4 juillet 2024 portant délégation de signature à Madame Elodie PERIBOIS, Directrice de l'Autonomie et de la Santé Mentale de l'Agence Régionale de Santé Pays de la Loire ;

Vu l'arrêté n° ARS-PDL/DAS/AMS/PDS/2016/11/53 en date du 26 mai 2016 portant autorisation d'un CSAPA avec hébergement des CSAPA Hébergement - code finess : 530007343 et gérés par l'organisme gestionnaire Montjoie - code finess : 720008705 ;

Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par l'Agence Régionale de Santé Pays de la Loire à l'organisme gestionnaire Montjoie pour le CSAPA Hébergement en date du 17 septembre 2025 ;

Considérant la réponse de l'organisme gestionnaire à la procédure contradictoire en date du 26 septembre 2025 ;

DECIDE

Article 1 : Pour l'exercice budgétaire 2025, les dépenses et les recettes prévisionnelles des CSAPA Hébergement sis à Pré en Pail – n° FINESS 530007343 - sont autorisées comme suit :

Dépenses (en Euro)				Recettes (en Euro)			
Groupe 1	Crédits	Reconductibles	137 907€	157 907€	Produits de la Tarification (assurance maladie) dont CNR sur Dotation Régionale	0€	1 338 985€
		Compensés recettes	20 000€				
		Non pérennes	0€				
Groupe 2	Crédits	Reconductibles	907 456€	907 456€	Recettes diverses		20 000€
		Compensés recettes	0€				
		Non pérennes	0€				
Groupe 3	Crédits	Reconductibles	293 622€	369 112€	Recettes diverses		75 490€
		Compensés recettes	75 490€				
		Non pérennes	0€				
Total des dépenses			1 434 475€	Total des recettes		1 434 475€	
Reprise de résultat déficitaire			0€	Excédent en réduction des charges		0€	
				Excédent en mesures d'exploitation		0€	
				Reprise sur réserve en compensation des charges d'amortissement		0€	
Total des dépenses			1 434 475€	Total des recettes		1 434 475€	

Article 2 : Pour l'exercice budgétaire 2025, la dotation globale de financement des CSAPA Hébergement sis à Pré en Pail – n° FINESS 530007343 est désormais fixée à 1 338 985 €.

La fraction forfaitaire égale, en application des articles R. 314-43-1 et R.314-107 du code de l'action sociale et des familles, au douzième de la dotation globale de financement et versée par l'assurance maladie, s'établit ainsi à 111 582,08 €.

Article 3 : Pour l'exercice 2026, à titre provisoire, au 1^{er} janvier, la dotation globale de financement des CSAPA Hébergement sis à Pré en Pail – n° FINESS 530007343 est désormais fixée à 1 338 985 €.

La fraction forfaitaire égale, en application des articles R. 314-43-1 et R.314-107 du code de l'action sociale et des familles, au douzième de la dotation globale de financement et versée par l'assurance maladie, s'établit ainsi provisoirement pour 2026 à 111 582,08 €.

Article 4 : Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis Cour Administrative d'Appel, 2 Place de l'Edit de Nantes, BP 18 529, 44 185 Nantes cedex 4 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 5 : En application des dispositions de l'article R 314-36 du code susvisé, une copie de la présente décision sera notifiée à l'établissement ou au service concerné. La dotation globale fixée aux articles 1 et 2 de la présente décision sera également publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de région des Pays de la Loire.

Article 6 : La directrice de l'autonomie et de la santé mentale est chargée de l'exécution de la présente décision.

Fait à Nantes, le **1 OCT. 2025**
 Pour le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé
 des Pays de la Loire
 P/O la Directrice de l'Autonomie et de la Santé Mentale



Fabienne DEFFRENNES
 Adjointe au Responsable du département
 « Parcours des Personnes
 en situation de Handicap »
 Direction de l'Autonomie et de la Santé Mentale

Agence régionale de Santé Pays de la Loire

R52-2025-10-01-00011

DECISION ARS-PDL/DASM/PDS/2025/10 du 1er octobre 2025 fixant le montant de la dotation globale de financement des LHSS gérés par l'association ANEF FERRER pour l'année 2025

**DIRECTION DE L'AUTONOMIE
ET DE LA SANTE MENTALE**

N° ARS-PDL/DASM/PDS/2025/10

DECISION

fixant le montant de la dotation globale de financement
des LHSS gérés par l'association ANEF FERRER
pour l'année 2025

**Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé
des Pays de la Loire**

Vu le code de l'action sociale et des familles ;

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu la loi n° 2025-199 du 28 février 2025 de financement de la sécurité sociale pour 2025, publiée au Journal Officiel du 28 février 2025 ;

Vu l'arrêté du 04 août 2025 fixant pour l'année 2025 les dotations régionales limitatives de dépenses médico-sociales des établissements et services médico-sociaux publics et privés mentionnés à l'article L. 314-3-3 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu l'instruction interministérielle N° DGCS/SD5B/SD1B/DSS/SD1A/DGS/SP2/SP3/2025/71 du 07 août 2025 relative aux orientations de la campagne budgétaire, pour l'année 2025, des établissements et services médico-sociaux (ESMS) accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques : appartements de coordination thérapeutique (ACT), lits halte soins santé (LHSS), LHSS périnatalité, centres d'accueil et d'accompagnement à la réduction des risques pour les usagers de drogues (CAARUD), centres de soins, d'accompagnement et de prévention en addictologie (CSAPA), lits d'accueil médicalisé (LAM), équipes mobiles santé précarité (EMSP, LHSS mobiles ou de jour), équipes spécialisées de soins infirmiers (ESSIP) et « Un chez soi d'abord » (UCSD) ;

Vu le décret du 15 février 2023 nommant Monsieur Jérôme JUMEL Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Pays de la Loire, à compter du 27 février 2023 ;

Vu l'arrêté n° ARS-PDL/DG/2024-028 du 4 juillet 2024 portant délégation de signature à Madame Elodie PERIBOIS, Directrice de l'Autonomie et de la Santé Mentale de l'Agence Régionale de Santé Pays de la Loire ;

Vu l'arrêté n° ARS-PDL/DOSA/PPH/2023/40/44 en date du 01 décembre 2023 portant extension de capacité de 10 places des LHSS - code finess : 440053163 et gérés par l'organisme gestionnaire ANEF FERRER – code finess : 440018422 ;

Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par l'Agence Régionale de Santé Pays de la Loire à l'organisme gestionnaire ANEF FERRER pour les LHSS en date du 17 septembre 2025 ;

Considérant l'absence de réponse de l'organisme gestionnaire ;

DECIDE

Article 1 : Pour l'exercice budgétaire 2025, les dépenses et les recettes prévisionnelles des LHSS sis à Saint Nazaire – n° FINESS 440053163 - sont autorisées comme suit :

Dépenses (en Euro)			Recettes (en Euro)				
Groupe 1	Reconductibles	114 991€	132 991€	Produits de la Tarification (assurance maladie) dont CNR sur Dotation Régionale	29 752€	1 139 989€	Groupe 1
	Compensés recettes	18 000€					
	Non pérennes	0€					
Groupe 2	Reconductibles	811 041€	811 041€	Recettes diverses		18 000€	Groupe 2
	Compensés recettes	0€					
	Non pérennes	0€					
Groupe 3	Reconductibles	184 205€	220 963€	Recettes diverses		7 006€	Groupe 3
	Compensés recettes	7 006€					
	Non pérennes	29 752€					
Total des dépenses		1 164 995€		Total des recettes		1 164 995€	
Reprise de résultat déficitaire		0€		Excédent en réduction des charges		0€	
				Excédent en mesures d'exploitation		0€	
				Reprise sur réserve en compensation des charges d'amortissement		0€	
Total des dépenses		1 164 995€		Total des recettes		1 164 995€	

Article 2 : Pour l'exercice budgétaire 2025, la dotation globale de financement des LHSS sis à Saint Nazaire – n° FINESS 440053163 est désormais fixée à 1 139 989 €.

La fraction forfaitaire égale, en application des articles R. 314-43-1 et R.314-107 du code de l'action sociale et des familles, au douzième de la dotation globale de financement et versée par l'assurance maladie, s'établit ainsi à 94 999,08 €.

Article 3 : Pour l'exercice 2026, à titre provisoire, au 1^{er} janvier, la dotation globale de financement des LHSS sis à Saint Nazaire – n° FINESS 440053163 est désormais fixée à 1 110 237 €.

La fraction forfaitaire égale, en application des articles R. 314-43-1 et R.314-107 du code de l'action sociale et des familles, au douzième de la dotation globale de financement et versée par l'assurance maladie, s'établit ainsi provisoirement pour 2026 à 92 519,75 €.

Article 4 : Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis Cour Administrative d'Appel, 2 Place de l'Edit de Nantes, BP 18 529, 44 185 Nantes cedex 4 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 5 : En application des dispositions de l'article R 314-36 du code susvisé, une copie de la présente décision sera notifiée à l'établissement ou au service concerné. La dotation globale fixée aux articles 1 et 2 de la présente décision sera également publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de région des Pays de la Loire.

Article 6 : La directrice de l'autonomie et de la santé mentale est chargée de l'exécution de la présente décision.

Fait à Nantes, le **1 OCT. 2025**
Pour le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé
des Pays de la Loire
P/O la Directrice de l'Autonomie et de la Santé Mentale


Fabienne DEFFRENNES
Adjointe au Responsable du département
« Parcours des Personnes
en situation de Handicap »
Direction de l'Autonomie et de la Santé Mentale

Agence régionale de Santé Pays de la Loire

R52-2025-10-01-00012

DECISION ARS-PDL/DASM/PDS/2025/11 du 1er octobre 2025 fixant le montant de la dotation globale de financement des LHSS gérés par l'association Tarmac pour l'année 2025

DECISION

fixant le montant de la dotation globale de financement
des LHSS gérés par l'association Tarmac
pour l'année 2025

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé des Pays de la Loire

Vu le code de l'action sociale et des familles ;

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu la loi n° 2025-199 du 28 février 2025 de financement de la sécurité sociale pour 2025, publiée au Journal Officiel du 28 février 2025 ;

Vu l'arrêté du 04 août 2025 fixant pour l'année 2025 les dotations régionales limitatives de dépenses médico-sociales des établissements et services médico-sociaux publics et privés mentionnés à l'article L. 314-3-3 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu l'instruction interministérielle N° DGCS/SD5B/SD1B/DSS/SD1A/DGS/SP2/SP3/2025/71 du 07 août 2025 relative aux orientations de la campagne budgétaire, pour l'année 2025, des établissements et services médico-sociaux (ESMS) accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques : appartements de coordination thérapeutique (ACT), lits halte soins santé (LHSS), LHSS périnatalité, centres d'accueil et d'accompagnement à la réduction des risques pour les usagers de drogues (CAARUD), centres de soins, d'accompagnement et de prévention en addictologie (CSAPA), lits d'accueil médicalisé (LAM), équipes mobiles santé précarité (EMSP, LHSS mobiles ou de jour), équipes spécialisées de soins infirmiers (ESSIP) et « Un chez soi d'abord » (UCSD) ;

Vu le décret du 15 février 2023 nommant Monsieur Jérôme JUMEL Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Pays de la Loire, à compter du 27 février 2023 ;

Vu l'arrêté n° ARS-PDL/DG/2024-028 du 4 juillet 2024 portant délégation de signature à Madame Elodie PERIBOIS, Directrice de l'Autonomie et de la Santé Mentale de l'Agence Régionale de Santé Pays de la Loire ;

Vu l'arrêté n° ARS-PDL/DOSA/PDS/2023/47/72 en date du 01 décembre 2023 portant extension de capacité de 8 places des LHSS - code finess : 720017847 et gérés par l'organisme gestionnaire Tarmac – code finess : 720019207 ;

Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par l'Agence Régionale de Santé Pays de la Loire à l'organisme gestionnaire Tarmac pour les LHSS en date du 17 septembre 2025 ;

Considérant l'absence de réponse de l'organisme gestionnaire ;

DECIDE

Article 1 : Pour l'exercice budgétaire 2025, les dépenses et les recettes prévisionnelles des LHSS sis à Sargé Lès Le Mans – n° FINESS 720017847 - sont autorisées comme suit :

Dépenses (en Euro)			Recettes (en Euro)			
Groupe 1	Reconductibles	141 852€	144 852€	Produits de la Tarification (assurance maladie) dont CNR sur Dotation Régionale	29 050€	1 193 389€
	Compensés recettes	3 000€				
	Non pérennes	0€				
Groupe 2	Reconductibles	893 986€	893 986€	Recettes diverses		3 000€
	Compensés recettes	0€				
	Non pérennes	0€				
Groupe 3	Reconductibles	128 501€	178 194€	Recettes diverses		20 643€
	Compensés recettes	20 643€				
	Non pérennes	29 050€				
Total des dépenses		1 217 032€	Total des recettes		1 217 032€	
Reprise de résultat déficitaire		0€	Excédent en réduction des charges		0€	
			Excédent en mesures d'exploitation		0€	
			Reprise sur réserve en compensation des charges d'amortissement		0€	
Total des dépenses		1 217 032€	Total des recettes		1 217 032€	

Article 2 : Pour l'exercice budgétaire 2025, la dotation globale de financement des LHSS sis à Sargé Lès Le Mans – n° FINESS 720017847 est désormais fixée à 1 193 389 €.

La fraction forfaitaire égale, en application des articles R. 314-43-1 et R.314-107 du code de l'action sociale et des familles, au douzième de la dotation globale de financement et versée par l'assurance maladie, s'établit ainsi à 99 449,08 €.

Article 3 : Pour l'exercice 2026, à titre provisoire, au 1^{er} janvier, la dotation globale de financement des LHSS sis à Sargé Lès Le Mans – n° FINESS 720017847 est désormais fixée à **1 164 339 €**.

La fraction forfaitaire égale, en application des articles R. 314-43-1 et R.314-107 du code de l'action sociale et des familles, au douzième de la dotation globale de financement et versée par l'assurance maladie, s'établit ainsi provisoirement pour 2026 à **97 028,25 €**.


Article 4 : Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis Cour Administrative d'Appel, 2 Place de l'Édit de Nantes, BP 18 529, 44 185 Nantes cedex 4 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 5 : En application des dispositions de l'article R 314-36 du code susvisé, une copie de la présente décision sera notifiée à l'établissement ou au service concerné. La dotation globale fixée aux articles 1 et 2 de la présente décision sera également publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de région des Pays de la Loire.

Article 6 : La directrice de l'autonomie et de la santé mentale est chargée de l'exécution de la présente décision.

;- 1 OCT. 2025

Fait à Nantes, le
Pour le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé
des Pays de la Loire
P/O la Directrice de l'Autonomie et de la Santé Mentale



Fabienne DEFFRENNES

Adjointe au Responsable du département
« Parcours des Personnes
en situation de Handicap »
Direction de l'Autonomie et de la Santé Mentale

Agence régionale de Santé Pays de la Loire

R52-2025-10-01-00013

DECISION ARS-PDL/DASM/PDS/2025/12 du 1er
octobre 2025 fixant le montant de la dotation
globale de financement des LHSS gérés par
l'association VISTA pour l'année 2025

**DIRECTION DE L'AUTONOMIE
ET DE LA SANTE MENTALE**

N° ARS-PDL/DASM/PDS/2025/12

DECISION

fixant le montant de la dotation globale de financement
des LHSS gérés par l'association VISTA
pour l'année 2025

**Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé
des Pays de la Loire**

Vu le code de l'action sociale et des familles ;

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu la loi n° 2025-199 du 28 février 2025 de financement de la sécurité sociale pour 2025, publiée au Journal Officiel du 28 février 2025 ;

Vu l'arrêté du 04 août 2025 fixant pour l'année 2025 les dotations régionales limitatives de dépenses médico-sociales des établissements et services médico-sociaux publics et privés mentionnés à l'article L. 314-3-3 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu l'instruction interministérielle N° DGCS/SD5B/SD1B/DSS/SD1A/DGS/SP2/SP3/2025/71 du 07 août 2025 relative aux orientations de la campagne budgétaire, pour l'année 2025, des établissements et services médico-sociaux (ESMS) accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques : appartements de coordination thérapeutique (ACT), lits halte soins santé (LHSS), LHSS périnatalité, centres d'accueil et d'accompagnement à la réduction des risques pour les usagers de drogues (CAARUD), centres de soins, d'accompagnement et de prévention en addictologie (CSAPA), lits d'accueil médicalisé (LAM), équipes mobiles santé précarité (EMSP, LHSS mobiles ou de jour), équipes spécialisées de soins infirmiers (ESSIP) et « Un chez soi d'abord » (UCSD) ;

Vu le décret du 15 février 2023 nommant Monsieur Jérôme JUMEL Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Pays de la Loire, à compter du 27 février 2023 ;

Vu l'arrêté n° ARS-PDL/DG/2024-028 du 4 juillet 2024 portant délégation de signature à Madame Elodie PERIBOIS, Directrice de l'Autonomie et de la Santé Mentale de l'Agence Régionale de Santé Pays de la Loire ;

Vu l'arrêté n° ARS-PDL/DOSA/PPH/2023/49/85 en date du 01 décembre 2023 portant extension de capacité de 3 places d'ACT et de 8 places de LHSS - code finess : 850018292 et gérés par l'organisme gestionnaire VISTA - code finess : 850013236 ;

Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par l'Agence Régionale de Santé Pays de la Loire à l'organisme gestionnaire VISTA pour les LHSS en date du 17 septembre 2025 ;

Considérant l'absence de réponse de l'organisme gestionnaire ;

DECIDE

Article 1 : Pour l'exercice budgétaire 2025, les dépenses et les recettes prévisionnelles des LHSS sis à La Roche sur Yon – n° FINESS 850018292 - sont autorisées comme suit :

Dépenses (en Euro)				Recettes (en Euro)			
Groupe 1	Credits	Reconductibles	118 250€	122 250€	Produits de la Tarification (assurance maladie) dont CNR sur Dotation Régionale	15 015€	1 035 989€
		Compensés recettes	4 000€				
		Non pérennes	0€				
Groupe 2	Credits	Reconductibles	826 989€	826 989€	Recettes diverses		4 000€
		Compensés recettes	0€				
		Non pérennes	0€				
Groupe 3	Credits	Reconductibles	180 204€	198 844€	Recettes diverses		3 625€
		Compensés recettes	3 625€				
		Non pérennes	15 015€				
Total des dépenses			1 148 084€	Total des recettes		1 043 614€	
Reprise de résultat déficitaire			0€	Excédent en réduction des charges		104 470€	
				Excédent en mesures d'exploitation		0€	
				Reprise sur réserve en compensation des charges d'amortissement		0€	
Total des dépenses			1 148 084€	Total des recettes		1 148 084€	

Article 2 : Pour l'exercice budgétaire 2025, la dotation globale de financement des LHSS sis à La Roche sur Yon – n° FINESS 850018292 est désormais fixée à 1 035 989 €.

La fraction forfaitaire égale, en application des articles R. 314-43-1 et R.314-107 du code de l'action sociale et des familles, au douzième de la dotation globale de financement et versée par l'assurance maladie, s'établit ainsi à 86 332,42 €.

Article 3 : Pour l'exercice 2026, à titre provisoire, au 1^{er} janvier, la dotation globale de financement des LHSS sis à La Roche sur Yon – n° FINESS 850018292 est désormais fixée à 1 125 444 €.

La fraction forfaitaire égale, en application des articles R. 314-43-1 et R.314-107 du code de l'action sociale et des familles, au douzième de la dotation globale de financement et versée par l'assurance maladie, s'établit ainsi provisoirement pour 2026 à 93 787,00 €.

Article 4 : Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis Cour Administrative d'Appel, 2 Place de l'Edit de Nantes, BP 18 529, 44 185 Nantes cedex 4 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 5 : En application des dispositions de l'article R 314-36 du code susvisé, une copie de la présente décision sera notifiée à l'établissement ou au service concerné. La dotation globale fixée aux articles 1 et 2 de la présente décision sera également publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de région des Pays de la Loire.

Article 6 : La directrice de l'autonomie et de la santé mentale est chargée de l'exécution de la présente décision.

le 1 OCT. 2025

Fait à Nantes, le
Pour le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé
des Pays de la Loire
P/O la Directrice de l'Autonomie et de la Santé Mentale



Fabienne DEFFRENNES

Adjointe au Responsable du département
« Parcours des Personnes
en situation de Handicap »
Direction de l'Autonomie et de la Santé Mentale

Agence régionale de Santé Pays de la Loire

R52-2025-10-01-00014

DECISION ARS-PDL/DASM/PDS/2025/13 du 1er octobre 2025 fixant le montant de la dotation globale de financement des LHSS gérés par l'association France Horizon pour l'année 2025

DECISION

fixant le montant de la dotation globale de financement
des LHSS gérés par l'association France Horizon
pour l'année 2025

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé des Pays de la Loire

Vu le code de l'action sociale et des familles ;

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu la loi n° 2025-199 du 28 février 2025 de financement de la sécurité sociale pour 2025, publiée au Journal Officiel du 28 février 2025 ;

Vu l'arrêté du 04 août 2025 fixant pour l'année 2025 les dotations régionales limitatives de dépenses médico-sociales des établissements et services médico-sociaux publics et privés mentionnés à l'article L. 314-3-3 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu l'instruction interministérielle N° DGCS/SD5B/SD1B/DSS/SD1A/DGS/SP2/SP3/2025/71 du 07 août 2025 relative aux orientations de la campagne budgétaire, pour l'année 2025, des établissements et services médico-sociaux (ESMS) accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques : appartements de coordination thérapeutique (ACT), lits halte soins santé (LHSS), LHSS périnatalité, centres d'accueil et d'accompagnement à la réduction des risques pour les usagers de drogues (CAARUD), centres de soins, d'accompagnement et de prévention en addictologie (CSAPA), lits d'accueil médicalisé (LAM), équipes mobiles santé précarité (EMSP, LHSS mobiles ou de jour), équipes spécialisées de soins infirmiers (ESSIP) et « Un chez soi d'abord » (UCSD) ;

Vu le décret du 15 février 2023 nommant Monsieur Jérôme JUMEL Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Pays de la Loire, à compter du 27 février 2023 ;

Vu l'arrêté n° ARS-PDL/DG/2024-028 du 4 juillet 2024 portant délégation de signature à Madame Elodie PERIBOIS, Directrice de l'Autonomie et de la Santé Mentale de l'Agence Régionale de Santé Pays de la Loire ;

Vu l'arrêté n° ARS-PDL/DOSA/PPH/PDS/52/49 en date du 31 juillet 2019 portant création de 8 LHSS des LHSS - code finess : 490021250 et gérés par l'organisme gestionnaire France Horizon – code finess : 750806606 ;

Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par l'Agence Régionale de Santé Pays de la Loire à l'organisme gestionnaire France Horizon pour les LHSS en date du 17 septembre 2025 ;

Considérant l'absence de réponse de l'organisme gestionnaire ;

DECIDE

Article 1 : Pour l'exercice budgétaire 2025, les dépenses et les recettes prévisionnelles des LHSS sis à Segré – n° FINESS 490021250 - sont autorisées comme suit :

Dépenses (en Euro)				Recettes (en Euro)			
Groupe 1	Credits	Reconductibles	21 331€	26 012€	Produits de la Tarification (assurance maladie) dont CNR sur Dotation Régionale	57 000€	464 588€
		Compensés recettes	4 681€				
		Non pérennes	0€				
Groupe 2	Credits	Reconductibles	353 632€	353 632€	Recettes diverses		4 681€
		Compensés recettes	0€				
		Non pérennes	0€				
Groupe 3	Credits	Reconductibles	32 624€	158 212€	Recettes diverses		68 588€
		Compensés recettes	68 588€				
		Non pérennes	57 000€				
Total des dépenses			537 857€	Total des recettes		537 857€	
Reprise de résultat déficitaire			0€	Excédent en réduction des charges		0€	
				Excédent en mesures d'exploitation		0€	
				Reprise sur réserve en compensation des charges d'amortissement		0€	
Total des dépenses			537 857€	Total des recettes		537 857€	

Article 2 : Pour l'exercice budgétaire 2025, la dotation globale de financement des LHSS sis à Segré – n° FINESS 490021250 est désormais fixée à 464 588 €.

La fraction forfaitaire égale, en application des articles R. 314-43-1 et R.314-107 du code de l'action sociale et des familles, au douzième de la dotation globale de financement et versée par l'assurance maladie, s'établit ainsi à 38 715,67 €.

Article 3 : Pour l'exercice 2026, à titre provisoire, au 1^{er} janvier, la dotation globale de financement des LHSS sis à Segré – n° FINESS 490021250 est désormais fixée à 407 588 €.

La fraction forfaitaire égale, en application des articles R. 314-43-1 et R.314-107 du code de l'action sociale et des familles, au douzième de la dotation globale de financement et versée par l'assurance maladie, s'établit ainsi provisoirement pour 2026 à 33 965,67 €.

Article 4 : Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis Cour Administrative d'Appel, 2 Place de l'Edit de Nantes, BP 18 529, 44 185 Nantes cedex 4 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 5 : En application des dispositions de l'article R 314-36 du code susvisé, une copie de la présente décision sera notifiée à l'établissement ou au service concerné. La dotation globale fixée aux articles 1 et 2 de la présente décision sera également publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de région des Pays de la Loire.

Article 6 : La directrice de l'autonomie et de la santé mentale est chargée de l'exécution de la présente décision.

- 1 OCT. 2025

Fait à Nantes, le
Pour le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé
des Pays de la Loire
P/O la Directrice de l'Autonomie et de la Santé Mentale



Fabienne DEFFRENNES

Adjointe au Responsable du département
« Parcours des Personnes
en situation de Handicap »
Direction de l'Autonomie et de la Santé Mentale

Agence régionale de Santé Pays de la Loire

R52-2025-10-01-00015

DECISION ARS-PDL/DASM/PDS/2025/14 du 1er octobre 2025 fixant le montant de la dotation globale de financement de l'EMSP gérée par l'association Montjoie pour l'année 2025

**DIRECTION DE L'AUTONOMIE
ET DE LA SANTE MENTALE**

N° ARS-PDL/DASM/PDS/2025/14

DECISION

fixant le montant de la dotation globale de financement
de l'EMSP gérés par l'association Montjoie
pour l'année 2025

**Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé
des Pays de la Loire**

Vu le code de l'action sociale et des familles ;

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu la loi n° 2025-199 du 28 février 2025 de financement de la sécurité sociale pour 2025, publiée au Journal Officiel du 28 février 2025 ;

Vu l'arrêté du 04 août 2025 fixant pour l'année 2025 les dotations régionales limitatives de dépenses médico-sociales des établissements et services médico-sociaux publics et privés mentionnés à l'article L. 314-3-3 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu l'instruction interministérielle N° DGCS/SD5B/SD1B/DSS/SD1A/DGS/SP2/SP3/2025/71 du 07 août 2025 relative aux orientations de la campagne budgétaire, pour l'année 2025, des établissements et services médico-sociaux (ESMS) accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques : appartements de coordination thérapeutique (ACT), lits halte soins santé (LHSS), LHSS périnatalité, centres d'accueil et d'accompagnement à la réduction des risques pour les usagers de drogues (CAARUD), centres de soins, d'accompagnement et de prévention en addictologie (CSAPA), lits d'accueil médicalisé (LAM), équipes mobiles santé précarité (EMSP, LHSS mobiles ou de jour), équipes spécialisées de soins infirmiers (ESSIP) et « Un chez soi d'abord » (UCSD) ;

Vu le décret du 15 février 2023 nommant Monsieur Jérôme JUMEL Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Pays de la Loire, à compter du 27 février 2023 ;

Vu l'arrêté n° ARS-PDL/DG/2024-028 du 4 juillet 2024 portant délégation de signature à Madame Elodie PERIBOIS, Directrice de l'Autonomie et de la Santé Mentale de l'Agence Régionale de Santé Pays de la Loire ;

Vu l'arrêté n° ARS-PDL/DASM/PDS/190-2025/49 en date du 15 septembre 2025 portant extension de capacité de 4 accompagnements de l'EMSP - code finess : 490022498 et gérés par l'organisme gestionnaire Montjoie - code finess : 720008705 ;

Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par l'Agence Régionale de Santé Pays de la Loire à l'organisme gestionnaire Montjoie pour l'EMSP en date du 17 septembre 2025 ;

Considérant la réponse de l'organisme gestionnaire à la procédure contradictoire en date du 26 septembre 2025 ;

ars-pdl-dasm-budget-pds@ars.sante.fr
02 49 10 40 00

17 boulevard Gaston Doumergue - CS 56233
44262 NANTES cedex 2

www.pays-de-la-loire.ars.sante.fr



Agir pour la santé de tous

QUALITÉ · USAGERS · INNOVATION · PRÉVENTION

DECIDE

Article 1 : Pour l'exercice budgétaire 2025, les dépenses et les recettes prévisionnelles de l'EMSP sis à Angers – n° FINESS 490022498 - sont autorisées comme suit :

Dépenses (en Euro)				Recettes (en Euro)			
Groupe 1	Reconductibles	14 921€	14 921€	Produits de la Tarification (assurance maladie) dont CNR sur Dotation Régionale	16 500€	492 976€	Groupe 1
	Compensés recettes	0€					
	Non pérennes	0€					
Groupe 2	Reconductibles	451 132€	451 132€	Recettes diverses		0€	Groupe 2
	Compensés recettes	0€					
	Non pérennes	0€					
Groupe 3	Reconductibles	54 393€	70 893€	Recettes diverses		0€	Groupe 3
	Compensés recettes	0€					
	Non pérennes	16 500€					
Total des dépenses		536 946€	Total des recettes	492 976€			
Reprise de résultat déficitaire		0€	Excédent en réduction des charges	43 970€			
			Excédent en mesures d'exploitation	0€			
			Reprise sur réserve en compensation des charges d'amortissement	0€			
Total des dépenses		536 946€	Total des recettes	536 946€			

Article 2 : Pour l'exercice budgétaire 2025, la dotation globale de financement de l'EMSP sis à Angers – n° FINESS 490022498 est désormais fixée à 492 976 €.

La fraction forfaitaire égale, en application des articles R. 314-43-1 et R.314-107 du code de l'action sociale et des familles, au douzième de la dotation globale de financement et versée par l'assurance maladie, s'établit ainsi à 41 081,33 €.

Article 3 : Pour l'exercice 2026, à titre provisoire, au 1^{er} janvier, la dotation globale de financement de l'EMSP sis à Angers – n° FINESS 490022498 est désormais fixée à 520 446 €.


La fraction forfaitaire égale, en application des articles R. 314-43-1 et R.314-107 du code de l'action sociale et des familles, au douzième de la dotation globale de financement et versée par l'assurance maladie, s'établit ainsi provisoirement pour 2026 à 43 370,50 €.

Article 4 : Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis Cour Administrative d'Appel, 2 Place de l'Edit de Nantes, BP 18 529, 44 185 Nantes cedex 4 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 5 : En application des dispositions de l'article R 314-36 du code susvisé, une copie de la présente décision sera notifiée à l'établissement ou au service concerné. La dotation globale fixée aux articles 1 et 2 de la présente décision sera également publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de région des Pays de la Loire.

Article 6 : La directrice de l'autonomie et de la santé mentale est chargée de l'exécution de la présente décision.

Fait à Nantes, le **1^{er} OCT. 2025**
Pour le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé
des Pays de la Loire
P/O la Directrice de l'Autonomie et de la Santé Mentale



Fabienne DEFFRENNES
Adjointe au Responsable du département
« Parcours des Personnes
en situation de Handicap »
Direction de l'Autonomie et de la Santé Mentale

Agence régionale de Santé Pays de la Loire

R52-2025-10-01-00016

DECISION ARS-PDL/DASM/PDS/2025/15 du 1er octobre 2025 fixant le montant de la dotation globale de financement des LHSS gérés par l'association ENOSIA pour l'année 2025

DECISION

fixant le montant de la dotation globale de financement
des LHSS gérés par l'association ENOSIA
pour l'année 2025

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé des Pays de la Loire

Vu le code de l'action sociale et des familles ;

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu la loi n° 2025-199 du 28 février 2025 de financement de la sécurité sociale pour 2025, publiée au Journal Officiel du 28 février 2025 ;

Vu l'arrêté du 04 août 2025 fixant pour l'année 2025 les dotations régionales limitatives de dépenses médico-sociales des établissements et services médico-sociaux publics et privés mentionnés à l'article L. 314-3-3 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu l'instruction interministérielle N° DGCS/SD5B/SD1B/DSS/SD1A/DGS/SP2/SP3/2025/71 du 07 août 2025 relative aux orientations de la campagne budgétaire, pour l'année 2025, des établissements et services médico-sociaux (ESMS) accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques : appartements de coordination thérapeutique (ACT), lits halte soins santé (LHSS), LHSS périnatalité, centres d'accueil et d'accompagnement à la réduction des risques pour les usagers de drogues (CAARUD), centres de soins, d'accompagnement et de prévention en addictologie (CSAPA), lits d'accueil médicalisé (LAM), équipes mobiles santé précarité (EMSP, LHSS mobiles ou de jour), équipes spécialisées de soins infirmiers (ESSIP) et « Un chez soi d'abord » (UCSD) ;

Vu le décret du 15 février 2023 nommant Monsieur Jérôme JUMEL Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Pays de la Loire, à compter du 27 février 2023 ;

Vu l'arrêté n° ARS-PDL/DG/2024-028 du 4 juillet 2024 portant délégation de signature à Madame Elodie PERIBOIS, Directrice de l'Autonomie et de la Santé Mentale de l'Agence Régionale de Santé Pays de la Loire ;

Vu l'arrêté n° ARS-PDL/DOSA/PPH/2023/43/53 en date du 01 décembre 2023 portant extension de 5 places d'ACT et de 9 places de LHSS des LHSS - code finess : 530009810 et gérés par l'organisme gestionnaire ENOSIA – code finess : 530010172 ;

Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par l'Agence Régionale de Santé Pays de la Loire à l'organisme gestionnaire ENOSIA pour les LHSS en date du 17 septembre 2025 ;

Considérant l'absence de réponse de l'organisme gestionnaire ;

DECIDE

Article 1 : Pour l'exercice budgétaire 2025, les dépenses et les recettes prévisionnelles des LHSS sis à Laval – n° FINESS 530009810 - sont autorisées comme suit :

Dépenses (en Euro)				Recettes (en Euro)			
Groupe 1	Credits	Reconductibles	96 022€	101 757€	Produits de la Tarification (assurance maladie) dont CNR sur Dotation Régionale	65 130€	922 353€
		Compensés recettes	5 735€				
		Non pérennes	0€				
Groupe 2	Credits	Reconductibles	702 837€	702 837€	Recettes diverses		5 735€
		Compensés recettes	0€				
		Non pérennes	0€				
Groupe 3	Credits	Reconductibles	69 164€	148 964€	Recettes diverses		14 670€
		Compensés recettes	14 670€				
		Non pérennes	65 130€				
Total des dépenses			953 558€	Total des recettes			942 758€
Reprise de résultat déficitaire			0€	Excédent en réduction des charges			10 800€
				Excédent en mesures d'exploitation			0€
				Reprise sur réserve en compensation des charges d'amortissement			0€
Total des dépenses			953 558€	Total des recettes			953 558€

Article 2 : Pour l'exercice budgétaire 2025, la dotation globale de financement des LHSS sis à Laval – n° FINESS 530009810 est désormais fixée à 922 353 €.

La fraction forfaitaire égale, en application des articles R. 314-43-1 et R.314-107 du code de l'action sociale et des familles, au douzième de la dotation globale de financement et versée par l'assurance maladie, s'établit ainsi à 76 862,75 €.

Article 3 : Pour l'exercice 2026, à titre provisoire, au 1^{er} janvier, la dotation globale de financement des LHSS sis à Laval – n° FINESS 530009810 est désormais fixée à 868 023 €.

La fraction forfaitaire égale, en application des articles R. 314-43-1 et R.314-107 du code de l'action sociale et des familles, au douzième de la dotation globale de financement et versée par l'assurance maladie, s'établit ainsi provisoirement pour 2026 à 72 335,25 €.

Article 4 : Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis Cour Administrative d'Appel, 2 Place de l'Edit de Nantes, BP 18 529, 44 185 Nantes cedex 4 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 5 : En application des dispositions de l'article R 314-36 du code susvisé, une copie de la présente décision sera notifiée à l'établissement ou au service concerné. La dotation globale fixée aux articles 1 et 2 de la présente décision sera également publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de région des Pays de la Loire.

Article 6 : La directrice de l'autonomie et de la santé mentale est chargée de l'exécution de la présente décision.

➔ 1 OCT. 2025

Fait à Nantes, le
Pour le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé
des Pays de la Loire
P/O la Directrice de l'Autonomie et de la Santé Mentale



Fabienne DEFFRENES
Adjointe au Responsable du département
« Parcours des Personnes
en situation de Handicap »
Direction de l'Autonomie et de la Santé Mentale

Agence régionale de Santé Pays de la Loire

R52-2025-10-01-00018

DECISION ARS-PDL/DASM/PDS/2025/17 du 1er octobre 2025 fixant le montant de la dotation globale de financement des LAM gérés par l'association France Horizon pour l'année 2025

DECISION

fixant le montant de la dotation globale de financement
des LAM gérés par l'association France Horizon
pour l'année 2025

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé des Pays de la Loire

Vu le code de l'action sociale et des familles ;

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu la loi n° 2025-199 du 28 février 2025 de financement de la sécurité sociale pour 2025, publiée au Journal Officiel du 28 février 2025 ;

Vu l'arrêté du 04 août 2025 fixant pour l'année 2025 les dotations régionales limitatives de dépenses médico-sociales des établissements et services médico-sociaux publics et privés mentionnés à l'article L. 314-3-3 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu l'instruction interministérielle N° DGCS/SD5B/SD1B/DSS/SD1A/DGS/SP2/SP3/2025/71 du 07 août 2025 relative aux orientations de la campagne budgétaire, pour l'année 2025, des établissements et services médico-sociaux (ESMS) accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques : appartements de coordination thérapeutique (ACT), lits halte soins santé (LHSS), LHSS périnatalité, centres d'accueil et d'accompagnement à la réduction des risques pour les usagers de drogues (CAARUD), centres de soins, d'accompagnement et de prévention en addictologie (CSAPA), lits d'accueil médicalisé (LAM), équipes mobiles santé précarité (EMSP, LHSS mobiles ou de jour), équipes spécialisées de soins infirmiers (ESSIP) et « Un chez soi d'abord » (UCSD) ;

Vu le décret du 15 février 2023 nommant Monsieur Jérôme JUMEL Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Pays de la Loire, à compter du 27 février 2023 ;

Vu l'arrêté n° ARS-PDL/DG/2024-028 du 4 juillet 2024 portant délégation de signature à Madame Elodie PERIBOIS, Directrice de l'Autonomie et de la Santé Mentale de l'Agence Régionale de Santé Pays de la Loire ;

Vu l'arrêté n° ARS-PDL/DOSA/PPH/PDS/52/49 en date du 31 juillet 2019 portant création de 15 LAM des LAM - code finess : 490021268 et gérés par l'organisme gestionnaire France Horizon – code finess : 750806606 ;

Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par l'Agence Régionale de Santé Pays de la Loire à l'organisme gestionnaire France Horizon pour les LAM en date du 17 septembre 2025 ;

Considérant l'absence de réponse de l'organisme gestionnaire ;

DECIDE

Article 1 : Pour l'exercice budgétaire 2025, les dépenses et les recettes prévisionnelles des LAM sis à Segré – n° FINESS 490021268 - sont autorisées comme suit :

Dépenses (en Euro)				Recettes (en Euro)				
Groupe 1	Credits	Reconductibles	166 485€	185 485€	Produits de la Tarification (assurance maladie)	1 415 101€	Groupe 1	
		Compensés recettes	19 000€		dont CNR sur Dotation Régionale			133 000€
		Non pérennes	0€					
Groupe 2	Credits	Reconductibles	814 646€	814 646€	Recettes diverses	19 000€	Groupe 2	
		Compensés recettes	0€					
		Non pérennes	0€					
Groupe 3	Credits	Reconductibles	300 970€	475 110€	Recettes diverses	41 140€	Groupe 3	
		Compensés recettes	41 140€					
		Non pérennes	133 000€					
Total des dépenses			1 475 241€	Total des recettes		1 475 241€		
Reprise de résultat déficitaire			0€	Excédent en réduction des charges		0€		
				Excédent en mesures d'exploitation		0€		
				Reprise sur réserve en compensation des charges d'amortissement		0€		
Total des dépenses			1 475 241€	Total des recettes		1 475 241€		

Article 2 : Pour l'exercice budgétaire 2025, la dotation globale de financement des LAM sis à Segré – n° FINESS 490021268 est désormais fixée à 1 415 101 €.

La fraction forfaitaire égale, en application des articles R. 314-43-1 et R.314-107 du code de l'action sociale et des familles, au douzième de la dotation globale de financement et versée par l'assurance maladie, s'établit ainsi à 117 925,08 €.

Article 3 : Pour l'exercice 2026, à titre provisoire, au 1^{er} janvier, la dotation globale de financement des LAM sis à Segré – n° FINESS 490021268 est désormais fixée à 1 282 101 €.

La fraction forfaitaire égale, en application des articles R. 314-43-1 et R.314-107 du code de l'action sociale et des familles, au douzième de la dotation globale de financement et versée par l'assurance maladie, s'établit ainsi provisoirement pour 2026 à 106 841,75 €.

Article 4 : Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis Cour Administrative d'Appel, 2 Place de l'Édit de Nantes, BP 18 529, 44 185 Nantes cedex 4 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 5 : En application des dispositions de l'article R 314-36 du code susvisé, une copie de la présente décision sera notifiée à l'établissement ou au service concerné. La dotation globale fixée aux articles 1 et 2 de la présente décision sera également publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de région des Pays de la Loire.

Article 6 : La directrice de l'autonomie et de la santé mentale est chargée de l'exécution de la présente décision.

- 1 OCT. 2025

Fait à Nantes, le
Pour le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé
des Pays de la Loire
P/O la Directrice de l'Autonomie et de la Santé Mentale


Fabienne DEFFRENNES
Adjointe au Responsable du département
« Parcours des Personnes
en situation de Handicap »
Direction de l'Autonomie et de la Santé Mentale

Agence régionale de Santé Pays de la Loire

R52-2025-10-07-00002

DECISION ARS-PDL/DASM/PDS/2025/18 du 7
octobre 2025 fixant le montant de la dotation
globale de financement du CSAPA sous CPOM
géré par Les Apsyades pour l'année 2025

**DIRECTION DE L'AUTONOMIE
ET DE LA SANTÉ MENTALE**

N° ARS-PDL/DASM/PDS/2025/18

DECISION

fixant le montant de la dotation globale de financement
du CSAPA sous CPOM géré par **Les Apsyades** pour l'année 2025

**Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé
des Pays de la Loire**

Vu le code de l'action sociale et des familles ;

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu la loi n° 2025-199 du 28 février 2025 de financement de la sécurité sociale pour 2025, publiée au Journal Officiel du 28 février 2025 ;

Vu l'arrêté du 04 août 2025 fixant pour l'année 2025 les dotations régionales limitatives de dépenses médico-sociales des établissements et services médico-sociaux publics et privés mentionnés à l'article L. 314-3-3 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu l'instruction interministérielle N° DGCS/SD5B/SD1B/DSS/SD1A/DGS/SP2/SP3/2025/71 du 07 août 2025 relative aux orientations de la campagne budgétaire, pour l'année 2025, des établissements et services médico-sociaux (ESMS) accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques : appartements de coordination thérapeutique (ACT), lits haute soins santé (LHSS), LHSS périnatalité, centres d'accueil et d'accompagnement à la réduction des risques pour les usagers de drogues (CAARUD), centres de soins, d'accompagnement et de prévention en addictologie (CSAPA), lits d'accueil médicalisé (LAM), équipes mobiles santé précarité (EMSP, LHSS mobiles ou de jour), équipes spécialisées de soins infirmiers (ESSIP) et « Un chez soi d'abord » (UCSD) ;

Vu le décret du 15 février 2023 nommant Monsieur Jérôme JUMEL Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Pays de la Loire, à compter du 27 février 2023 ;

Vu l'arrêté n° ARS-PDL/DG/2024-028 du 4 juillet 2024 portant délégation de signature à Madame Elodie PERIBOIS, Directrice de l'Autonomie et de la Santé Mentale de l'Agence Régionale de Santé Pays de la Loire ;

Vu l'arrêté n° ARS-PDL/DAS-AMS/PDS-37/2013/44 en date du 17 octobre 2013 délivrant une autorisation de fonctionnement du CSAPA - code finess : 440051449 et géré par l'organisme gestionnaire Les Apsyades – code finess : 440018729 ;

Vu le Contrat Pluriannuel d'Objectif et de Moyens et l'avenant conclus entre l'Agence Régionale de Santé des Pays de la Loire et l'organisme gestionnaire Les Apsyades ;

Vu la notification budgétaire adressée à l'organisme gestionnaire Les Apsyades en date du 29 septembre 2025.

DECIDE

Article 1 : A compter du 1^{er} janvier 2025, au titre de 2025, la dotation globale de financement du CSAPA - code finess : 440051449 géré par Les Apsyades - code finess : 440018729 - dont le siège est situé à Bouguenais, est fixé à **3 197 676,00 €** dont 59 971,00 € à titre non reconductible.

Pour 2025, la fraction forfaitaire mensuelle imputable à l'assurance maladie s'établit à **266 473,00 €**.

Article 2 : Pour l'exercice 2026, à titre provisoire, au 1^{er} janvier, la dotation globale de financement du CSAPA - code finess : 440051449 géré par Les Apsyades - code finess : 440018729 - dont le siège est situé à Bouguenais, est désormais fixée à **3 137 705,00 €**.

Pour 2026, la fraction forfaitaire mensuelle imputable à l'assurance maladie s'établit ainsi provisoirement à **261 475,42 €**.

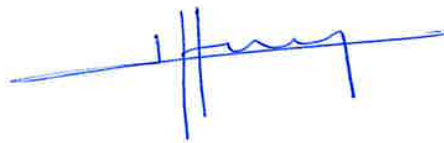
Article 3 : Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis Cour Administrative d'Appel, 2 Place de l'Edit de Nantes, BP 18 529, 44 185 Nantes cedex 4 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 : En application des dispositions de l'article R 314-36 du code susvisé, une copie de la présente décision sera notifiée à l'établissement ou au service concerné. La dotation globale fixée aux articles 1 et 2 de la présente décision sera également publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de région des Pays de la Loire.

Article 5 : La directrice de l'autonomie et de la santé mentale est chargée de l'exécution de la présente décision.

- 7 OCT. 2025

Fait à Nantes, le
Pour le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé
des Pays de la Loire
P/O la Directrice de l'Autonomie et de la Santé Mentale



Fabienne DEFFRENNES
Adjointe au Responsable du département
« Parcours des Personnes
en situation de Handicap »
Direction de l'Autonomie et de la Santé Mentale

Agence régionale de Santé Pays de la Loire

R52-2025-10-07-00003

DECISION ARS-PDL/DASM/PDS/2025/19 du 7 octobre 2025 fixant le montant de la dotation globale de financement du CSAPA sous CPOM géré par le C.H.U Nantes pour l'année 2025

**DIRECTION DE L'AUTONOMIE
ET DE LA SANTE MENTALE**

N° ARS-PDL/DASM/PDS/2025/19

DECISION

fixant le montant de la dotation globale de financement
du CSAPA sous CPOM géré par le C.H.U Nantes pour l'année 2025

**Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé
des Pays de la Loire**

Vu le code de l'action sociale et des familles ;

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu la loi n° 2025-199 du 28 février 2025 de financement de la sécurité sociale pour 2025, publiée au Journal Officiel du 28 février 2025 ;

Vu l'arrêté du 04 août 2025 fixant pour l'année 2025 les dotations régionales limitatives de dépenses médico-sociales des établissements et services médico-sociaux publics et privés mentionnés à l'article L. 314-3-3 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu l'instruction interministérielle N° DGCS/SD5B/SD1B/DSS/SD1A/DGS/SP2/SP3/2025/71 du 07 août 2025 relative aux orientations de la campagne budgétaire, pour l'année 2025, des établissements et services médico-sociaux (ESMS) accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques : appartements de coordination thérapeutique (ACT), lits halte soins santé (LHSS), LHSS périnatalité, centres d'accueil et d'accompagnement à la réduction des risques pour les usagers de drogues (CAARUD), centres de soins, d'accompagnement et de prévention en addictologie (CSAPA), lits d'accueil médicalisé (LAM), équipes mobiles santé précarité (EMSP, LHSS mobiles ou de jour), équipes spécialisées de soins infirmiers (ESSIP) et « Un chez soi d'abord » (UCSD) ;

Vu le décret du 15 février 2023 nommant Monsieur Jérôme JUMEL Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Pays de la Loire, à compter du 27 février 2023 ;

Vu l'arrêté n° ARS-PDL/DG/2024-028 du 4 juillet 2024 portant délégation de signature à Madame Elodie PERIBOIS, Directrice de l'Autonomie et de la Santé Mentale de l'Agence Régionale de Santé Pays de la Loire ;

Vu l'arrêté n° ARS-PDL/DAS/AMS/PDS/40/2013/44 en date du 17 octobre 2013 délivrant une autorisation de fonctionnement du CSAPA - code finess : 440030526 et géré par l'organisme gestionnaire du C.H.U Nantes – code finess : 440000289 ;

Vu le Contrat Pluriannuel d'Objectif et de Moyens et l'avenant conclus entre l'Agence Régionale de Santé des Pays de la Loire et l'organisme gestionnaire C.H.U Nantes ;

Vu la notification budgétaire adressée à l'organisme gestionnaire du C.H.U Nantes en date du 29 septembre 2025.

DECIDE

Article 1 : A compter du 1^{er} janvier 2025, au titre de 2025, la dotation globale de financement du CSAPA - code finess : 440030526 géré par le C.H.U Nantes - code finess : 440000289 - dont le siège est situé à Nantes, est fixée à **632 519,00 €** dont 36 271,00 € à titre non reconductible.

Pour 2025, la fraction forfaitaire mensuelle imputable à l'assurance maladie s'établit à **52 709,92 €**.

Article 2 : Pour l'exercice 2026, à titre provisoire, au 1^{er} janvier, la dotation globale de financement du CSAPA - code finess : 440030526 géré par le C.H.U Nantes - code finess : 440000289 - dont le siège est situé à Nantes, est désormais fixée à **596 248,00 €**.

Pour 2026, la fraction forfaitaire mensuelle imputable à l'assurance maladie s'établit ainsi provisoirement à **49 687,33 €**.

Article 3 : Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis Cour Administrative d'Appel, 2 Place de l'Edit de Nantes, BP 18 529, 44 185 Nantes cedex 4 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 : En application des dispositions de l'article R 314-36 du code susvisé, une copie de la présente décision sera notifiée à l'établissement ou au service concerné. La dotation globale fixée aux articles 1 et 2 de la présente décision sera également publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de région des Pays de la Loire.

Article 5 : La directrice de l'autonomie et de la santé mentale est chargée de l'exécution de la présente décision.

Fait à Nantes, le **7 OCT. 2025**
Pour le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé
des Pays de la Loire
P/O la Directrice de l'Autonomie et de la Santé Mentale



Fabienne DEFFRENNES
Adjointe au Responsable du département
« Parcours des Personnes
en situation de Handicap »
Direction de l'Autonomie et de la Santé Mentale

Agence régionale de Santé Pays de la Loire

R52-2025-10-01-00003

DECISION ARS-PDL/DASM/PDS/2025/2 du 1er octobre 2025 fixant le montant de la dotation globale de financement des ACT gérés par l'association Aurore pour l'année 2025

**DIRECTION DE L'AUTONOMIE
ET DE LA SANTE MENTALE**

N° ARS-PDL/DASM/PDS/2025/2

DECISION

fixant le montant de la dotation globale de financement
des ACT gérés par l'association Aurore
pour l'année 2025

**Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé
des Pays de la Loire**

Vu le code de l'action sociale et des familles ;

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu la loi n° 2025-199 du 28 février 2025 de financement de la sécurité sociale pour 2025, publiée au Journal Officiel du 28 février 2025 ;

Vu l'arrêté du 04 août 2025 fixant pour l'année 2025 les dotations régionales limitatives de dépenses médico-sociales des établissements et services médico-sociaux publics et privés mentionnés à l'article L. 314-3-3 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu l'instruction interministérielle N° DGCS/SD5B/SD1B/DSS/SD1A/DGS/SP2/SP3/2025/71 du 07 août 2025 relative aux orientations de la campagne budgétaire, pour l'année 2025, des établissements et services médico-sociaux (ESMS) accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques : appartements de coordination thérapeutique (ACT), lits halte soins santé (LHSS), LHSS périnatalité, centres d'accueil et d'accompagnement à la réduction des risques pour les usagers de drogues (CAARUD), centres de soins, d'accompagnement et de prévention en addictologie (CSAPA), lits d'accueil médicalisé (LAM), équipes mobiles santé précarité (EMSP, LHSS mobiles ou de jour), équipes spécialisées de soins infirmiers (ESSIP) et « Un chez soi d'abord » (UCSD) ;

Vu le décret du 15 février 2023 nommant Monsieur Jérôme JUMEL Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Pays de la Loire, à compter du 27 février 2023 ;

Vu l'arrêté n° ARS-PDL/DG/2024-028 du 4 juillet 2024 portant délégation de signature à Madame Elodie PERIBOIS, Directrice de l'Autonomie et de la Santé Mentale de l'Agence Régionale de Santé Pays de la Loire ;

Vu l'arrêté n° ARS-PDL/DASM/PDS/187-2025/44 en date du 15 septembre 2025 portant extension de capacité de 2 places hébergement et 2 places hors les murs des ACT - code finess : 440046167 et gérés par l'organisme gestionnaire Aurore – code finess : 750719361 ;

Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par l'Agence Régionale de Santé Pays de la Loire à l'organisme gestionnaire Aurore pour les ACT en date du 17 septembre 2025 ;

Considérant l'absence de réponse de l'organisme gestionnaire ;

DECIDE

Article 1 : Pour l'exercice budgétaire 2025, les dépenses et les recettes prévisionnelles des ACT sis à Nantes – n° FINESS 440046167 - sont autorisées comme suit :

Dépenses (en Euro)				Recettes (en Euro)				
Groupe 1	Crédits	Reconductibles	95 243€	104 241€	Produits de la Tarification (assurance maladie)	1 387 805€	Groupe 1	
		Compensés recettes	8 998€		dont CNR sur Dotation Régionale			58 521€
		Non pérennes	0€					
Groupe 2	Crédits	Reconductibles	1 001 844€	1 056 211€	Recettes diverses	8 998€	Groupe 2	
		Compensés recettes	54 367€					
		Non pérennes	0€					
Groupe 3	Crédits	Reconductibles	260 337€	318 858€	Recettes diverses	54 367€	Groupe 3	
		Compensés recettes	0€					
		Non pérennes	58 521€					
Total des dépenses			1 479 310€	Total des recettes			1 451 170€	
Reprise de résultat déficitaire			0€	Excédent en réduction des charges			28 140€	
				Excédent en mesures d'exploitation			0€	
				Reprise sur réserve en compensation des charges d'amortissement			0€	
Total des dépenses			1 479 310€	Total des recettes			1 479 310€	

Article 2 : Pour l'exercice budgétaire 2025, la dotation globale de financement des ACT sis à Nantes – n° FINESS 440046167 est désormais fixée à 1 387 805 €.

La fraction forfaitaire égale, en application des articles R. 314-43-1 et R.314-107 du code de l'action sociale et des familles, au douzième de la dotation globale de financement et versée par l'assurance maladie, s'établit ainsi à 115 650,42 €.

Article 3 : Pour l'exercice 2026, à titre provisoire, au 1^{er} janvier, la dotation globale de financement des ACT sis à Nantes – n° FINESS 440046167 est désormais fixée à 1 357 424 €.

La fraction forfaitaire égale, en application des articles R. 314-43-1 et R.314-107 du code de l'action sociale et des familles, au douzième de la dotation globale de financement et versée par l'assurance maladie, s'établit ainsi provisoirement pour 2026 à 113 118,67 €.

Article 4 : Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis Cour Administrative d'Appel, 2 Place de l'Edit de Nantes, BP 18 529, 44 185 Nantes cedex 4 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 5 : En application des dispositions de l'article R 314-36 du code susvisé, une copie de la présente décision sera notifiée à l'établissement ou au service concerné. La dotation globale fixée aux articles 1 et 2 de la présente décision sera également publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de région des Pays de la Loire.

Article 6 : La directrice de l'autonomie et de la santé mentale est chargée de l'exécution de la présente décision.

- 1 OCT. 2025

Fait à Nantes, le
Pour le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé
des Pays de la Loire
P/O la Directrice de l'Autonomie et de la Santé Mentale



Fabienne DEFFRENNES

Adjointe au Responsable du département
« Parcours des Personnes
en situation de Handicap »
Direction de l'Autonomie et de la Santé Mentale

Agence régionale de Santé Pays de la Loire

R52-2025-10-07-00004

DECISION ARS-PDL/DASM/PDS/2025/20 du 7
octobre 2025 fixant le montant de la dotation
globale de financement du CSAPA sous CPOM
géré par le Centre Hospitalier de Laval pour
l'année 2025

**DIRECTION DE L'AUTONOMIE
ET DE LA SANTE MENTALE**

N° ARS-PDL/DASM/PDS/2025/20

DECISION

fixant le montant de la dotation globale de financement
du CSAPA sous CPOM géré par le **Centre Hospitalier de Laval** pour l'année 2025

**Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé
des Pays de la Loire**

Vu le code de l'action sociale et des familles ;

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu la loi n° 2025-199 du 28 février 2025 de financement de la sécurité sociale pour 2025, publiée au Journal Officiel du 28 février 2025 ;

Vu l'arrêté du 04 août 2025 fixant pour l'année 2025 les dotations régionales limitatives de dépenses médico-sociales des établissements et services médico-sociaux publics et privés mentionnés à l'article L. 314-3-3 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu l'instruction interministérielle N° DGCS/SD5B/SD1B/DSS/SD1A/DGS/SP2/SP3/2025/71 du 07 août 2025 relative aux orientations de la campagne budgétaire, pour l'année 2025, des établissements et services médico-sociaux (ESMS) accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques : appartements de coordination thérapeutique (ACT), lits halte soins santé (LHSS), LHSS périnatalité, centres d'accueil et d'accompagnement à la réduction des risques pour les usagers de drogues (CAARUD), centres de soins, d'accompagnement et de prévention en addictologie (CSAPA), lits d'accueil médicalisé (LAM), équipes mobiles santé précarité (EMSP, LHSS mobiles ou de jour), équipes spécialisées de soins infirmiers (ESSIP) et « Un chez soi d'abord » (UCSD) ;

Vu le décret du 15 février 2023 nommant Monsieur Jérôme JUMEL Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Pays de la Loire, à compter du 27 février 2023 ;

Vu l'arrêté n° ARS-PDL/DG/2024-028 du 4 juillet 2024 portant délégation de signature à Madame Elodie PERIBOIS, Directrice de l'Autonomie et de la Santé Mentale de l'Agence Régionale de Santé Pays de la Loire ;

Vu l'arrêté n° ARS-PDL/DAS/AMS/PDS-/2014/54/53 en date du 23 octobre 2014 délivrant une autorisation de fonctionnement du CSAPA - code finess : 530007236 et géré par l'organisme gestionnaire du Centre Hospitalier de Laval – code finess : 530000371 ;

Vu le Contrat Pluriannuel d'Objectif et de Moyens et l'avenant conclus entre l'Agence Régionale de Santé des Pays de la Loire et l'organisme gestionnaire du Centre Hospitalier de Laval ;

Vu la notification budgétaire adressée à l'organisme gestionnaire du Centre Hospitalier de Laval en date du 29 septembre 2025.

DECIDE

Article 1 : A compter du 1^{er} janvier 2025, au titre de 2025, la dotation globale de financement du CSAPA - code finess : 530007236 géré par le Centre Hospitalier de Laval - code finess : 530000371 - dont le siège est situé à Laval, est fixée à **2 051 584,00 €** dont 19 971,00 € à titre non reconductible.

Pour 2025, la fraction forfaitaire mensuelle imputable à l'assurance maladie s'établit à **170 965,33 €**.

Article 2 : Pour l'exercice 2026, à titre provisoire, au 1^{er} janvier, la dotation globale de financement du CSAPA - code finess : 530007236 géré par le Centre Hospitalier de Laval - code finess : 530000371 - dont le siège est situé à Laval, est désormais fixée à **2 031 613,00 €**.

Pour 2026, la fraction forfaitaire mensuelle imputable à l'assurance maladie s'établit ainsi provisoirement à **169 301,08 €**.


Article 3 : Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis Cour Administrative d'Appel, 2 Place de l'Edit de Nantes, BP 18 529, 44 185 Nantes cedex 4 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 : En application des dispositions de l'article R 314-36 du code susvisé, une copie de la présente décision sera notifiée à l'établissement ou au service concerné. La dotation globale fixée aux articles 1 et 2 de la présente décision sera également publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de région des Pays de la Loire.

Article 5 : La directrice de l'autonomie et de la santé mentale est chargée de l'exécution de la présente décision.

- 7 OCT. 2025

Fait à Nantes, le
Pour le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé
des Pays de la Loire
P/O la Directrice de l'Autonomie et de la Santé Mentale



Fabienne DEFFRENNES
Adjointe au Responsable du département
« Parcours des Personnes
en situation de Handicap »
Direction de l'Autonomie et de la Santé Mentale

Agence régionale de Santé Pays de la Loire

R52-2025-10-07-00005

DECISION ARS-PDL/DASM/PDS/2025/21 du 7 octobre 2025 fixant le montant de la dotation globale de financement du CSAPA sous CPOM géré par SOSAN (ex AHSS) pour l'année 2025

**DIRECTION DE L'AUTONOMIE
ET DE LA SANTÉ MENTALE**

N° ARS-PDL/DASM/PDS/2025/21

DECISION

fixant le montant de la dotation globale de financement
du CSAPA sous CPOM géré par SOSAN (ex AHSS) pour l'année 2025

**Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé
des Pays de la Loire**

Vu le code de l'action sociale et des familles ;

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu la loi n° 2025-199 du 28 février 2025 de financement de la sécurité sociale pour 2025, publiée au Journal Officiel du 28 février 2025 ;

Vu l'arrêté du 04 août 2025 fixant pour l'année 2025 les dotations régionales limitatives de dépenses médico-sociales des établissements et services médico-sociaux publics et privés mentionnés à l'article L. 314-3-3 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu l'instruction interministérielle N° DGCS/SD5B/SD1B/DSS/SD1A/DGS/SP2/SP3/2025/71 du 07 août 2025 relative aux orientations de la campagne budgétaire, pour l'année 2025, des établissements et services médico-sociaux (ESMS) accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques : appartements de coordination thérapeutique (ACT), lits halte soins santé (LHSS), LHSS périnatalité, centres d'accueil et d'accompagnement à la réduction des risques pour les usagers de drogues (CAARUD), centres de soins, d'accompagnement et de prévention en addictologie (CSAPA), lits d'accueil médicalisé (LAM), équipes mobiles santé précarité (EMSP, LHSS mobiles ou de jour), équipes spécialisées de soins infirmiers (ESSIP) et « Un chez soi d'abord » (UCSD) ;

Vu le décret du 15 février 2023 nommant Monsieur Jérôme JUMEL Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Pays de la Loire, à compter du 27 février 2023 ;

Vu l'arrêté n° ARS-PDL/DG/2024-028 du 4 juillet 2024 portant délégation de signature à Madame Elodie PERIBOIS, Directrice de l'Autonomie et de la Santé Mentale de l'Agence Régionale de Santé Pays de la Loire ;

Vu l'arrêté n° ARS-PDL/DAS/AMS/PDS-43/2013/72 en date du 17 octobre 2013 délivrant une autorisation de fonctionnement du CSAPA - code fitness : 720015791 et géré par l'organisme gestionnaire SOSAN (ex AHSS) – code fitness : 720008390 ;

Vu le Contrat Pluriannuel d'Objectif et de Moyens et l'avenant conclus entre l'Agence Régionale de Santé des Pays de la Loire et l'organisme gestionnaire SOSAN (ex AHSS) ;

Vu la notification budgétaire adressée à l'organisme gestionnaire SOSAN (ex AHSS) en date du 29 septembre 2025.

DECIDE

Article 1 : A compter du 1^{er} janvier 2025, au titre de 2025, la dotation globale de financement du CSAPA - code finess : 720015791 géré par SOSAN (ex AHSS) - code finess : 720008390 - dont le siège est situé à Le Mans, est fixée à **1 107 755,00 €** dont 3 000,00 € à titre non reconductible.

Pour 2025, la fraction forfaitaire mensuelle imputable à l'assurance maladie s'établit à **92 312,92 €**.

Article 2 : Pour l'exercice 2026, à titre provisoire, au 1^{er} janvier, la dotation globale de financement du CSAPA - code finess : 720015791 géré par SOSAN (ex AHSS) - code finess : 720008390 - dont le siège est situé à Le Mans, est désormais fixée à **1 164 925,00 €**.

Pour 2026, la fraction forfaitaire mensuelle imputable à l'assurance maladie s'établit ainsi provisoirement à **97 077,08 €**.

Article 3 : Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis Cour Administrative d'Appel, 2 Place de l'Edit de Nantes, BP 18 529, 44 185 Nantes cedex 4 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 : En application des dispositions de l'article R 314-36 du code susvisé, une copie de la présente décision sera notifiée à l'établissement ou au service concerné. La dotation globale fixée aux articles 1 et 2 de la présente décision sera également publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de région des Pays de la Loire.

Article 5 : La directrice de l'autonomie et de la santé mentale est chargée de l'exécution de la présente décision.

Fait à Nantes, le **- 7 OCT. 2025**
Pour le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé
des Pays de la Loire
P/O la Directrice de l'Autonomie et de la Santé Mentale



Fabienne DEFFRENNES
Adjointe au Responsable du département
« Parcours des Personnes
en situation de Handicap »
Direction de l'Autonomie et de la Santé Mentale

Agence régionale de Santé Pays de la Loire

R52-2025-10-07-00006

DECISION ARS-PDL/DASM/PDS/2025/22 du 7
octobre 2025 fixant le montant de la dotation
globale de financement du CSAPA sous CPOM
géré par AAF pour l'année 2025

**DIRECTION DE L'AUTONOMIE
ET DE LA SANTE MENTALE**

N° ARS-PDL/DASM/PDS/2025/22

DECISION

fixant le montant de la dotation globale de financement
du CSAPA sous CPOM géré par AAF pour l'année 2025

**Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé
des Pays de la Loire**

Vu le code de l'action sociale et des familles ;

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu la loi n° 2025-199 du 28 février 2025 de financement de la sécurité sociale pour 2025, publiée au Journal Officiel du 28 février 2025 ;

Vu l'arrêté du 04 août 2025 fixant pour l'année 2025 les dotations régionales limitatives de dépenses médico-sociales des établissements et services médico-sociaux publics et privés mentionnés à l'article L. 314-3-3 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu l'instruction interministérielle N° DGCS/SD5B/SD1B/DSS/SD1A/DGS/SP2/SP3/2025/71 du 07 août 2025 relative aux orientations de la campagne budgétaire, pour l'année 2025, des établissements et services médico-sociaux (ESMS) accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques : appartements de coordination thérapeutique (ACT), lits halte soins santé (LHSS), LHSS périnatalité, centres d'accueil et d'accompagnement à la réduction des risques pour les usagers de drogues (CAARUD), centres de soins, d'accompagnement et de prévention en addictologie (CSAPA), lits d'accueil médicalisé (LAM), équipes mobiles santé précarité (EMSP, LHSS mobiles ou de jour), équipes spécialisées de soins infirmiers (ESSIP) et « Un chez soi d'abord » (UCSD) ;

Vu le décret du 15 février 2023 nommant Monsieur Jérôme JUMEL Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Pays de la Loire, à compter du 27 février 2023 ;

Vu l'arrêté n° ARS-PDL/DG/2024-028 du 4 juillet 2024 portant délégation de signature à Madame Elodie PERIBOIS, Directrice de l'Autonomie et de la Santé Mentale de l'Agence Régionale de Santé Pays de la Loire ;

Vu l'arrêté n° ARS-PDL/DAS/AMS/PDS-45/2013/85 en date du 17 octobre 2013 délivrant une autorisation de fonctionnement du CSAPA - code finess : 850009580 et géré par l'organisme gestionnaire AAF – code finess : 750713406 ;

Vu le Contrat Pluriannuel d'Objectif et de Moyens et l'avenant conclus entre l'Agence Régionale de Santé des Pays de la Loire et l'organisme gestionnaire AAF ;

Vu la notification budgétaire adressée à l'organisme gestionnaire AAF en date du 29 septembre 2025.

DECIDE

Article 1 : A compter du 1^{er} janvier 2025, au titre de 2025, la dotation globale de financement du CSAPA - code finess : 850009580 géré par AAF - code finess : 750713406 - dont le siège est situé à Paris, est fixée à 1 176 583,00 € dont 18 253,00 € à titre non reconductible.

Pour 2025, la fraction forfaitaire mensuelle imputable à l'assurance maladie s'établit à 98 048,58 €.

Article 2 : Pour l'exercice 2026, à titre provisoire, au 1^{er} janvier, la dotation globale de financement du CSAPA - code finess : 850009580 géré par AAF - code finess : 750713406 - dont le siège est situé à Paris, est désormais fixée à 1 158 330,00 €.

Pour 2026, la fraction forfaitaire mensuelle imputable à l'assurance maladie s'établit ainsi provisoirement à 96 527,50 €.

Article 3 : Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis Cour Administrative d'Appel, 2 Place de l'Edit de Nantes, BP 18 529, 44 185 Nantes cedex 4 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 : En application des dispositions de l'article R 314-36 du code susvisé, une copie de la présente décision sera notifiée à l'établissement ou au service concerné. La dotation globale fixée aux articles 1 et 2 de la présente décision sera également publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de région des Pays de la Loire.

Article 5 : La directrice de l'autonomie et de la santé mentale est chargée de l'exécution de la présente décision.

- 7 OCT. 2025

Fait à Nantes, le
Pour le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé
des Pays de la Loire
P/O la Directrice de l'Autonomie et de la Santé Mentale



Fabienne DEFFRENNES
Adjointe au Responsable du département
« Parcours des Personnes
en situation de Handicap »
Direction de l'Autonomie et de la Santé Mentale

Agence régionale de Santé Pays de la Loire

R52-2025-10-07-00007

DECISION ARS-PDL/DASM/PDS/2025/23 du 7
octobre 2025 fixant le montant de la dotation
globale de financement du CSAPA sous CPOM
géré par Oppelia pour l'année 2025

**DIRECTION DE L'AUTONOMIE
ET DE LA SANTE MENTALE**

N° ARS-PDL/DASM/PDS/2025/23

DECISION

fixant le montant de la dotation globale de financement
du CSAPA sous CPOM géré par **Oppelia** pour l'année 2025

**Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé
des Pays de la Loire**

Vu le code de l'action sociale et des familles ;

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu la loi n° 2025-199 du 28 février 2025 de financement de la sécurité sociale pour 2025, publiée au Journal Officiel du 28 février 2025 ;

Vu l'arrêté du 04 août 2025 fixant pour l'année 2025 les dotations régionales limitatives de dépenses médico-sociales des établissements et services médico-sociaux publics et privés mentionnés à l'article L. 314-3-3 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu l'instruction interministérielle N° DGCS/SD5B/SD1B/DSS/SD1A/DGS/SP2/SP3/2025/71 du 07 août 2025 relative aux orientations de la campagne budgétaire, pour l'année 2025, des établissements et services médico-sociaux (ESMS) accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques : appartements de coordination thérapeutique (ACT), lits halte soins santé (LHSS), LHSS périnatalité, centres d'accueil et d'accompagnement à la réduction des risques pour les usagers de drogues (CAARUD), centres de soins, d'accompagnement et de prévention en addictologie (CSAPA), lits d'accueil médicalisé (LAM), équipes mobiles santé précarité (EMSP, LHSS mobiles ou de jour), équipes spécialisées de soins infirmiers (ESSIP) et « Un chez soi d'abord » (UCSD) ;

Vu le décret du 15 février 2023 nommant Monsieur Jérôme JUMEL Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Pays de la Loire, à compter du 27 février 2023 ;

Vu l'arrêté n° ARS-PDL/DG/2024-028 du 4 juillet 2024 portant délégation de signature à Madame Elodie PERIBOIS, Directrice de l'Autonomie et de la Santé Mentale de l'Agence Régionale de Santé Pays de la Loire ;

Vu l'arrêté n° ARS-PDL/DAS/AMS/PDS-46/2013/85 en date du 17 octobre 2013 délivrant une autorisation de fonctionnement du CSAPA - code finess : 850020918 et géré par l'organisme gestionnaire Oppelia – code finess : 750054157 ;

Vu le Contrat Pluriannuel d'Objectif et de Moyens et l'avenant conclus entre l'Agence Régionale de Santé des Pays de la Loire et l'organisme gestionnaire Oppelia ;

Vu la notification budgétaire adressée à l'organisme gestionnaire Oppelia en date du 29 septembre 2025 puis du 03 octobre.

DECIDE

Article 1 : A compter du 1^{er} janvier 2025, au titre de 2025, la dotation globale de financement du CSAPA - code finess : 850020918 géré par Oppelia - code finess : 750054157 - dont le siège est situé à Paris, est fixée à **1 349 724,00 €** dont 17 971,00 € à titre non reconductible.

Pour 2025, la fraction forfaitaire mensuelle imputable à l'assurance maladie s'établit à **112 477,00 €**.

Article 2 : Pour l'exercice 2026, à titre provisoire, au 1^{er} janvier, la dotation globale de financement du CSAPA - code finess : 850020918 géré par Oppelia - code finess : 750054157 - dont le siège est situé à Paris, est désormais fixée à **1 436 398,00 €**.

Pour 2026, la fraction forfaitaire mensuelle imputable à l'assurance maladie s'établit ainsi provisoirement à **119 699,83 €**.

Article 3 : Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis Cour Administrative d'Appel, 2 Place de l'Edit de Nantes, BP 18 529, 44 185 Nantes cedex 4 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 : En application des dispositions de l'article R 314-36 du code susvisé, une copie de la présente décision sera notifiée à l'établissement ou au service concerné. La dotation globale fixée aux articles 1 et 2 de la présente décision sera également publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de région des Pays de la Loire.

Article 5 : La directrice de l'autonomie et de la santé mentale est chargée de l'exécution de la présente décision.

- 7 OCT. 2025

Fait à Nantes, le
Pour le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé
des Pays de la Loire
P/O la Directrice de l'Autonomie et de la Santé Mentale



Fabienne DEFFRENNES
Adjointe au Responsable du département
« Parcours des Personnes
en situation de Handicap »
Direction de l'Autonomie et de la Santé Mentale

Agence régionale de Santé Pays de la Loire

R52-2025-10-07-00008

DECISION ARS-PDL/DASM/PDS/2025/24 du 7
octobre 2025 fixant le montant de la dotation
globale de financement du CAARUD sous CPOM
géré par Aides pour l'année 2025

**DIRECTION DE L'AUTONOMIE
ET DE LA SANTE MENTALE**

N° ARS-PDL/DASM/PDS/2025/24

DECISION

fixant le montant de la dotation globale de financement
du CAARUD sous CPOM géré par Aides pour l'année 2025

**Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé
des Pays de la Loire**

Vu le code de l'action sociale et des familles ;

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu la loi n° 2025-199 du 28 février 2025 de financement de la sécurité sociale pour 2025, publiée au Journal Officiel du 28 février 2025 ;

Vu l'arrêté du 04 août 2025 fixant pour l'année 2025 les dotations régionales limitatives de dépenses médico-sociales des établissements et services médico-sociaux publics et privés mentionnés à l'article L. 314-3-3 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu l'instruction interministérielle N° DGCS/SD5B/SD1B/DSS/SD1A/DGS/SP2/SP3/2025/71 du 07 août 2025 relative aux orientations de la campagne budgétaire, pour l'année 2025, des établissements et services médico-sociaux (ESMS) accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques : appartements de coordination thérapeutique (ACT), lits halte soins santé (LHSS), LHSS périnatalité, centres d'accueil et d'accompagnement à la réduction des risques pour les usagers de drogues (CAARUD), centres de soins, d'accompagnement et de prévention en addictologie (CSAPA), lits d'accueil médicalisé (LAM), équipes mobiles santé précarité (EMSP, LHSS mobiles ou de jour), équipes spécialisées de soins infirmiers (ESSIP) et « Un chez soi d'abord » (UCSD) ;

Vu le décret du 15 février 2023 nommant Monsieur Jérôme JUMEL Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Pays de la Loire, à compter du 27 février 2023 ;

Vu l'arrêté n° ARS-PDL/DG/2024-028 du 4 juillet 2024 portant délégation de signature à Madame Elodie PERIBOIS, Directrice de l'Autonomie et de la Santé Mentale de l'Agence Régionale de Santé Pays de la Loire ;

Vu l'arrêté n° ARS-PDL/DAS/AMS/PDS/47/2013/44 en date du 17 octobre 2013 délivrant une autorisation de fonctionnement du CAARUD - code finess : 530007483 et géré par l'organisme gestionnaire Aides – code finess : 930013768 ;

Vu le Contrat Pluriannuel d'Objectif et de Moyens et l'avenant conclus entre l'Agence Régionale de Santé des Pays de la Loire et l'organisme gestionnaire Aides ;

Vu la notification budgétaire adressée à l'organisme gestionnaire Aides en date du 29 septembre 2025.

DECIDE

Article 1 : A compter du 1^{er} janvier 2025, **au titre de 2025**, la **dotation globale de financement du CAARUD** - code finess : 530007483 géré par Aides - code finess : 930013768 - dont le siège est situé à Laval, est fixée à **261 813,00 €** dont 8 000,00 € à titre non reconductible.

Pour 2025, la fraction forfaitaire mensuelle imputable à l'assurance maladie s'établit à **21 817,75 €**.

Article 2 : **Pour l'exercice 2026, à titre provisoire**, au 1^{er} janvier, la **dotation globale de financement du CAARUD** - code finess : 530007483 géré par Aides - code finess : 930013768 - dont le siège est situé à Laval, est désormais fixée à **271 793,00 €**.

Pour 2026, la fraction forfaitaire mensuelle imputable à l'assurance maladie s'établit ainsi provisoirement à **22 649,42 €**.

Article 3 : Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis Cour Administrative d'Appel, 2 Place de l'Edit de Nantes, BP 18 529, 44 185 Nantes cedex 4 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 : En application des dispositions de l'article R 314-36 du code susvisé, une copie de la présente décision sera notifiée à l'établissement ou au service concerné. La dotation globale fixée aux articles 1 et 2 de la présente décision sera également publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de région des Pays de la Loire.

Article 5 : La directrice de l'autonomie et de la santé mentale est chargée de l'exécution de la présente décision.

- 7 OCT. 2025

Fait à Nantes, le
Pour le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé
des Pays de la Loire
P/O la Directrice de l'Autonomie et de la Santé Mentale



Fabienne DEFFRENES
Adjointe au Responsable du département
« Parcours des Personnes
en situation de Handicap »
Direction de l'Autonomie et de la Santé Mentale

Agence régionale de Santé Pays de la Loire

R52-2025-10-07-00009

DECISION ARS-PDL/DASM/PDS/2025/25 du 7
octobre 2025 fixant le montant de la dotation
globale de financement du CAARUD sous CPOM
géré par Oppelia pour l'année 2025

**DIRECTION DE L'AUTONOMIE
ET DE LA SANTE MENTALE**

N° ARS-PDL/DASM/PDS/2025/25

DECISION

fixant le montant de la dotation globale de financement
du CAARUD sous CPOM géré par **Oppelia** pour l'année 2025

**Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé
des Pays de la Loire**

Vu le code de l'action sociale et des familles ;

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu la loi n° 2025-199 du 28 février 2025 de financement de la sécurité sociale pour 2025, publiée au Journal Officiel du 28 février 2025 ;

Vu l'arrêté du 04 août 2025 fixant pour l'année 2025 les dotations régionales limitatives de dépenses médico-sociales des établissements et services médico-sociaux publics et privés mentionnés à l'article L. 314-3-3 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu l'instruction interministérielle N° DGCS/SD5B/SD1B/DSS/SD1A/DGS/SP2/SP3/2025/71 du 07 août 2025 relative aux orientations de la campagne budgétaire, pour l'année 2025, des établissements et services médico-sociaux (ESMS) accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques : appartements de coordination thérapeutique (ACT), lits halte soins santé (LHSS), LHSS périnatalité, centres d'accueil et d'accompagnement à la réduction des risques pour les usagers de drogues (CAARUD), centres de soins, d'accompagnement et de prévention en addictologie (CSAPA), lits d'accueil médicalisé (LAM), équipes mobiles santé précarité (EMSP, LHSS mobiles ou de jour), équipes spécialisées de soins infirmiers (ESSIP) et « Un chez soi d'abord » (UCSD) ;

Vu le décret du 15 février 2023 nommant Monsieur Jérôme JUMEL Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Pays de la Loire, à compter du 27 février 2023 ;

Vu l'arrêté n° ARS-PDL/DG/2024-028 du 4 juillet 2024 portant délégation de signature à Madame Elodie PERIBOIS, Directrice de l'Autonomie et de la Santé Mentale de l'Agence Régionale de Santé Pays de la Loire ;

Vu l'arrêté n° ARS-PDL/DAS/AMS/PH/2011/121/85 en date du 23 septembre 2011 délivrant une autorisation de fonctionnement du CAARUD - code finess : 850010869 et géré par l'organisme gestionnaire Oppelia – code finess : 750054157 ;

Vu le Contrat Pluriannuel d'Objectif et de Moyens et l'avenant conclus entre l'Agence Régionale de Santé des Pays de la Loire et l'organisme gestionnaire Oppelia ;

Vu la notification budgétaire adressée à l'organisme gestionnaire Oppelia en date du 29 septembre 2025 puis du 03 octobre.

DECIDE

Article 1 : A compter du 1^{er} janvier 2025, au titre de 2025, la dotation globale de financement du CAARUD - code finess : 850010869 géré par Oppelia - code finess : 750054157 - dont le siège est situé à Paris, est fixée à **392 796,00 €** dont 15 300,00 € à titre non reconductible.

Pour 2025, la fraction forfaitaire mensuelle imputable à l'assurance maladie s'établit à **32 733,00 €**.

Article 2 : Pour l'exercice 2026, à titre provisoire, au 1^{er} janvier, la dotation globale de financement du CAARUD - code finess : 850010869 géré par Oppelia - code finess : 750054157 - dont le siège est situé à Paris, est désormais fixée à **385 292,00 €**.

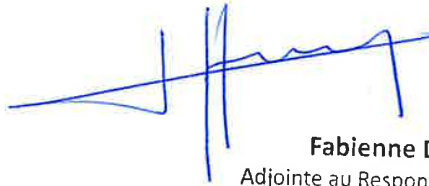
Pour 2026, la fraction forfaitaire mensuelle imputable à l'assurance maladie s'établit ainsi provisoirement à **32 107,67 €**.

Article 3 : Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis Cour Administrative d'Appel, 2 Place de l'Edit de Nantes, BP 18 529, 44 185 Nantes cedex 4 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 : En application des dispositions de l'article R 314-36 du code susvisé, une copie de la présente décision sera notifiée à l'établissement ou au service concerné. La dotation globale fixée aux articles 1 et 2 de la présente décision sera également publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de région des Pays de la Loire.

Article 5 : La directrice de l'autonomie et de la santé mentale est chargée de l'exécution de la présente décision.

Fait à Nantes, le **- 7 OCT. 2025**
Pour le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé
des Pays de la Loire
P/O la Directrice de l'Autonomie et de la Santé Mentale



Fabienne DEFFRENNES
Adjointe au Responsable du département
« Parcours des Personnes
en situation de Handicap »
Direction de l'Autonomie et de la Santé Mentale

Agence régionale de Santé Pays de la Loire

R52-2025-10-08-00003

DECISION ARS-PDL/DASM/PDS/2025/26 du 8 octobre 2025 fixant le montant de la dotation globalisée commune des CSAPA et CAARUD sous CPOM gérés par Oppelia pour l'année 2025

**DIRECTION DE L'AUTONOMIE
ET DE LA SANTÉ MENTALE**

N° ARS-PDL/DASM/PDS/2025/26

DECISION

fixant le montant et la répartition dotation globalisée commune
des **CSAPA** et **CAARUD** sous **CPOM** gérés par Oppelia pour l'année 2025

**Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé
des Pays de la Loire**

Vu le code de l'action sociale et des familles ;

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu la loi n° 2025-199 du 28 février 2025 de financement de la sécurité sociale pour 2025, publiée au Journal Officiel du 28 février 2025 ;

Vu l'arrêté du 04 août 2025 fixant pour l'année 2025 les dotations régionales limitatives de dépenses médico-sociales des établissements et services médico-sociaux publics et privés mentionnés à l'article L. 314-3-3 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu l'instruction interministérielle N° DGCS/SD5B/SD1B/DSS/SD1A/DGS/SP2/SP3/2025/71 du 07 août 2025 relative aux orientations de la campagne budgétaire, pour l'année 2025, des établissements et services médico-sociaux (ESMS) accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques : appartements de coordination thérapeutique (ACT), lits halte soins santé (LHSS), LHSS périnatalité, centres d'accueil et d'accompagnement à la réduction des risques pour les usagers de drogues (CAARUD), centres de soins, d'accompagnement et de prévention en addictologie (CSAPA), lits d'accueil médicalisé (LAM), équipes mobiles santé précarité (EMSP, LHSS mobiles ou de jour), équipes spécialisées de soins infirmiers (ESSIP) et « Un chez soi d'abord » (UCSD) ;

Vu le décret du 15 février 2023 nommant Monsieur Jérôme JUMEL Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Pays de la Loire, à compter du 27 février 2023 ;

Vu l'arrêté n° ARS-PDL/DG/2024-028 du 4 juillet 2024 portant délégation de signature à Madame Elodie PERIBOIS, Directrice de l'Autonomie et de la Santé Mentale de l'Agence Régionale de Santé Pays de la Loire ;

Vu le Contrat Pluriannuel d'Objectif et de Moyens et l'avenant conclus entre l'Agence Régionale de Santé des Pays de la Loire et l'organisme gestionnaire Oppelia ;

Vu la notification budgétaire adressée à l'organisme gestionnaire Oppelia en date du 29 septembre 2025 et la répartition de la DGC transmise par l'organisme gestionnaire Oppelia en date du 07 octobre 2025 à 19h44.

DECIDE

Article 1 : A compter du 1^{er} janvier 2025, au titre de 2025, la dotation globalisée commune des CSAPA et CAARUD sous CPOM - code finess : gérés par Oppelia - code finess : 750054157 - dont le siège est situé à Paris, est fixée à **4 561 506,00 €** dont 166 307,00 € à titre non reconductible.

Pour 2025, les fractions forfaitaires mensuelles imputables à l'assurance maladie et la répartition de la dotation sont les suivantes :

Dispositifs	N° FINESS	Dotation annuelle	Quotes-parts mensuelles
CSAPA Le Triangle	440012011	1 652 864 €	137 738,67 €
CAARUD L'Acothé	440046084	838 140,00 €	69 845,00 €
CSAPA La Rose des Vents	440030013	1 731 616,00 €	144 301,33 €
CAARUD La Rose des Vents	440046076	338 886,00 €	28 240,50 €
Dotation globalisée commune		4 561 506,00 €	380 125,50 €

Article 2 : Pour l'exercice 2026, à titre provisoire, au 1^{er} janvier, la dotation globalisée commune des CSAPA et CAARUD sous CPOM - code finess : gérés par Oppelia - code finess : 750054157 - dont le siège est situé à Paris, est désormais fixée à **4 395 199,00 €**.

Pour 2026, les fractions forfaitaires mensuelles imputables à l'assurance maladie et la répartition de la dotation provisoires sont les suivantes :

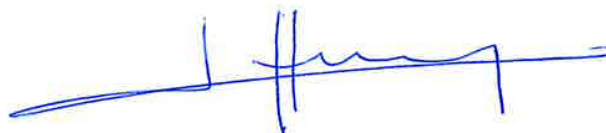
Dispositifs	N° FINESS	Dotation annuelle	Quotes-parts mensuelles
CSAPA Le Triangle	440012011	1 596 807 €	133 067,25 €
CAARUD L'Acothé	440046084	764 890,00 €	63 740,83 €
CSAPA La Rose des Vents	440030013	1 708 616,00 €	142 384,67 €
CAARUD La Rose des Vents	440046076	324 886,00 €	27 073,83 €
Dotation globalisée commune		4 395 199,00 €	366 266,58 €

Article 3 : Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis Cour Administrative d'Appel, 2 Place de l'Edit de Nantes, BP 18 529, 44 185 Nantes cedex 4 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 : En application des dispositions de l'article R 314-36 du code susvisé, une copie de la présente décision sera notifiée à l'établissement ou au service concerné. La dotation globale fixée aux articles 1 et 2 de la présente décision sera également publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de région des Pays de la Loire.

Article 5 : La directrice de l'autonomie et de la santé mentale est chargée de l'exécution de la présente décision.

Fait à Nantes, le 08 octobre 2025
Pour le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé
des Pays de la Loire
P/O la Directrice de l'Autonomie et de la Santé Mentale



Fabienne DEFFRENNES
Adjointe au Responsable du département
« Parcours des Personnes
en situation de Handicap »
Direction de l'Autonomie et de la Santé Mentale

Agence régionale de Santé Pays de la Loire

R52-2025-10-07-00011

DECISION ARS-PDL/DASM/PDS/2025/28 du 7
octobre 2025 fixant le montant de la dotation
globalisée commune des CSAPA et CAARUD
sous CPOM gérés par Montjoie pour l'année 2025

**DIRECTION DE L'AUTONOMIE
ET DE LA SANTÉ MENTALE**

N° ARS-PDL/DASM/PDS/2025/28

DECISION

fixant le montant et la répartition dotation globalisée commune
du CSAPA et du CAARUD sous CPOM gérés par Montjoie pour l'année 2025

**Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé
des Pays de la Loire**

Vu le code de l'action sociale et des familles ;

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu la loi n° 2025-199 du 28 février 2025 de financement de la sécurité sociale pour 2025, publiée au Journal Officiel du 28 février 2025 ;

Vu l'arrêté du 04 août 2025 fixant pour l'année 2025 les dotations régionales limitatives de dépenses médico-sociales des établissements et services médico-sociaux publics et privés mentionnés à l'article L. 314-3-3 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu l'instruction interministérielle N° DGCS/SD5B/SD1B/DSS/SD1A/DGS/SP2/SP3/2025/71 du 07 août 2025 relative aux orientations de la campagne budgétaire, pour l'année 2025, des établissements et services médico-sociaux (ESMS) accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques : appartements de coordination thérapeutique (ACT), lits halte soins santé (LHSS), LHSS périnatalité, centres d'accueil et d'accompagnement à la réduction des risques pour les usagers de drogues (CAARUD), centres de soins, d'accompagnement et de prévention en addictologie (CSAPA), lits d'accueil médicalisé (LAM), équipes mobiles santé précarité (EMSP, LHSS mobiles ou de jour), équipes spécialisées de soins infirmiers (ESSIP) et « Un chez soi d'abord » (UCSD) ;

Vu le décret du 15 février 2023 nommant Monsieur Jérôme JUMEL Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Pays de la Loire, à compter du 27 février 2023 ;

Vu l'arrêté n° ARS-PDL/DG/2024-028 du 4 juillet 2024 portant délégation de signature à Madame Elodie PERIBOIS, Directrice de l'Autonomie et de la Santé Mentale de l'Agence Régionale de Santé Pays de la Loire ;

Vu les arrêtés n° ARS-PDL/DAS/AMS/PDS-44/2013/72 en date du 17 octobre 2013 et n° ARS-PDL/DAS/MS/PH/2011/85/72 en date du 21 mars 2011 délivrant une autorisation de fonctionnement du CSAPA et du CAARUD sous CPOM et gérés par l'organisme gestionnaire Montjoie – code finesse : 720008705 ;

Vu le Contrat Pluriannuel d'Objectif et de Moyens et l'avenant conclus entre l'Agence Régionale de Santé des Pays de la Loire et l'organisme gestionnaire Montjoie ;

Vu la notification budgétaire adressée à l'organisme gestionnaire Montjoie en date du 29 septembre 2025 et la répartition de la DGC transmise par l'organisme gestionnaire Montjoie en date du 02 octobre 2025.

DECIDE

Article 1 : A compter du 1^{er} janvier 2025, au titre de 2025, la dotation globalisée commune du CSAPA et du CAARUD sous CPOM - code finess : gérés par Montjoie - code finess : 720008705 - dont le siège est situé au Mans, est fixée à **1 551 744,00 €** dont 8 971,00 € à titre non reconductible.

Pour 2025, les fractions forfaitaires mensuelles imputables à l'assurance maladie et la répartition de la dotation sont les suivantes :

Dispositifs	N° FINESS	Dotation annuelle	Quotes-parts mensuelles
CSAPA	720008275	1 110 557 €	92 546,42 €
CAARUD Arttox	720017714	441 187 €	36 765,58 €
Dotation globalisée commune		1 551 744,00 €	129 312,00 €

Article 2 : Pour l'exercice 2026, à titre provisoire, au 1^{er} janvier, la dotation globalisée commune du CSAPA et du CAARUD sous CPOM - code finess : gérés par Montjoie - code finess : 720008705 - dont le siège est situé au Mans, est désormais fixée à **1 672 823 €**.

Pour 2026, les fractions forfaitaires mensuelles imputables à l'assurance maladie et la répartition de la dotation provisoire sont les suivantes :

Dispositifs	N° FINESS	Dotation annuelle	Quotes-parts mensuelles
CSAPA	720008275	1 228 446 €	102 370,50 €
CAARUD Arttox	720017714	444 377 €	37 031,42 €
Dotation globalisée commune		1 672 823,00 €	139 401,92 €

Article 3 : Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis Cour Administrative d'Appel, 2 Place de l'Edit de Nantes, BP 18 529, 44 185 Nantes cedex 4 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 : En application des dispositions de l'article R 314-36 du code susvisé, une copie de la présente décision sera notifiée à l'établissement ou au service concerné. La dotation globale fixée aux articles 1 et 2 de la présente décision sera également publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de région des Pays de la Loire.

Article 5 : La directrice de l'autonomie et de la santé mentale est chargée de l'exécution de la présente décision.

- 7 OCT. 2025

Fait à Nantes, le
Pour le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé
des Pays de la Loire
P/O la Directrice de l'Autonomie et de la Santé Mentale



Fabienne DEFFRENNES
Adjointe au Responsable du département
« Parcours des Personnes
en situation de Handicap »
Direction de l'Autonomie et de la Santé Mentale

Agence régionale de Santé Pays de la Loire

R52-2025-10-01-00004

DECISION ARS-PDL/DASM/PDS/2025/3 du 1er octobre 2025 fixant le montant de la dotation globale de financement des ACT 44 gérés par l'association Montjoie pour l'année 2025

DECISION

fixant le montant de la dotation globale de financement
des ACT 44 gérés par l'association Montjoie
pour l'année 2025

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé des Pays de la Loire

Vu le code de l'action sociale et des familles ;

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu la loi n° 2025-199 du 28 février 2025 de financement de la sécurité sociale pour 2025, publiée au Journal Officiel du 28 février 2025 ;

Vu l'arrêté du 04 août 2025 fixant pour l'année 2025 les dotations régionales limitatives de dépenses médico-sociales des établissements et services médico-sociaux publics et privés mentionnés à l'article L. 314-3-3 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu l'instruction interministérielle N° DGCS/SD5B/SD1B/DSS/SD1A/DGS/SP2/SP3/2025/71 du 07 août 2025 relative aux orientations de la campagne budgétaire, pour l'année 2025, des établissements et services médico-sociaux (ESMS) accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques : appartements de coordination thérapeutique (ACT), lits halte soins santé (LHSS), LHSS périnatalité, centres d'accueil et d'accompagnement à la réduction des risques pour les usagers de drogues (CAARUD), centres de soins, d'accompagnement et de prévention en addictologie (CSAPA), lits d'accueil médicalisé (LAM), équipes mobiles santé précarité (EMSP, LHSS mobiles ou de jour), équipes spécialisées de soins infirmiers (ESSIP) et « Un chez soi d'abord » (UCSD) ;

Vu le décret du 15 février 2023 nommant Monsieur Jérôme JUMEL Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Pays de la Loire, à compter du 27 février 2023 ;

Vu l'arrêté n° ARS-PDL/DG/2024-028 du 4 juillet 2024 portant délégation de signature à Madame Elodie PERIBOIS, Directrice de l'Autonomie et de la Santé Mentale de l'Agence Régionale de Santé Pays de la Loire ;

Vu l'arrêté n° ARS-PDL/DASM/PPH/2024/80/44 en date du 09 juillet 2024 portant extension de capacité de 4 places d'ACT Hors les Murs des ACT - code finess : 440029049 et gérés par l'organisme gestionnaire Montjoie - code finess : 720008705 ;

Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par l'Agence Régionale de Santé Pays de la Loire à l'organisme gestionnaire Montjoie pour les ACT en date du 17 septembre 2025 ;

Considérant la réponse de l'organisme gestionnaire à la procédure contradictoire en date du 26 septembre 2025 ;

DECIDE

Article 1 : Pour l'exercice budgétaire 2025, les dépenses et les recettes prévisionnelles des ACT sis à Nantes – n° FINESS 440029049 - sont autorisées comme suit :

Dépenses (en Euro)				Recettes (en Euro)			
Groupe 1	Crédits	Reconductibles	60 762€	85 262€	Produits de la Tarification (assurance maladie) dont CNR sur Dotation Régionale	104 000€	1 316 751€
		Compensés recettes	24 500€				
		Non pérennes	0€				
Groupe 2	Crédits	Reconductibles	889 226€	889 226€	Recettes diverses		24 500€
		Compensés recettes	0€				
		Non pérennes	0€				
Groupe 3	Crédits	Reconductibles	358 504€	462 504€	Recettes diverses		0€
		Compensés recettes	0€				
		Non pérennes	104 000€				
Total des dépenses			1 436 991€	Total des recettes			1 341 251€
Reprise de résultat déficitaire			0€	Excédent en réduction des charges			95 740€
				Excédent en mesures d'exploitation			0€
				Reprise sur réserve en compensation des charges d'amortissement			0€
Total des dépenses			1 436 991€	Total des recettes			1 436 991€

Article 2 : Pour l'exercice budgétaire 2025, la dotation globale de financement des ACT sis à Nantes – n° FINESS 440029049 est désormais fixée à 1 316 751 €.

La fraction forfaitaire égale, en application des articles R. 314-43-1 et R.314-107 du code de l'action sociale et des familles, au douzième de la dotation globale de financement et versée par l'assurance maladie, s'établit ainsi à 109 729,25 €.

Article 3 : Pour l'exercice 2026, à titre provisoire, au 1^{er} janvier, la dotation globale de financement des ACT sis à Nantes – n° FINESS 440029049 est désormais fixée à 1 308 491 €.

La fraction forfaitaire égale, en application des articles R. 314-43-1 et R.314-107 du code de l'action sociale et des familles, au douzième de la dotation globale de financement et versée par l'assurance maladie, s'établit ainsi provisoirement pour 2026 à 109 040,92 €.

Article 4 : Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis Cour Administrative d'Appel, 2 Place de l'Edit de Nantes, BP 18 529, 44 185 Nantes cedex 4 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 5 : En application des dispositions de l'article R 314-36 du code susvisé, une copie de la présente décision sera notifiée à l'établissement ou au service concerné. La dotation globale fixée aux articles 1 et 2 de la présente décision sera également publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de région des Pays de la Loire.

Article 6 : La directrice de l'autonomie et de la santé mentale est chargée de l'exécution de la présente décision.

Fait à Nantes, le **1 OCT. 2025**
 Pour le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé
 des Pays de la Loire
 P/O la Directrice de l'Autonomie et de la Santé Mentale



Fabienne DEFFRENNES
 Adjointe au Responsable du département
 « Parcours des Personnes
 en situation de Handicap »
 Direction de l'Autonomie et de la Santé Mentale

Agence régionale de Santé Pays de la Loire

R52-2025-10-01-00005

DECISION ARS-PDL/DASM/PDS/2025/4 du 1er octobre 2025 fixant le montant de la dotation globale de financement des ACT 49 gérés par l'association Montjoie pour l'année 2025

DECISION

fixant le montant de la dotation globale de financement
des ACT 49 gérés par l'association Montjoie
pour l'année 2025

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé des Pays de la Loire

Vu le code de l'action sociale et des familles ;

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu la loi n° 2025-199 du 28 février 2025 de financement de la sécurité sociale pour 2025, publiée au Journal Officiel du 28 février 2025 ;

Vu l'arrêté du 04 août 2025 fixant pour l'année 2025 les dotations régionales limitatives de dépenses médico-sociales des établissements et services médico-sociaux publics et privés mentionnés à l'article L. 314-3-3 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu l'instruction interministérielle N° DGCS/SD5B/SD1B/DSS/SD1A/DGS/SP2/SP3/2025/71 du 07 août 2025 relative aux orientations de la campagne budgétaire, pour l'année 2025, des établissements et services médico-sociaux (ESMS) accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques : appartements de coordination thérapeutique (ACT), lits halte soins santé (LHSS), LHSS périnatalité, centres d'accueil et d'accompagnement à la réduction des risques pour les usagers de drogues (CAARUD), centres de soins, d'accompagnement et de prévention en addictologie (CSAPA), lits d'accueil médicalisé (LAM), équipes mobiles santé précarité (EMSP, LHSS mobiles ou de jour), équipes spécialisées de soins infirmiers (ESSIP) et « Un chez soi d'abord » (UCSD) ;

Vu le décret du 15 février 2023 nommant Monsieur Jérôme JUMEL Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Pays de la Loire, à compter du 27 février 2023 ;

Vu l'arrêté n° ARS-PDL/DG/2024-028 du 4 juillet 2024 portant délégation de signature à Madame Elodie PERIBOIS, Directrice de l'Autonomie et de la Santé Mentale de l'Agence Régionale de Santé Pays de la Loire ;

Vu l'arrêté n° ARS-PDL/DASM/PPH/2024/81/49 en date du 09 juillet 2024 portant extension de capacité de 4 places d'ACT Hors les Murs des ACT - code finess : 490019718 et gérés par l'organisme gestionnaire Montjoie - code finess : 720008705 ;

Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par l'Agence Régionale de Santé Pays de la Loire à l'organisme gestionnaire Montjoie pour les ACT en date du 17 septembre 2025 ;

Considérant la réponse de l'organisme gestionnaire à la procédure contradictoire en date du 26 septembre 2025 ;

DECIDE

Article 1 : Pour l'exercice budgétaire 2025, les dépenses et les recettes prévisionnelles des ACT sis à Angers – n° FINESS 490019718 - sont autorisées comme suit :

Dépenses (en Euro)				Recettes (en Euro)			
Groupe 1	Crédits	Reconductibles	49 993€	59 243€	Produits de la Tarification (assurance maladie) dont CNR sur Dotation Régionale	27 500€	916 433€
		Compensés recettes	9 250€				
		Non pérennes	0€				
Groupe 2	Crédits	Reconductibles	782 669€	782 669€	Recettes diverses		9 250€
		Compensés recettes	0€				
		Non pérennes	0€				
Groupe 3	Crédits	Reconductibles	303 631€	331 131€	Recettes diverses		0€
		Compensés recettes	0€				
		Non pérennes	27 500€				
Total des dépenses			1 173 043€	Total des recettes		925 683€	
Reprise de résultat déficitaire			0€	Excédent en réduction des charges		247 360€	
				Excédent en mesures d'exploitation		0€	
				Reprise sur réserve en compensation des charges d'amortissement		0€	
Total des dépenses			1 173 043€	Total des recettes		1 173 043€	

Article 2 : Pour l'exercice budgétaire 2025, la dotation globale de financement des ACT sis à Angers – n° FINESS 490019718 est désormais fixée à 916 433 €.

La fraction forfaitaire égale, en application des articles R. 314-43-1 et R.314-107 du code de l'action sociale et des familles, au douzième de la dotation globale de financement et versée par l'assurance maladie, s'établit ainsi à 76 369,42 €.

Article 3 : Pour l'exercice 2026, à titre provisoire, au 1^{er} janvier, la dotation globale de financement des ACT sis à Angers – n° FINESS 490019718 est désormais fixée à 1 136 293 €.

La fraction forfaitaire égale, en application des articles R. 314-43-1 et R.314-107 du code de l'action sociale et des familles, au douzième de la dotation globale de financement et versée par l'assurance maladie, s'établit ainsi provisoirement pour 2026 à 94 691,08 €.

Article 4 : Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis Cour Administrative d'Appel, 2 Place de l'Edit de Nantes, BP 18 529, 44 185 Nantes cedex 4 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 5 : En application des dispositions de l'article R 314-36 du code susvisé, une copie de la présente décision sera notifiée à l'établissement ou au service concerné. La dotation globale fixée aux articles 1 et 2 de la présente décision sera également publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de région des Pays de la Loire.

Article 6 : La directrice de l'autonomie et de la santé mentale est chargée de l'exécution de la présente décision.

- 1 OCT. 2025

Fait à Nantes, le
Pour le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé
des Pays de la Loire
P/O la Directrice de l'Autonomie et de la Santé Mentale



Fabienne DEFFRENT

Adjointe au Responsable du département
« Parcours des Personnes
en situation de Handicap »
Direction de l'Autonomie et de la Santé Mentale

Agence régionale de Santé Pays de la Loire

R52-2025-10-01-00006

DECISION ARS-PDL/DASM/PDS/2025/5 du 1er
octobre 2025 fixant le montant de la dotation
globale de financement des ACT gérés par
l'association ENOSIA pour l'année 2025

DECISION

fixant le montant de la dotation globale de financement
des ACT gérés par l'association ENOSIA
pour l'année 2025

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé des Pays de la Loire

Vu le code de l'action sociale et des familles ;

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu la loi n° 2025-199 du 28 février 2025 de financement de la sécurité sociale pour 2025, publiée au Journal Officiel du 28 février 2025 ;

Vu l'arrêté du 04 août 2025 fixant pour l'année 2025 les dotations régionales limitatives de dépenses médico-sociales des établissements et services médico-sociaux publics et privés mentionnés à l'article L. 314-3-3 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu l'instruction interministérielle N° DGCS/SD5B/SD1B/DSS/SD1A/DGS/SP2/SP3/2025/71 du 07 août 2025 relative aux orientations de la campagne budgétaire, pour l'année 2025, des établissements et services médico-sociaux (ESMS) accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques : appartements de coordination thérapeutique (ACT), lits halte soins santé (LHSS), LHSS périnatalité, centres d'accueil et d'accompagnement à la réduction des risques pour les usagers de drogues (CAARUD), centres de soins, d'accompagnement et de prévention en addictologie (CSAPA), lits d'accueil médicalisé (LAM), équipes mobiles santé précarité (EMSP, LHSS mobiles ou de jour), équipes spécialisées de soins infirmiers (ESSIP) et « Un chez soi d'abord » (UCSD) ;

Vu le décret du 15 février 2023 nommant Monsieur Jérôme JUMEL Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Pays de la Loire, à compter du 27 février 2023 ;

Vu l'arrêté n° ARS-PDL/DG/2024-028 du 4 juillet 2024 portant délégation de signature à Madame Elodie PERIBOIS, Directrice de l'Autonomie et de la Santé Mentale de l'Agence Régionale de Santé Pays de la Loire ;

Vu l'arrêté n° ARS-PDL/DASM/PDS/188-2025/53 en date du 15 septembre 2025 portant extension de 2 places d'ACT Hors Les Murs des ACT - code finess : 530008887 et gérés par l'organisme gestionnaire ENOSIA – code finess : 530010172 ;

Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par l'Agence Régionale de Santé Pays de la Loire à l'organisme gestionnaire ENOSIA pour les ACT en date du 17 septembre 2025 ;

Considérant l'absence de réponse de l'organisme gestionnaire ;

DECIDE

Article 1 : Pour l'exercice budgétaire 2025, les dépenses et les recettes prévisionnelles des ACT sis à Laval – n° FINESS 530008887 - sont autorisées comme suit :

Dépenses (en Euro)				Recettes (en Euro)			
Groupe 1	Crédits	Reconductibles	69 894€	75 830€	Produits de la Tarification (assurance maladie) dont CNR sur Dotation Régionale	0€	747 505€
		Compensés recettes	5 936€				
		Non pérennes	0€				
Groupe 2	Crédits	Reconductibles	716 734€	716 734€	Recettes diverses		5 936€
		Compensés recettes	0€				
		Non pérennes	0€				
Groupe 3	Crédits	Reconductibles	85 577€	145 712€	Recettes diverses		60 135€
		Compensés recettes	60 135€				
		Non pérennes	0€				
Total des dépenses			938 276€	Total des recettes			813 576€
Reprise de résultat déficitaire			0€	Excédent en réduction des charges			124 700€
				Excédent en mesures d'exploitation			0€
				Reprise sur réserve en compensation des charges d'amortissement			0€
Total des dépenses			938 276€	Total des recettes			938 276€

Article 2 : Pour l'exercice budgétaire 2025, la dotation globale de financement des ACT sis à Laval – n° FINESS 530008887 est désormais fixée à 747 505 €.

La fraction forfaitaire égale, en application des articles R. 314-43-1 et R.314-107 du code de l'action sociale et des familles, au douzième de la dotation globale de financement et versée par l'assurance maladie, s'établit ainsi à 62 292,08 €.

Article 3 : Pour l'exercice 2026, à titre provisoire, au 1^{er} janvier, la dotation globale de financement des ACT sis à Laval – n° FINESS 530008887 est désormais fixée à 872 205 €.

La fraction forfaitaire égale, en application des articles R. 314-43-1 et R.314-107 du code de l'action sociale et des familles, au douzième de la dotation globale de financement et versée par l'assurance maladie, s'établit ainsi provisoirement pour 2026 à 72 683,75 €.


Article 4 : Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis Cour Administrative d'Appel, 2 Place de l'Edit de Nantes, BP 18 529, 44 185 Nantes cedex 4 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 5 : En application des dispositions de l'article R 314-36 du code susvisé, une copie de la présente décision sera notifiée à l'établissement ou au service concerné. La dotation globale fixée aux articles 1 et 2 de la présente décision sera également publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de région des Pays de la Loire.

Article 6 : La directrice de l'autonomie et de la santé mentale est chargée de l'exécution de la présente décision.

1 OCT. 2025

Fait à Nantes, le
Pour le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé
des Pays de la Loire
P/O la Directrice de l'Autonomie et de la Santé Mentale



Fabienne DEFFRENNES
Adjointe au Responsable du département
« Parcours des Personnes
en situation de Handicap »
Direction de l'Autonomie et de la Santé Mentale

Agence régionale de Santé Pays de la Loire

R52-2025-10-01-00007

DECISION ARS-PDL/DASM/PDS/2025/6 du 1er octobre 2025 fixant le montant de la dotation globale de financement des ACT 72 gérés par l'association Montjoie pour l'année 2025

**DIRECTION DE L'AUTONOMIE
ET DE LA SANTE MENTALE**

N° ARS-PDL/DASM/PDS/2025/6

DECISION

fixant le montant de la dotation globale de financement
des ACT 72 gérés par l'association Montjoie
pour l'année 2025

**Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé
des Pays de la Loire**

Vu le code de l'action sociale et des familles ;

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu la loi n° 2025-199 du 28 février 2025 de financement de la sécurité sociale pour 2025, publiée au Journal Officiel du 28 février 2025 ;

Vu l'arrêté du 04 août 2025 fixant pour l'année 2025 les dotations régionales limitatives de dépenses médico-sociales des établissements et services médico-sociaux publics et privés mentionnés à l'article L. 314-3-3 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu l'instruction interministérielle N° DGCS/SD5B/SD1B/DSS/SD1A/DGS/SP2/SP3/2025/71 du 07 août 2025 relative aux orientations de la campagne budgétaire, pour l'année 2025, des établissements et services médico-sociaux (ESMS) accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques : appartements de coordination thérapeutique (ACT), lits halte soins santé (LHSS), LHSS périnatalité, centres d'accueil et d'accompagnement à la réduction des risques pour les usagers de drogues (CAARUD), centres de soins, d'accompagnement et de prévention en addictologie (CSAPA), lits d'accueil médicalisé (LAM), équipes mobiles santé précarité (EMSP, LHSS mobiles ou de jour), équipes spécialisées de soins infirmiers (ESSIP) et « Un chez soi d'abord » (UCSD) ;

Vu le décret du 15 février 2023 nommant Monsieur Jérôme JUMEL Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Pays de la Loire, à compter du 27 février 2023 ;

Vu l'arrêté n° ARS-PDL/DG/2024-028 du 4 juillet 2024 portant délégation de signature à Madame Elodie PERIBOIS, Directrice de l'Autonomie et de la Santé Mentale de l'Agence Régionale de Santé Pays de la Loire ;

Vu l'arrêté n° ARS-PDL/DASM/PPH/2024/83/72 en date du 09 juillet 2024 portant extension de capacité de 3 places d'ACT Hors les Murs des ACT - code finess : 720018621 et gérés par l'organisme gestionnaire Montjoie – code finess : 720008705 ;

Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par l'Agence Régionale de Santé Pays de la Loire à l'organisme gestionnaire Montjoie pour les ACT en date du 17 septembre 2025 ;

Considérant la réponse de l'organisme gestionnaire à la procédure contradictoire en date du 26 septembre 2025 ;

DECIDE

Article 1 : Pour l'exercice budgétaire 2025, les dépenses et les recettes prévisionnelles des ACT sis à Le Mans – n° FINESS 720018621 - sont autorisées comme suit :

Dépenses (en Euro)			Recettes (en Euro)			
Groupe 1	Reconductibles	64 882€	75 732€	Produits de la Tarification (assurance maladie) dont CNR sur Dotation Régionale	22 000€	983 209€
	Compensés recettes	10 850€				
	Non pérennes	0€				
Groupe 2	Reconductibles	765 391€	765 391€	Recettes diverses		10 850€
	Compensés recettes	0€				
	Non pérennes	0€				
Groupe 3	Reconductibles	319 576€	341 576€	Recettes diverses		0€
	Compensés recettes	0€				
	Non pérennes	22 000€				
Total des dépenses		1 182 699€		Total des recettes		994 059€
Reprise de résultat déficitaire		0€		Excédent en réduction des charges		188 640€
				Excédent en mesures d'exploitation		0€
				Reprise sur réserve en compensation des charges d'amortissement		0€
Total des dépenses		1 182 699€		Total des recettes		1 182 699€

Article 2 : Pour l'exercice budgétaire 2025, la dotation globale de financement des ACT sis à Le Mans – n° FINESS 720018621 est désormais fixée à 983 209 €.

La fraction forfaitaire égale, en application des articles R. 314-43-1 et R.314-107 du code de l'action sociale et des familles, au douzième de la dotation globale de financement et versée par l'assurance maladie, s'établit ainsi à 81 934,08 €.

Article 3 : Pour l'exercice 2026, à titre provisoire, au 1^{er} janvier, la dotation globale de financement des ACT sis à Le Mans – n° FINESS 720018621 est désormais fixée à 1 149 849 €.

La fraction forfaitaire égale, en application des articles R. 314-43-1 et R.314-107 du code de l'action sociale et des familles, au douzième de la dotation globale de financement et versée par l'assurance maladie, s'établit ainsi provisoirement pour 2026 à 95 820,75 €.

Article 4 : Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis Cour Administrative d'Appel, 2 Place de l'Edit de Nantes, BP 18 529, 44 185 Nantes cedex 4 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 5 : En application des dispositions de l'article R 314-36 du code susvisé, une copie de la présente décision sera notifiée à l'établissement ou au service concerné. La dotation globale fixée aux articles 1 et 2 de la présente décision sera également publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de région des Pays de la Loire.

Article 6 : La directrice de l'autonomie et de la santé mentale est chargée de l'exécution de la présente décision.

Fait à Nantes, le **1 OCT. 2025**
 Pour le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé
 des Pays de la Loire
 P/O la Directrice de l'Autonomie et de la Santé Mentale



Fabienne DEFFRENNES
 Adjointe au Responsable du département
 « Parcours des Personnes
 en situation de Handicap »
 Direction de l'Autonomie et de la Santé Mentale

Agence régionale de Santé Pays de la Loire

R52-2025-10-01-00008

DECISION ARS-PDL/DASM/PDS/2025/7 du 1er octobre 2025 fixant le montant de la dotation globale de financement des ACT gérés par l'association VISTA pour l'année 2025

DECISION

fixant le montant de la dotation globale de financement
des ACT gérés par l'association VISTA
pour l'année 2025

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé des Pays de la Loire

Vu le code de l'action sociale et des familles ;

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu la loi n° 2025-199 du 28 février 2025 de financement de la sécurité sociale pour 2025, publiée au Journal Officiel du 28 février 2025 ;

Vu l'arrêté du 04 août 2025 fixant pour l'année 2025 les dotations régionales limitatives de dépenses médico-sociales des établissements et services médico-sociaux publics et privés mentionnés à l'article L. 314-3-3 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu l'instruction interministérielle N° DGCS/SD5B/SD1B/DSS/SD1A/DGS/SP2/SP3/2025/71 du 07 août 2025 relative aux orientations de la campagne budgétaire, pour l'année 2025, des établissements et services médico-sociaux (ESMS) accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques : appartements de coordination thérapeutique (ACT), lits halte soins santé (LHSS), LHSS périnatalité, centres d'accueil et d'accompagnement à la réduction des risques pour les usagers de drogues (CAARUD), centres de soins, d'accompagnement et de prévention en addictologie (CSAPA), lits d'accueil médicalisé (LAM), équipes mobiles santé précarité (EMSP, LHSS mobiles ou de jour), équipes spécialisées de soins infirmiers (ESSIP) et « Un chez soi d'abord » (UCSD) ;

Vu le décret du 15 février 2023 nommant Monsieur Jérôme JUMEL Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Pays de la Loire, à compter du 27 février 2023 ;

Vu l'arrêté n° ARS-PDL/DG/2024-028 du 4 juillet 2024 portant délégation de signature à Madame Elodie PERIBOIS, Directrice de l'Autonomie et de la Santé Mentale de l'Agence Régionale de Santé Pays de la Loire ;

Vu l'arrêté n° ARS-PDL/DASM/PDS/189-2025/85 en date du 15 septembre 2025 portant extension de capacité de 2 places d'ACT Hors Les Murs des ACT - code finess : 850025784 et gérés par l'organisme gestionnaire VISTA – code finess : 850013236 ;

Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par l'Agence Régionale de Santé Pays de la Loire à l'organisme gestionnaire VISTA pour les ACT en date du 17 septembre 2025 ;

Considérant l'absence de réponse de l'organisme gestionnaire ;

DECIDE

Article 1 : Pour l'exercice budgétaire 2025, les dépenses et les recettes prévisionnelles des ACT sis à La Roche sur Yon – n° FINESS 850025784 - sont autorisées comme suit :

Dépenses (en Euro)				Recettes (en Euro)			
Groupe 1	Credits	Reconductibles	82 675€	89 575€	Produits de la Tarification (assurance maladie) dont CNR sur Dotation Régionale	0€	907 048€
		Compensés recettes	6 900€				
		Non pérennes	0€				
Groupe 2	Credits	Reconductibles	641 359€	641 359€	Recettes diverses		6 900€
		Compensés recettes	0€				
		Non pérennes	0€				
Groupe 3	Credits	Reconductibles	299 514€	303 139€	Recettes diverses		3 625€
		Compensés recettes	3 625€				
		Non pérennes	0€				
Total des dépenses			1 034 073€	Total des recettes		917 573€	
Reprise de résultat déficitaire			0€	Excédent en réduction des charges		116 500€	
				Excédent en mesures d'exploitation		0€	
				Reprise sur réserve en compensation des charges d'amortissement		0€	
Total des dépenses			1 034 073€	Total des recettes		1 034 073€	

Article 2 : Pour l'exercice budgétaire 2025, la dotation globale de financement des ACT sis à La Roche sur Yon – n° FINESS 850025784 est désormais fixée à 907 048 €.

La fraction forfaitaire égale, en application des articles R. 314-43-1 et R.314-107 du code de l'action sociale et des familles, au douzième de la dotation globale de financement et versée par l'assurance maladie, s'établit ainsi à 75 587,33 €.

Article 3 : Pour l'exercice 2026, à titre provisoire, au 1^{er} janvier, la dotation globale de financement des ACT sis à La Roche sur Yon – n° FINESS 850025784 est désormais fixée à 1 023 548 €.

La fraction forfaitaire égale, en application des articles R. 314-43-1 et R.314-107 du code de l'action sociale et des familles, au douzième de la dotation globale de financement et versée par l'assurance maladie, s'établit ainsi provisoirement pour 2026 à 85 295,67 €.

Article 4 : Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis Cour Administrative d'Appel, 2 Place de l'Édit de Nantes, BP 18 529, 44 185 Nantes cedex 4 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 5 : En application des dispositions de l'article R 314-36 du code susvisé, une copie de la présente décision sera notifiée à l'établissement ou au service concerné. La dotation globale fixée aux articles 1 et 2 de la présente décision sera également publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de région des Pays de la Loire.

Article 6 : La directrice de l'autonomie et de la santé mentale est chargée de l'exécution de la présente décision.

le 1 OCT. 2025

Fait à Nantes, le
Pour le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé
des Pays de la Loire
P/O la Directrice de l'Autonomie et de la Santé Mentale



Fabienne DEFFRENNES
Adjointe au Responsable du département
« Parcours des Personnes
en situation de Handicap »
Direction de l'Autonomie et de la Santé Mentale

Agence régionale de Santé Pays de la Loire

R52-2025-10-01-00009

DECISION ARS-PDL/DASM/PDS/2025/8 du 1er
octobre 2025 fixant le montant de la dotation
globale de financement des ACT gérés par
l'association GCSMS UN CHEZ SOI D'ABORD
pour l'année 2025



RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE

Liberté
Égalité
Fraternité

DIRECTION DE L'AUTONOMIE
ET DE LA SANTE MENTALE

N° ARS-PDL/DASM/PDS/2025/8



DECISION

fixant le montant de la dotation globale de financement
des ACT gérés par l'association GCSMS UN CHEZ SOI D'ABORD
pour l'année 2025

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé des Pays de la Loire

Vu le code de l'action sociale et des familles ;

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu la loi n° 2025-199 du 28 février 2025 de financement de la sécurité sociale pour 2025, publiée au Journal Officiel du 28 février 2025 ;

Vu l'arrêté du 04 août 2025 fixant pour l'année 2025 les dotations régionales limitatives de dépenses médico-sociales des établissements et services médico-sociaux publics et privés mentionnés à l'article L. 314-3-3 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu l'instruction interministérielle N° DGCS/SD5B/SD1B/DSS/SD1A/DGS/SP2/SP3/2025/71 du 07 août 2025 relative aux orientations de la campagne budgétaire, pour l'année 2025, des établissements et services médico-sociaux (ESMS) accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques : appartements de coordination thérapeutique (ACT), lits halte soins santé (LHSS), LHSS périnatalité, centres d'accueil et d'accompagnement à la réduction des risques pour les usagers de drogues (CAARUD), centres de soins, d'accompagnement et de prévention en addictologie (CSAPA), lits d'accueil médicalisé (LAM), équipes mobiles santé précarité (EMSP, LHSS mobiles ou de jour), équipes spécialisées de soins infirmiers (ESSIP) et « Un chez soi d'abord » (UCSD) ;

Vu le décret du 15 février 2023 nommant Monsieur Jérôme JUMEL Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Pays de la Loire, à compter du 27 février 2023 ;

Vu l'arrêté n° ARS-PDL/DG/2024-028 du 4 juillet 2024 portant délégation de signature à Madame Elodie PERIBOIS, Directrice de l'Autonomie et de la Santé Mentale de l'Agence Régionale de Santé Pays de la Loire ;

Vu l'arrêté n° ARS-PDL/DASM/PDS/191-2025/44 en date du 15 septembre 2025 portant extension de capacité de 10 places jeunes des ACT - code finess : 440056331 et gérés par l'organisme gestionnaire GCSMS UN CHEZ SOI D'ABORD – code finess : 440056323 ;

Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par l'Agence Régionale de Santé Pays de la Loire à l'organisme gestionnaire GCSMS UN CHEZ SOI D'ABORD pour les ACT en date du 17 septembre 2025 ;

Considérant l'absence de réponse de l'organisme gestionnaire ;

ars-pdl-dasm-budget-pds@ars.sante.fr
02 49 10 40 00

17 boulevard Gaston Doumergue - CS 56233
44262 NANTES cedex 2
www.pays-de-la-loire.ars.sante.fr



Agir pour la santé de tous

QUALITÉ · USAGERS · INNOVATION · PRÉVENTION

DECIDE

Article 1 : Pour l'exercice budgétaire 2025, les dépenses et les recettes prévisionnelles des ACT sis à Nantes – n° FINESS 440056331 - sont autorisées comme suit :

Dépenses (en Euro)			Recettes (en Euro)		
Groupe 1	Reconductibles	54 075€	54 075€	Produits de la Tarification (assurance maladie) dont CNR sur Dotation Régionale	708 804€
	Compensés recettes	0€			
	Non pérennes	0€			
Groupe 2	Reconductibles	806 440€	806 440€	Recettes diverses	0€
	Compensés recettes	0€			
	Non pérennes	0€			
Groupe 3	Reconductibles	38 120€	68 120€	Recettes diverses	30 000€
	Compensés recettes	30 000€			
	Non pérennes	0€			
Total des dépenses		928 635€	Total des recettes		738 804€
Reprise de résultat déficitaire		0€	Excédent en réduction des charges		189 831€
			Excédent en mesures d'exploitation		0€
			Reprise sur réserve en compensation des charges d'amortissement		0€
Total des dépenses		928 635€	Total des recettes		928 635€

Article 2 : Pour l'exercice budgétaire 2025, la dotation globale de financement des ACT sis à Nantes – n° FINESS 440056331 est désormais fixée à 708 804 €.

La fraction forfaitaire égale, en application des articles R. 314-43-1 et R.314-107 du code de l'action sociale et des familles, au douzième de la dotation globale de financement et versée par l'assurance maladie, s'établit ainsi à 59 067,00 €.

Article 3 : Pour l'exercice 2026, à titre provisoire, au 1^{er} janvier, la dotation globale de financement des ACT sis à Nantes – n° FINESS 440056331 est désormais fixée à 978 635 €.

La fraction forfaitaire égale, en application des articles R. 314-43-1 et R.314-107 du code de l'action sociale et des familles, au douzième de la dotation globale de financement et versée par l'assurance maladie, s'établit ainsi provisoirement pour 2026 à 81 552,92 €.

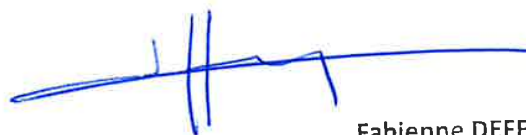
Article 4 : Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis Cour Administrative d'Appel, 2 Place de l'Edit de Nantes, BP 18 529, 44 185 Nantes cedex 4 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 5 : En application des dispositions de l'article R 314-36 du code susvisé, une copie de la présente décision sera notifiée à l'établissement ou au service concerné. La dotation globale fixée aux articles 1 et 2 de la présente décision sera également publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de région des Pays de la Loire.

Article 6 : La directrice de l'autonomie et de la santé mentale est chargée de l'exécution de la présente décision.

↳ 1 OCT. 2025

Fait à Nantes, le
Pour le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé
des Pays de la Loire
P/O la Directrice de l'Autonomie et de la Santé Mentale



Fabienne DEFFRENNES
Adjointe au Responsable du département
« Parcours des Personnes
en situation de Handicap »
Direction de l'Autonomie et de la Santé Mentale

Agence régionale de Santé Pays de la Loire

R52-2025-10-01-00010

DECISION ARS-PDL/DASM/PDS/2025/9 du 1er
octobre 2025 fixant le montant de la dotation
globale de financement des LHSS gérés par
l'association Saint Benoît Labre pour l'année
2025

DECISION

fixant le montant de la dotation globale de financement
des LHSS gérés par l'association Saint Benoit Labre
pour l'année 2025

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé des Pays de la Loire

Vu le code de l'action sociale et des familles ;

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu la loi n° 2025-199 du 28 février 2025 de financement de la sécurité sociale pour 2025, publiée au Journal Officiel du 28 février 2025 ;

Vu l'arrêté du 04 août 2025 fixant pour l'année 2025 les dotations régionales limitatives de dépenses médico-sociales des établissements et services médico-sociaux publics et privés mentionnés à l'article L. 314-3-3 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu l'instruction interministérielle N° DGCS/SD5B/SD1B/DSS/SD1A/DGS/SP2/SP3/2025/71 du 07 août 2025 relative aux orientations de la campagne budgétaire, pour l'année 2025, des établissements et services médico-sociaux (ESMS) accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques : appartements de coordination thérapeutique (ACT), lits halte soins santé (LHSS), LHSS périnatalité, centres d'accueil et d'accompagnement à la réduction des risques pour les usagers de drogues (CAARUD), centres de soins, d'accompagnement et de prévention en addictologie (CSAPA), lits d'accueil médicalisé (LAM), équipes mobiles santé précarité (EMSP, LHSS mobiles ou de jour), équipes spécialisées de soins infirmiers (ESSIP) et « Un chez soi d'abord » (UCSD) ;

Vu le décret du 15 février 2023 nommant Monsieur Jérôme JUMEL Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Pays de la Loire, à compter du 27 février 2023 ;

Vu l'arrêté n° ARS-PDL/DG/2024-028 du 4 juillet 2024 portant délégation de signature à Madame Elodie PERIBOIS, Directrice de l'Autonomie et de la Santé Mentale de l'Agence Régionale de Santé Pays de la Loire ;

Vu l'arrêté n° ARS-PDL/DOSA/PPH/2023/41/44 en date du 01 décembre 2023 portant extension de capacité de 17 places des LHSS - code finess : 440046704 et gérés par l'organisme gestionnaire Saint Benoit Labre – code finess : 440026482 ;

Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par l'Agence Régionale de Santé Pays de la Loire à l'organisme gestionnaire Saint Benoit Labre pour les LHSS en date du 17 septembre 2025 ;

Considérant l'absence de réponse de l'organisme gestionnaire ;

DECIDE

Article 1 : Pour l'exercice budgétaire 2025, les dépenses et les recettes prévisionnelles des LHSS sis à Vertou – n° FINESS 440046704 - sont autorisées comme suit :

Dépenses (en Euro)			Recettes (en Euro)			
Groupe 1	Reconductibles	401 070€	404 497€	Produits de la Tarification (assurance maladie) dont CNR sur Dotation Régionale	296 000€	3 561 423€
	Compensés recettes	3 427€				
	Non pérennes	0€				
Groupe 2	Reconductibles	2 155 346€	2 155 346€	Recettes diverses		3 427€
	Compensés recettes	0€				
	Non pérennes	0€				
Groupe 3	Reconductibles	709 007€	1 013 099€	Recettes diverses		8 092€
	Compensés recettes	8 092€				
	Non pérennes	296 000€				
Total des dépenses		3 572 942€		Total des recettes		3 572 942€
Reprise de résultat déficitaire		0€		Excédent en réduction des charges		0€
				Excédent en mesures d'exploitation		0€
				Reprise sur réserve en compensation des charges d'amortissement		0€
Total des dépenses		3 572 942€		Total des recettes		3 572 942€

Article 2 : Pour l'exercice budgétaire 2025, la dotation globale de financement des LHSS sis à Vertou – n° FINESS 440046704 est désormais fixée à 3 561 423 €.

La fraction forfaitaire égale, en application des articles R. 314-43-1 et R.314-107 du code de l'action sociale et des familles, au douzième de la dotation globale de financement et versée par l'assurance maladie, s'établit ainsi à 296 785,25 €.

Article 3 : Pour l'exercice 2026, à titre provisoire, au 1^{er} janvier, la dotation globale de financement des LHSS sis à Vertou – n° FINESS 440046704 est désormais fixée à 3 265 423 €.

La fraction forfaitaire égale, en application des articles R. 314-43-1 et R.314-107 du code de l'action sociale et des familles, au douzième de la dotation globale de financement et versée par l'assurance maladie, s'établit ainsi provisoirement pour 2026 à 272 118,58 €.

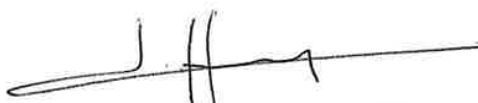
Article 4 : Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis Cour Administrative d'Appel, 2 Place de l'Edit de Nantes, BP 18 529, 44 185 Nantes cedex 4 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 5 : En application des dispositions de l'article R 314-36 du code susvisé, une copie de la présente décision sera notifiée à l'établissement ou au service concerné. La dotation globale fixée aux articles 1 et 2 de la présente décision sera également publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de région des Pays de la Loire.

Article 6 : La directrice de l'autonomie et de la santé mentale est chargée de l'exécution de la présente décision.

.- 1 OCT. 2025

Fait à Nantes, le
Pour le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé
des Pays de la Loire
P/O la Directrice de l'Autonomie et de la Santé Mentale



Fabienne DEFFRENNES

Adjointe au Responsable du département
« Parcours des Personnes
en situation de Handicap »
Direction de l'Autonomie et de la Santé Mentale

Agence régionale de Santé Pays de la Loire

R52-2025-10-14-00003

Décision ARS-PDL/DOS/AES/529/2025/PDL du
14/10/2025 : Décision portant renouvellement de
l'autorisation de la pharmacie à usage intérieur
(PUI) de la clinique sud Vendée (EJ 850000126)

ARS-PDL/DOS/AES/529/2025/PDL

DECISION

Portant renouvellement de l'autorisation de la pharmacie à usage intérieur (PUI) de la clinique sud Vendée (EJ 850000126)

- VU le code de la santé publique, notamment les articles R5126-28 II, L5162-4 et R5126-33 ;
- VU l'ordonnance n°2016-1729 du 15 décembre 2016 relative aux pharmacies à usage intérieur ;
- VU le décret n° 2022-18 du 7 janvier 2022 relatif aux pharmacies à usage intérieur modifiant le décret n° 2019-489 du 21 mai 2019
- VU le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;
- VU le décret du 15 février 2023 portant nomination de Monsieur Jérôme JUMEL, en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Pays de la Loire ;
- VU l'arrêté n° ARS-PDL/DG/2025-006 du 16 janvier 2025 portant délégation de signature à Monsieur Etienne LE MAIGAT, Directeur de l'Offre de Soins et à plusieurs de ses collaborateurs ;
- VU l'arrêté du 22 juin 2001 relatif aux bonnes pratiques de pharmacie hospitalière ;
- VU la décision du 21 juillet 2023 de la Directrice générale de l'Agence nationale de sécurité du médicament et des produits de santé, prise en application de l'article L.5121-5 du code de la santé publique relative aux bonnes pratiques de préparation ;
- VU les demandes présentées le 9 mars 2022 et le 7 juillet 2023 par la clinique sud Vendée, sollicitant le renouvellement de l'autorisation de la pharmacie à usage intérieur ;
- VU les avis du Conseil de l'Ordre des pharmaciens en date du 9 mars 2022 et du 7 juillet 2023 ;
- VU les conclusions du Pharmacien inspecteur de santé publique en date du 21 mai 2024 ;

DECIDE

Article 1 : Conformément aux dispositions de l'article R5126-30 du code de la santé publique et en l'absence de suspension des délais d'instruction de la demande, la PUI de la clinique sud Vendée bénéficie d'un renouvellement tacite de son autorisation depuis le 8 octobre 2023, dans les conditions fixées aux articles suivants.

Article 2 : Le ou les sites d'implantation des locaux de la pharmacie se situent :
Clinique sud Vendée, bâtiment principal – 17 rue du Docteur Fleurance 85 200 Fontenay Le Comte

Article 3 : La PUI est autorisée à assurer pour son propre compte, les missions et les activités suivantes mentionnées aux articles R. 5126-9 et R. 5126-10 :

- La préparation de doses à administrer de médicaments mentionnés à l'article L. 4211-1 ou des médicaments expérimentaux ou auxiliaires définis à l'article L. 5121-1-1 ;
- Les missions et activités mentionnées à l'article R5126-10 : les missions prévues aux 2° et 3° de l'article L5126-1 et actions de pharmacie clinique ;
- La préparation des dispositifs médicaux stériles dans les conditions prévues par l'article L. 6111-2.

Article 4 : Conformément aux articles L5162-4 et R5126-33, l'autorisation relative à la préparation des dispositifs médicaux stériles dans les conditions prévues par l'article L. 6111-2 du code de la santé publique, est délivrée pour une durée de sept ans à compter de la date d'autorisation tacite

Article 5 : La PUI assure les activités suivantes pour le compte d'autres Pharmacies à usage intérieur (PUI) :

- La préparation de dispositifs médicaux stériles pour le compte de la PUI du Centre hospitalier de Fontenay Le Comte ;
- La préparation de dispositifs médicaux stériles pour le compte de la PUI du Centre hospitalier départemental de la Roche sur Yon (convention de dépannage exceptionnel et réciproque) ;

Article 6 : Le temps de présence du pharmacien chargé de la gérance, exprimé en demi-journées hebdomadaires, correspond à 0.8 ETP répartis sur 6 demi-journées hebdomadaires.

Article 7 : Un recours hiérarchique contre cette décision peut être formé, dans les deux mois à compter de sa notification, auprès du ministre de la Santé et de l'Accès aux soins. Ce recours hiérarchique ne constitue pas un préalable obligatoire au recours contentieux.

Un recours contentieux peut être formé, dans les deux mois à compter de sa notification, auprès du tribunal administratif de Nantes qui peut être saisi par requête adressée par lettre recommandée avec accusé de réception ou de manière dématérialisée via l'application Télérecours Citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

A l'égard des tiers, ces délais courent à compter de la date de publication de la décision au recueil des actes administratifs.

Fait à Nantes

Le **14 OCT. 2025**

P/ Le directeur général,

Audrey SERVEAU
Responsable du département
Accompagnement des établissements
de santé
Direction de l'Offre de Soins

Direction régionale de l'alimentation, de
l'agriculture et de la forêt

R52-2025-10-14-00005

Arrêté 2025-DRAAF-49 du 14 octobre 2025
relatif aux conditions techniques et financières
d'attribution d'une subvention pour la rédaction
d'un avenant d'agrandissement du PSG concerté
du GIEEF de Villefort afin d'intégrer les forêts du
GF du Chant du Loup



**LE PRÉFET DE LA RÉGION PAYS DE LA LOIRE
PRÉFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE**

Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre national du Mérite

Arrêté n° 2025-DRAAF-49

relatif aux conditions techniques et financières d'attribution d'une subvention pour la rédaction d'un avenant d'agrandissement du plan simple de gestion (PSG) concerté du groupement d'intérêt économique et environnemental forestier (GIEEF) de Villefort afin d'intégrer les forêts du groupement forestier Le Chant du Loup

Dossier Osiris PGC25R052000001

- Vu** le règlement (UE) 2022/2472 de la Commission du 14 décembre 2022 déclarant certaines catégories d'aides dans les secteurs agricole et forestier et dans les zones rurales compatibles avec le marché intérieur en application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'union européenne ;
- Vu** le régime cadre exempté de notification n° SA108915 relatif aux aides aux investissements, à l'assistance technique, à la recherche et au développement et à la coopération dans le secteur forestier pour la période 2023-2029 ;
- Vu** la loi organique n°2001-692 du 1er août 2001 relative aux lois de finances ;
- Vu** les articles L 313-1 et R 313-15 du Code rural et de la pêche maritime ;
- Vu** l'article L 156-4 du Code forestier ;
- Vu** la loi n° 2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt ;
- Vu** le décret n°2001-495 du 6 juin 2001 pris pour l'application de l'article 10 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relatif à la transparence financière des aides octroyées par les personnes publiques ;
- Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- Vu** le décret n° 2010-429 du 29 avril 2010 relatif à l'organisation et aux attributions des directions régionales de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt (DRAAF) ;
- Vu** le décret n° 2015-728 du 24 juin 2015 relatif au groupement d'intérêt économique et environnemental forestier (GIEEF) ;
- Vu** le décret n° 2016-734 du 2 juin 2016 relatif au plan simple de gestion concerté et à la procédure de reconnaissance de la qualité de GIEEF ;
- Vu** le décret n° 2018-514 du 25 juin 2018 relatif aux subventions de l'État pour des projets d'investissement ;
- Vu** le programme national de la forêt et du bois (2016-2026) approuvé par le décret n° 2017-155 du 8 février 2017 ;
- Vu** l'instruction technique DGPE-SDFCB-2015-752 du 1^{er} septembre 2015 relative aux modalités de reconnaissance et de suivi du GIEEF ;

- Vu** l'instruction technique DGPE-SDFCB-2016-492 du 15 juin 2016 relative au plan simple de gestion (PSG) concerté ;
- Vu** l'instruction technique DGPE-SDFCB-2018-460 du 14 juin 2018 relative au cadrage de l'utilisation des crédits issus du fonds stratégique de la forêt et du bois (FSFB) au titre des actions d'animation pour la filière forêt-bois ;
- Vu** le décret du 11 janvier 2023 portant nomination de monsieur Fabrice RIGOULET-ROZE, préfet de la région Pays-de-la-Loire, préfet de la Loire-Atlantique, à compter du 30 janvier 2023 ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 8 mars 2023 portant nomination de madame Annick BAILLE en tant que directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Pays de la Loire à compter du 10 avril 2023 ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n°2024-SGAR-DRAAF-472 du 26 septembre 2024 portant délégation de signature de monsieur le préfet de région à madame Annick BAILLE, directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire ;
- Vu** la décision n°2025-DRAAF-07 du 4 février 2025 portant subdélégation de signature administrative à Mme Céline BOUEY, cheffe du service régional de l'environnement, de la forêt et du bois (SREFoB) ;
- Vu** la décision n°2025-DRAAF-01 du 4 février 2025 portant subdélégation de signature RBOP RUO et centre de coûts à Mme Céline BOUEY, cheffe du SREFoB ;
- Vu** la demande de subvention déposée le 24 janvier 2025 par le groupement forestier du Chant du Loup ;

Considérant qu'il appartient au préfet de région de définir les dépenses éligibles aux crédits du ministère de l'agriculture et de la souveraineté alimentaire et leurs conditions de financement ;

Sur proposition de la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt ;

ARRÊTE

Article 1 : objet et bénéficiaire

Une subvention du ministère de l'agriculture et de la souveraineté alimentaire (MASA) au titre du dispositif d'aide à la rédaction d'un avenant pour agrandissement du PSG concerté d'un GIEEF est accordée au :

Groupement forestier (GF) Le Chant du Loup représenté par M. Philippe RAUTUREAU
 8 Rue de la Rainette
 85290 MORTAGNE SUR SEVRE
 Siret : 93141886700015
 désigné ci-après par « le bénéficiaire ».

À ce titre, le bénéficiaire s'engage à assurer la rédaction d'un avenant pour l'agrandissement du PSG concerté du GIEEF de Villefort afin d'intégrer les forêts du GF du Chant du Loup.
 Le bénéficiaire dispose d'un correspondant unique en tant que service instructeur, la direction régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt (DRAAF) de la région Pays de la Loire pour toute question liée à la mise en œuvre administrative et financière du projet faisant l'objet du présent arrêté.

Article 2 : durée

L'opération se déroule comme mentionné dans la demande sus visée, soit du 24 janvier 2025 au 24 janvier 2027.

Article 3 : dispositions financières

4.1 – Imputation budgétaire :

Cette subvention est imputée sur les crédits du programme 149 sous-action 26-12 (Fonds stratégique de la forêt et du bois) du budget de l'État.

Elle est allouée sur la base du régime cadre n° SA108915 relatif aux aides aux investissements, à l'assistance technique, à la recherche et au développement et à la coopération dans le secteur forestier pour la période 2023-2029.

4.2 - Montant de la subvention :

- Le montant prévisionnel de l'aide financière est plafonné à 5070 euros (cinq mille soixante-dix euros).
- En tout état de cause, le montant définitif est plafonné au montant prévisionnel ou à la dépense réelle.

Une fiche technique et financière indiquant le coût de l'opération, les dépenses éligibles et le plan de financement est jointe en annexe du présent arrêté.

Article 4 : modalités de versement

Les dépenses présentées par le bénéficiaire doivent avoir été réalisées et acquittées pendant la durée de l'opération prévue à l'article 2. Les dépenses présentées et acquittées en dehors de ce calendrier ne sont pas prises en compte dans le traitement du paiement de l'aide.

Le versement de l'aide est effectué sur justification de la réalisation de l'opération et de la conformité de cette opération avec le contenu de la présente décision.

Le solde est versé à la fin de réalisation de l'opération sur demande du bénéficiaire et en contrepartie de la communication des pièces justificatives suivantes :

- ✓ courrier de demande de solde ;
- ✓ reconnaissance du GIEEF par la DRAAF ;
- ✓ PSG concerté agréé ;
- ✓ facture totale acquittée.

Le paiement de la subvention est assuré par l'agence de services et de paiement (ASP) au vu d'un certificat administratif établi par la DRAAF.

Ces crédits sont versés sur le compte du :

- GF Le Chant du Loup
- Code banque : 30047
- Code guichet : 14229
- Numéro de compte : 00020303201
- Clé RIB : 67

Article 5 : engagements du bénéficiaire

Le bénéficiaire s'engage à :

- ✓ respecter le calendrier de réalisation du projet tel que défini à l'article 2 ;
- ✓ mettre en œuvre tous les moyens nécessaires à la réalisation de l'ensemble du projet prévu ;
- ✓ fournir les pièces justificatives des dépenses réalisées : factures acquittées relatives à l'ensemble des travaux et dépenses ;
- ✓ à informer régulièrement la DRAAF de l'avancement de l'opération et en particulier :
 - en cas de modification du projet, à lui en communiquer les éléments,
 - en cas d'abandon de l'opération, à l'en informer pour permettre la clôture du dossier.

Si dans un délai de deux ans à compter de la date de notification du présent arrêté, l'opération n'a reçu aucun commencement d'exécution, la DRAAF constate la caducité de sa décision et demande le reversement de l'avance perçue, le cas échéant.

Article 6 : modification ou abandon de l'opération

Toute modification matérielle ou financière de l'opération doit être notifiée par le bénéficiaire à la DRAAF dans les meilleurs délais et en tout état de cause avant l'échéance de l'action et avant le dépôt de la demande de paiement correspondante.

La DRAAF, après examen, prend les dispositions nécessaires et, le cas échéant, établit un arrêté modificatif au présent arrêté avant le traitement de la dernière demande de paiement.

Si le bénéficiaire souhaite abandonner son projet, il s'engage à en informer immédiatement la DRAAF pour permettre la résiliation de la présente décision. La DRAAF définit, le cas échéant, le montant du reversement de l'aide déjà perçue.

Le bénéficiaire informe, selon les mêmes modalités, sans délai, la DRAAF de :

- tout changement de statut juridique de sa structure ;
- toute cessation totale ou partielle de l'activité, le concernant ou concernant l'une des entreprises intervenant dans la réalisation des actions du présent arrêté.

Article 7 : contrôles

Le bénéficiaire s'engage à se soumettre à tout contrôle sur pièces et sur place effectué par la DRAAF, par toute autorité mandatée par le préfet ou par les corps d'inspection et de contrôle, et à faciliter l'accès aux documents administratifs et financiers afférents à la présente décision.

Il s'engage à tenir une comptabilité séparée de l'opération ou à utiliser une codification comptable adéquate.

Article 8 : communication

Le bénéficiaire s'engage à faire apparaître la contribution du MASA pour toutes actions de communication liées à l'objet de la présente décision. L'information relative à ce soutien prend la forme de la mention « action financée avec le soutien du ministère de l'agriculture et de la souveraineté alimentaire » et l'apposition du logo du ministère disponible sur le site internet de la DRAAF.

Article 9 : reversement – résiliation

En l'absence de GIEEF reconnu dans un délai de 5 ans à compter de la date de paiement de l'acompte, l'aide relative à la rédaction d'un PSG concerté doit être remboursée.

En cas de non-respect des clauses contenues dans la présente décision, d'une utilisation des fonds non conforme à l'objet de la présente décision ou du refus de se soumettre aux contrôles prévus à l'article 7, l'administration peut décider de mettre fin à la subvention et d'exiger le reversement total ou partiel des sommes versées. Le bénéficiaire qui souhaite abandonner son projet peut demander la résiliation de la présente décision. Il s'engage à procéder au reversement des sommes indûment perçues dans les plus brefs délais.

Article 10 : litige

Outre les recours gracieux auprès du financeur et hiérarchique auprès du ministère de l'agriculture et de la souveraineté alimentaire qui peuvent s'exercer dans un délai de 2 mois, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes, dans un délai de 2 mois à compter de la notification du présent arrêté ou en cas de recours gracieux ou hiérarchique à compter de la réponse ou du rejet implicite de l'autorité compétente.

Article 11 : exécution

La secrétaire générale pour les affaires régionales, la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire et le directeur interrégional de l'agence de services et de paiement Bretagne-Pays de la Loire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

À Nantes, le **14 OCT. 2025**

Pour le préfet et par délégation,
pour la directrice régionale
et par subdélégation,
la cheffe du SREFoB,


Céline BOUEY

Annexe technique et financière

1- Constitution du PSG concerté après agrandissement

Le PSG concerté après agrandissement est composé des forêts de M. Thierry de FOUGEROUX, du GF de Villefort, du GF du Bois des Ménards et du GF du Chant du Loup.

- GF de Villefort : 381 ha
- Thierry de FOUGEROUX : 3 ha
- GF du Bois des Ménards : 122 ha
- GF du Chant du Loup : 169 ha

Pour une surface totale de 675 ha.

Il se situe en Maine-et-Loire sur les communes d'Yzernay, de La Plaine et de Chanteloup-les-Bois.

La modification de l'arrêté de reconnaissance du GIEEF existant a été demandée.

2- Montant de l'aide :

Rédaction d'un avenant à un PSG concerté (aide forfaitaire 30 €/ha) : **5 070 euros**

Direction régionale de l'économie, de l'emploi,
du travail et des solidarités

R52-2025-10-13-00001

Arrêté 025-DREETS-Pole T - 118 du 13 octobre
2025 portant avis de publication de la
composition de la commission paritaire
régionale interprofessionnelle de la région PDL
pour le mandat 2025-2029



2025 – DREETS – POLE TRAVAIL – 118

**ARRETE PORTANT AVIS DE PUBLICATION DE LA COMPOSITION DE LA COMMISSION PARITAIRE
REGIONALE INTERPROFESSIONNELLE DE LA REGION PAYS DE LA LOIRE
POUR LE MANDAT 2025-2029**

**Article L. 23-112-5 du Code du travail
Article R. 23-112-14 du Code du travail**

Considérant :

- l'arrêté du 06 juin 2025 portant attribution des sièges des membres des commissions paritaires régionales interprofessionnelles pour le mandat 2025-2029 ;
- les désignations effectuées par les organisations syndicales de salariés et les organisations professionnelles d'employeurs auxquelles ont été attribués des sièges ;

La commission paritaire régionale interprofessionnelle de la région Pays de la Loire est composée des membres suivants :

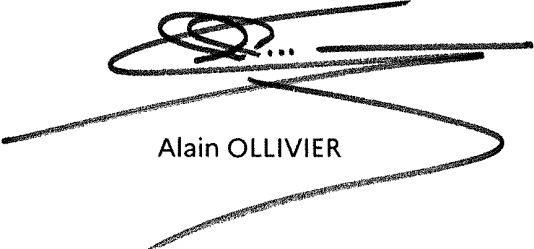
Nom et prénom du représentant	Profession du représentant	Appartenance syndicale
Représentants des salariés		
Mélanie DURAND	Conseillère en formation	CFDT
Coralie PAVERGNE	Assistante administrative	CFDT
<i>Non désigné</i>	-	CFTC
Sylvie QUEYROI	Assistante de direction	CGT
Isabelle CHENON	Gestionnaire d'activités sociales et culturelles	CGT
Benjamin BOUVIER	Responsable accueil hébergement	CGT
Etienne MATER	Chargé de projet artistique et culturel	CGT
Yann COUROUSSE	Permanent syndical	FO
Michel DROUET	Assistant comptable	UNSA
Ginés CERVANTES LOPEZ	Professeur d'espagnol	SUD
Représentants des employeurs		
<i>Non désigné</i>	-	CPME
<i>Non désigné</i>	-	CPME
<i>Non désigné</i>	-	CPME
<i>Non désigné</i>	-	CPME
<i>Non désigné</i>	-	CPME
<i>Non désigné</i>	-	CPME
Sébastien RENAUD	Gérant d'entreprise	MEDEF
<i>Non désigné</i>	-	MEDEF
<i>Non désigné</i>	-	U2P
<i>Non désigné</i>	-	U2P

A compter de la présente publication, les désignations effectuées par les organisations syndicales de salariés et les organisations professionnelles d'employeurs peuvent être contestées dans un délai de quinze jours devant le tribunal d'instance du ressort territorial de la DREETS des Pays de la Loire.

La présente liste est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de région des Pays de la Loire et est également mentionnée sur le site internet de la direction régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités des Pays de la Loire.

Fait à Nantes, le 13 octobre 2025

Pour le Directeur régional
Le Chef du Pôle Travail



Alain OLLIVIER

Mission Nationale de Contrôle et d'audit des
organismes de Sécurité Sociale Antenne
interrégionale de Rennes MNC

R52-2025-10-10-00001

Arrêté 25.10.10 portant nomination des
membres du conseil de la caisse primaire
d'assurance maladie de la Vendée N° : 9

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Ministère du travail, de la santé
des solidarités et des familles

Arrêté du 10 octobre 2025

**portant nomination des membres du conseil
de la caisse primaire d'assurance maladie de la Vendée**

N° : 9

La ministre du travail, de la santé, des solidarités et des familles,

Vu le code de la sécurité sociale, notamment son article L. 211-2,

Vu les arrêtés des 29 avril, 2 mai, 16 septembre, 25 octobre 2022, 24 juin, 9 août, 23 octobre, 14 et 21 novembre 2024 portant nomination des membres du conseil de la caisse primaire d'assurance maladie de la Vendée,

Vu les désignations formulées par les organisations et institutions habilitées,

Vu l'arrêté du 20 novembre 2024 portant délégation de signature à Monsieur Lionel CADET, chef de l'antenne interrégionale de Rennes de la mission nationale de contrôle et d'audit des organismes de sécurité sociale

Arrête :

Article 1

Est nommée membre suppléant du conseil de la caisse primaire d'assurance maladie de la Vendée, en tant que représentant des employeurs et sur désignation du Mouvement des entreprises de France (MEDEF) :

Mme Pascale COUGNAUD

Article 2

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la région.

Fait le 10 octobre 2025

**La ministre du travail, de la santé,
des solidarités et des familles,**

Pour la ministre et par délégation :

Le chef de l'antenne de Rennes
de la mission nationale de contrôle et d'audit
des organismes de sécurité sociale,



Lionel CADET

RECTORAT REGION ACADEMIQUE DES PAYS DE
LA LOIRE

R52-2025-10-14-00006

Arrêté du 14 octobre 2025 relatif à la
composition de la commission devant laquelle
sont formés les recours administratifs préalables
obligatoires exercés contre les décisions de refus
d'instruction en famille pour publication.



RÉGION ACADÉMIQUE
PAYS DE LA LOIRE

Liberté
Égalité
Fraternité

La rectrice de la région académique Pays de la Loire, rectrice de l'académie de Nantes, chancelière des universités

VU l'article D131-11-10 du code de l'éducation
VU le décret n°2022-183 du 15 février 2022 – art.1

ARRETE

Article 1

A compter du 1^{er} septembre 2025, la commission devant laquelle sont formés les recours administratifs préalables obligatoires exercés contre les décisions de refus d'autorisation d'instruction en famille, est composée comme suit :

Président :

Madame la rectrice de l'académie de Nantes, ou son représentant, Monsieur Xavier Pichard, IEN Lettres-Espagnol, Référent académique Instruction en famille pour le second degré.

Membres :

- **Monsieur Fabien VAUTOUR**, doyen des IA-IPR- Titulaire
Madame Florence HENIN, IA-IPR Espagnol- Suppléante
- **Monsieur Christophe ECHARD**, IEN 1^{er} degré, référent départemental Instruction en famille de la Loire-Atlantique et de la Vendée – Titulaire (alternance des IEN référents pour la qualité de titulaire et suppléant)
Monsieur Fabrice PARAGEAUD, IEN 1^{er} degré, référent départemental Instruction en famille du Maine-et Loire, de la Mayenne et de la Sarthe -Suppléant
- **Madame Anne-Léopoldine VINCENT**, médecin scolaire de la Loire-Atlantique – Titulaire
Madame Liliane BELLION, médecin scolaire de la Sarthe- Suppléante
- **Madame Marie NEGREL**, conseillère technique de service social auprès de madame la rectrice - Titulaire
Madame Marie SAUVETRE, conseillère technique de service social de la Vendée- Suppléante

Les membres de la commission sont nommés pour 2 ans.

Article 2

Le service des affaires juridiques de l'académie de Nantes participe aux réunions de la commission.

Article 3

Monsieur le secrétaire général de l'académie de Nantes est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Nantes le 14 octobre 2025

Katia BÉGUIN